COMMUNAUTE DE COMMUNES – « ENTRE'ALLIER BESBRE ET LOIRE »

RECUEIL

ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS DE SEPTEMBRE – NOVEMBRE – DECEMBRE 2018

N°	Date délibération		Objet	Accusé réception en Préfecture	N° Page
076	**24 septembre**	HABITAT	Attribution aide aux bénéficiaires Habiter mieux	28 septembre	**1**
077		FINANCES	Décision modificative n°3	2 octobre	**2**
078			Fonds de concours	5 octobre	**5**
079			Autorisation de programme - Fonds de concours	5 octobre	**8**
080			Abattement fiscal TH	5 octobre	**10**
081			Fixation taxe de séjour	2 octobre	**12**
082		CULTURE	modification financement Résidence d'auteur	5 octobre	**14**
083		ENVIRONNEMENT	Plan Climat Air Energie- délibération comp SDE 03	26 octobre	**16**
084		AGRICULTURE	Point Accueil Installation- Partenariat Chambre d'agriculture	5 octobre	**18**
085		ADMINISTRATION GENERALE	RGPD Protection des données- Adhésion ATDA	11 octobre	**22**
086			Approbation statuts ATDA	5 octobre	**29**
087			Projet LUXEL - Photovoltaïque	26 octobre	**47**
088			Convention servitude – travaux pour écoulement eaux pluviales	15 octobre	**79**
089			Création emploi Tps plein (cat A)	16 novembre	**83**
089 A			Création emploi –– Tps plein (cat C)	16 novembre	**84**
090			Comité technique – délibération complémentaire à n°55	28 septembre	**85**
091			Fondation patrimoine – précision délibération n°16	12 novembre	**86**
092	**5 novembre**	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	Projet photovoltaïque Pierrefitte- Groupe VALECO	30 novembre	**88**
093			Ouvertures exc commerces dimanches 2019	8 novembre	**104**
094		HABITAT	Attribution aide aux bénéficiaires Habiter mieux	8 novembre	**106**
095		ADMINISTRATION GENERALE	Subventions écoles de musique- Modalités d'attribution	22 novembre	**108**
096			Création d'emplois- Modification tableau des effectifs	30 novembre	**109**
097		FINANCES	Règlement attribution Fonds de concours	20 novembre	**111**
098			Attribution Fonds de concours- Enveloppes crédits affectés	20 novembre	**116**
099			Garantie emprunt SPL et CA	8 novembre	**118**
099 A			Garantie emprunt SPL et CE	8 novembre	**120**
100			DM N°4	12 novembre	**122**
101		ADMINISTRATION GENERALE	Autorisations spéciales d'absence – comp délibération n°5	12 novembre	**127**
102			Règlement d'utilisation véhicules communautaires	12 novembre	**128**
103		SOLIDARITE	Poursuite dispositif insertion	12 novembre	**131**
104		ADMINISTRATION GENERALE	Acquisition partielle immeuble MSAP	12 novembre	**133**
105		ASSEMBLEE	Principe Transfert compétences Maison Aquarium (Jaligny sur Besbre) et Préhistorama (Chatelperron)	28 décembre	**135**
106			Mise en œuvre d'une stratégie globale – en cohérence avec le Projet de Territoire – Axe 3 « Rayonnement du territoire par une stratégie touristique, patrimoniale et environnementale	22 janvier	**139**

107	**10 décembre**	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	– Renouvellement dispositif aide à l'immobilier d'entreprise – Partenariat avec le Département de l'Allier :	12 décembre	**141**
108		HABITAT	Projet règlement des aides communautaires pour la rénovation énergétique de l'habitat privé	28 décembre	**143**
109			mandat d'instruction du bonus de performance énergétique	28 décembre	**147**
110			Attribution aide aux bénéficiaires Habiter mieux	17 décembre	**149**
111		FINANCES	DM n°5	28 décembre	**150**
112			Attribution fonds de concours	20 décembre	**151**
113			Clôture budget annexe Ordures ménagères	20 décembre	**153**
114		ADMINISTRATION GENERALE	Acquisition bien immobilier – Varennes-sur-Allier – Projet Maison de santé pluriprofessionnelle	28 décembre	**154**
115			Conditions poursuite exploitation « les Chalets de la Besbre » et EHTPA – Jaligny sur Besbre - Bail dérogatoire 1 an -2019	28 décembre	**155**
116			Conditions poursuite exploitation EHTPA – Jaligny sur Besbre - Convention DSP - Avenant N°2 – Année 2019	31 décembre	**160**
117			Projet Micro-crèche Beaulon – terrain communal (MàD)	31 décembre	**164**
118			Pays VICHY -AUVERGNE – Modifications statutaires	22 janvier	**167**
119			Création d'un conseil de développement commun au sein du Pays de Vichy Auvergne	31 décembre	**173**
120			Principe - recrutement P/ accroissement temporaire d'activité	17 décembre	**176**
121			Principe - recrutement P/remplacement temporaire	17 décembre	**178**

DECISIONS - – NOVEMBRE

N°	**Date décision**		**Objet**	**Accusé réception en Préfecture**	**N° Page**
013	20 nov		Vente terrain SCI du Chemin des Truges - Saligny	22 novembre	**180**

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018076-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.09.24/76
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 76 - HABITAT – Programme « Habiter mieux » - Versement aide communautaire aux bénéficiaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations des 3 EPCI fusionnés composant la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire maintenues dans leur disposition respectives relatives au dispositif « Habiter Mieux » sur la période considérée,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les aides prévues aux bénéficiaires,

Monsieur le Président expose que les bénéficiaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux » ont reçu les accords nécessaires à la validation des plans de financement et donc du versement de l'aide communautaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **De verser l'aide communautaire aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telle qu'elle figure au tableau ci-dessous concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif.**

NOM	VILLE	PO/PB	MONTANT
DAUPRAT Hubert	MONTAIGU LE BLIN	PO	200,00 €
DEVAUX Hélène	VAUMAS	PO	200,00 €
GIRODON Marcelle	LANGY	PO	200,00 €
LAPANDRY Gilles	LE DONJON	PO	200,00 €
MAUPERTUIT Lucette	VARENNES SUR ALLIER	PO	200,00 €
NAFFETAS Bernard	SAINT DIDIER EN DONJON	PO	200,00 €
PERRET Alain	SAINT DIDIER EN DONJON	PO	200,00 €
ROQUENCOURT Valérie	TRETEAU	PO	200,00 €
SALLES Jérôme & AUGIER Marie Ange	LIERNOLLES	PO	200,00 €
SAVRE Michel	LE PIN	PO	200,00 €
STRIPPOLI Joseph	MONTAIGUET EN FOREZ	PO	200,00 €
TOTAL DES AIDES			**2 200,00 €**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018077R-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.09.24/77
CLASSIFICATION :	7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 77 - – FINANCES – Budget – Décision modificative N°3

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2018-04-16/33 portant approbation du budget 2018 (budget principal et ses 18 budgets annexes),
Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,
Vu la décision modificative N° 1 du 04 juin 2018, N° 2 du 25 juin 2018,
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au budget principal 2018,

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances expose les ajustements en dépenses et en recettes nécessaires pour le budget principal, notamment :

En dépenses :
- la modification du montant de subvention accordée en soutien à l'Association Club de la Pulka et Traineau à Chiens des Volcans pour le déroulement de la manifestation 11° Trace Nordic du Chemin des Mineurs au titre du Championnat National Terre 2018 (suite à erreur matérielle, 500 € au lieu de 50 €),le versement de la subvention à Fondation Patrimoine, à Cistudes et Cie, aux Maisons d'assistantes maternelles, la cotisation CAUE, l'annulation d'opérations ex précédent (ASP), le virement section investissements par le prélèvement sur réserve du chapitre Subventions et en dépenses imprévues

En recettes :
- l'annulation des crédits de subvention d'Etat concernant l'opération Ensemble immobilier de Varennes d'un montant de 70 000 € (non effectuée par la DM N° 2),

❶ Budget principal

FONCTIONNEMENT - Dépenses
Il est proposé d'inscrire les subventions ci-dessous et d'en prélever le montant sur la réserve du compte 6574.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018077R-DE

compte	libellé	Modification
Dépenses		
Chap 011- art 62	Cotisation CAUE	+ 2 500
Chap 022	Dépenses imprévues	- 111 195
Chap 65 – art 6574	Verst subvention compl. Assoc Club de la Pulka et Traineau à Chiens des Volcans	+ 450
Chap 65 – art 6574	Versement subvention Fondation Patrimoine	+ 600
Chap 65 – art 6574	Versement subvention Cistudes et Cie	+ 3 000
Chap 65 – art 6574	Prélèvement sur réserve Chap Subventions	-8 050
Chap 65 – art 6574	Versement subventions Maisons d'assistantes maternelles	+ 1 500
Chap 67 – art 673	Annulation opérations ex précédent (ASP)	+ 11 000
Chap 023	Virement section investissement	+ 100 195
	TOTAL	

Section INVESTISSEMENT - Dépenses

Des crédits supplémentaires sont proposés pour régler des dépenses relatives aux subventions accordées aux bénéficiaires du dispositif « Habiter mieux » - aux équipements nécessaires à l'accueil d'un auteur en résidence à Jaligny sur Besbre – aux équipements et matériels nécessaires à l'activité d'environnement par le chantier d'insertion (tondeuse- débroussailleuse, débroussailleuse et coupe haies) des services techniques – à l'acquisition d'un onduleur à la médiathèque – à la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie concernant la réalisation de la maison de santé communautaire.

compte	libellé	Modification
Dépenses		
Chap 204 – art 20422 op 20716	Dispositif « Habiter mieux »	+ 10 000
Chap 21 – art 2188 - op 100019	Equipement Résidence auteur – Pôle culturel	+ 1 500
Chap 21 – art 2188 – op 20728	Equipement onduleur – médiathèque	+ 1 050
Chap 21 art 2188 – op 100017	Equipements techniques	+ 1 000
Chap 21 art 2188 – op 100018	Acquis équipement Solidarité Insertion	+ 4 200
Chap 23 art 2313 – op 20734	Taxe aménagement et Redevance archéologie	+ 12 445
	TOTAL	**30 195**

Section INVESTISSEMENT - Recettes

L'équilibre en recettes étant assuré par un virement de la section de fonctionnement.

compte	libellé	Modification
Recettes		
Chap 021	Virement section de Fonctionnement	+ 100 195
Chap 13 – art 1311	Annulation Subvention Etat (affectée initialement à l'opération immobilier de Varennes)	- 70 000
	TOTAL	**30 195**

❸ Budget annexe Ensemble immobilier de Varennes

L'acquisition de l'ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux de Varennes) a fait l'objet de la création d'un budget annexe assujetti à la TVA par délibération du 25 juin 2018 . Les crédits initialement inscrits au budget principal ont été transférés partiellement audit budget annexe.

Il y a lieu d'inscrire en recettes le montant de la subvention d'Etat d'un montant de 70 000 € (annulation sur budget principal) et d'abonder les crédits en dépenses pour compléter le montant de la dépense d'acquisition à hauteur de 200 000 € H.T et d'assurer l'équilibre de la section.

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

compte	libellé	Modification
Dépenses		
Chap 21 – art 2131	Acquisition immeuble	+ 40 000
Chap 23 – art 2313	Travaux	+ 30 000
	TOTAL	**70 000**

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018077R-DE

Section INVESTISSEMENT – Recettes

compte	libellé	Modification
Recettes		
Chap 13 – art 1311	Subvention Etat	+ 70 000
	TOTAL	**70 000**

❸ Budget annexe Hébergements touristiques

La modification concerne les amortissements de subventions par conséquent les opérations d'ordre entre sections.

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

compte	libellé	Modification
Dépenses		
Chap 040 – art 13913	Amortissement subvention	+ 1 073
	TOTAL	**1 073**

Section INVESTISSEMENT – Recettes

compte	libellé	Modification
Recettes		
Chap 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 1 073
	TOTAL	**1 073**

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

compte	libellé	Modification
Dépenses		
Chap 023	Virement à la section d'investissement	+ 1 073
	TOTAL	**1 073**

Section FONCTIONNEMENT – Recettes

compte	libellé	Modification
Recettes		
Chap 042 – art 777	Amortissement de subvention	+ 1 073
	TOTAL	**1 073**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les ajustements budgétaires ci-dessus par la présente décision modificative N° 3 équilibrée en dépenses et en recettes et d'autoriser le Président à effectuer les opérations nécessaires.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018078-DE

DELIBERATION N°	2018.09.24/78
CLASSIFICATION :	7.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 78 – FINANCES – Budget 2018 – Attribution fonds de concours aux communes membres de l'EPCI – Principe et mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 10 septembre 2018,

Il est exposé :

La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est engagée dans une démarche de soutien financier aux projets de ses communes membres, par la mise en place d'une politique communautaire de fonds de concours sur une période pluriannuelle, soit 3 ans, (2018-2019-2020).

En vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour envisager la mise en œuvre de cette politique de soutien financier communautaire, il est convenu de mettre en place :

- **une instance** habilitée à étudier l'éligibilité des demandes communales pour ensuite les soumettre à l'approbation de l'assemblée communautaire
- **une autorisation de programme** visant à favoriser la gestion pluriannuelle (2018-2019-2020) de l'investissement et permettant d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.
- **une convention** à signer entre la Communauté de communes ordonnateur des fonds et la Commune, bénéficiaire, permettant de définir les conditions et modalités d'attribution des fonds de concours.

La particularité de l'exercice 2018 : l'application du dispositif sera assouplie dans la mesure où il ne sera pas fait référence au calendrier de présentation des demandes. A l'achèvement du 3ème trimestre 2018, l'impossibilité à respecter un phasage annuel est prise en compte. Considérant l'inscription des crédits au budget principal 2018, la consommation des crédits pré-affectés devra pouvoir s'organiser jusqu'au 31 décembre 2018. De même, les crédits 2018 pourront être versés aux communes au cours des années 2019 et 2020, dans la mesure où un projet d'investissement nécessitant un co financement sera présenté.

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018078-DE

Des éléments de mise en œuvre du dispositif sont proposés, sachant qu'il appartiendra à l'instance de concertation d'élaborer un règlement d'attribution des fonds de concours. Ce dernier sera soumis à l'avis du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Les principaux éléments de mise en œuvre sont :

1. **Instance – composition et rôle**
2. **Inéligibilité à l'attribution des fonds de concours**
3. **Montant et répartition de l'enveloppe des fonds de concours**
4. **Cadre budgétaire et financier**
5. **Procédure - Modalités juridiques**
6. **Le calendrier**
7. **Modalités financières et comptables**
8. **Délais de validité des fonds de concours**
9. **Communication**

Définition des équipements ou opérations d'investissement pouvant bénéficier de fonds de concours communautaires : Tout équipement ou toute opération d'investissement en lien avec l'intérêt communautaire et le projet de territoire, relevant des compétences de la Commune. Les frais d'études préalables peuvent être intégrés dans le montant des dépenses.

Le montant de l'enveloppe pré-affectée à chaque commune : une répartition entre les communes membres est calculée en fonction des dernières données financières et fiscales connues, à partir des fiches DGF des communes. Le montant annuel 2018 inscrit au budget en section d'investissement s'élève à 250 000 € et une autorisation de programme pour la période triennale 2018 – 2019 – 2020 est donc proposée pour un montant de 750 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire tel qu'il est présenté,**
- **De fixer une enveloppe globale de fonds de concours pour 2018 – 2019 – 2020 s'élevant à 750 000 €**

- **De répartir les fonds de concours 2018 selon les critères suivants :**
  - **50 % de l'enveloppe avec une part forfaitaire pour les 44 communes fixée à 2841 €**
  - **25 % de l'enveloppe selon la Population totale des communes**
  - **25 % de l'enveloppe selon le potentiel financier des communes**

- **d'attribuer les fonds de concours selon le tableau ci-annexé,**

- **de créer un comité de concertation chargé d'élaborer le règlement intérieur sur la base des éléments de mise en œuvre indiqués comme dessus, d'étudier l'éligibilité des demandes communales et de donner son avis pour ensuite les soumettre à l'approbation de l'assemblée communautaire, composé :**
  - **du Président, Monsieur Roger LITAUDON,**
  - **du 1er Vice-Président, Monsieur Pascal VERNISSE,**
  - **du 2ème Vice-Président, Monsieur Gilles BERRAT,**
  - **du Vice-Président délégué aux finances, Monsieur David DARRAS,**
  - **de Monsieur Guy LABBE, conseiller communautaire délégué, représentant les communes de plus de 1000 habitants**
  - **de Monsieur Louis MERET, conseiller communautaire, représentant les communes de moins de 1000 habitants.**
- **D'autoriser le Président à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 13/11/2018
Reçu en préfecture le 13/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-ANNDELIB2018078-DE

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

ANNEXE DELIBERATION N°	2018.09.24/78
CLASSIFICATION :	7.8

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 52
(dont 8 pouvoirs)
Date de convocation : 18 septembre 2018

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 78 – FINANCES – Budget 2018 – Attribution fonds de concours aux communes membres de l'EPCI – Principe et mise en œuvre.

ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS – ANNEE 2018 – ENVELOPPE PRE AFFECTEE PAR COMMUNE

Commune	Base forfaitaire	Population INSEE		Potentiel financier/hab		TOTAL
	50 % enveloppe	25 % Enveloppe		25 % Enveloppe		
	mécanisme garantie	Pop 2018	Montant	Données 2017	Montant	
Avrilly	2841	141	340	727	1 496	4 677
Beaulon	2840	1 714	4 133	707	1 454	8 427
Boucé	2841	528	1 273	631	1 298	5 412
Châtelperron	2841	146	352	774	1 591	4 784
Chavroches	2841	262	632	614	1 263	4 736
Cindré	2841	319	769	642	1 320	4 930
Créchy	2841	480	1 158	1 024	2 106	6 105
Diou	2840	1 430	3 449	868	1 784	8 073
Dompierre sur Besbre	2840	3 141	7 575	1 106	2 275	12 690
Jaligny sur Besbre	2841	605	1 459	663	1 363	5 663
Langy	2841	281	678	514	1 057	4 576
Le Bouchaud	2841	215	518	688	1 415	4 775
Le Donjon	2841	1 098	2 648	718	1 476	6 965
Le Pin	2841	415	1 001	579	1 190	5 032
Lenax	2841	272	656	650	1 337	4 834
Liernolles	2841	216	521	778	1 599	4 961
Loddes	2841	164	395	738	1 518	4 754
Luneau	2841	302	728	641	1 318	4 888
Mercy	2841	266	641	663	1 362	4 845
Monétay sur Loire	2841	273	658	726	1 494	4 993
Montaigu le Blin	2841	325	784	657	1 351	4 976
Montaiguët en Forez	2841	319	769	670	1 378	4 989
Montcombroux les Mines	2841	329	793	616	1 267	4 901
Montoldre	2841	652	1 572	446	918	5 331
Neuilly en Donjon	2841	223	538	660	1 357	4 736
Pierrefitte sur Loire	2841	520	1 254	652	1 340	5 435
Rongères	2841	580	1 399	619	1 273	5 513
Saint Didier en Donjon	2841	281	678	654	1 346	4 864
Saint Félix	2841	336	810	489	1 005	4 656
Saint Gérand de Vaux	2841	402	969	713	1 466	5 277
Saint Gérand le Puy	2841	1 045	2 520	558	1 147	6 508
Saint Léger sur Vouzance	2841	273	658	603	1 240	4 739
Saint Léon	2841	612	1 476	674	1 385	5 702
Saint Pourçain sur Besbre	2841	446	1 076	991	2 037	5 953
Saint Voir	2841	200	482	643	1 323	4 646
Saligny sur Roudon	2841	768	1 852	703	1 445	6 138
Sanssat	2841	272	656	691	1 422	4 919
Sorbier	2841	313	755	593	1 219	4 815
Thionne	2841	330	796	597	1 228	4 865
Treteau	2841	567	1 367	661	1 359	5 567
Trézelles	2841	405	977	594	1 221	5 038
Varennes sur Allier	2840	3 634	8 764	1 054	2 168	13 772
Varennes sur Tèche	2841	264	637	590	1 214	4 691
Vaumas	2841	553	1 334	815	1 677	5 851
TOTAL	125 000	25 917	62 500	30 397	62500	250 000

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018079-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N° 2018-09-24/79
CLASSIFICATION 7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 79 – FINANCES — Budget 2018 – Autorisation de programme – Crédits de paiement – Attribution des fonds de concours (soutien financier aux opérations d'investissement communal) – 2018-2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice M14,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2018,
Vu l'avis du Bureau communautaire,
Vu la délibération N° 2018-09-25/78 par laquelle le conseil communautaire a adopté le principe et la mise en œuvre d'attribution des fonds de concours sur une période triennale,
Vu le mode de gestion pluriannuelle adaptable aux fonds de concours,

Il est rappelé :

Les objectifs de la gestion pluriannuelle :
- mieux visualiser le coût de l'opération d'investissement étalée sur plusieurs exercices et mieux appréhender les conséquences des arbitrages de l'assemblée sur les budgets futurs,
- faciliter la stratégie financière en adossant la prospective sur des éléments concrets,
- apporter de la souplesse au cadre budgétaire.

Contexte
Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire visant à planifier la mise en oeuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des subventions d'investissement et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Définition
Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018079-DE

L'ouverture d'une Autorisation de programme (**AP**) s'effectue par délibération de l'A[illegible] délibérante fixant le montant estimatif de la dépense. Ce montant peut être révisé à tout moment, selon les mêmes [illegible]

Les Crédits de Paiement (**CP**) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

Les AP qui sont afférentes à des projets à caractère pluriannuel, ainsi que leurs révisions éventuelles, peuvent être présentées par le Président et votées par le conseil communautaire lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, par délibérations distinctes.

Motivation et opportunité de la décision

Il est donc proposé au conseil communautaire d'ouvrir pour 3 ans (2018-2019-2020) l'autorisation de programme et crédits de paiement ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL - DELIBERATION N° 2018-09-25/79

Autorisation de programme / Crédits de paiement : Attribution Fonds de concours aux communes membres de l'EPCI

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Cpt	Libellé	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
			2018	2019	2020
204	**Fonds de concours** (subventions investissement - communes membres EPCI)	750 000	250 000	250 000	250 000
	TOTAL	**750 000**	**250 000**	**250 000**	**250 000**

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Cpt	Libellé	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
			2018	2019	2020
	Fonds propres EPCI	750 000	250 000	250 000	250 000
	TOTAL	**750 000**	**250 000**	**250 000**	**250 000**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessus,**
- **D'ouvrir chaque année les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,**
- **D'autoriser le Président à liquider et mandater les versements aux communes bénéficiaires.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N° 2018.09.24/80
CLASSIFICATION : 7.2

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018080-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT
Secrétaire de séance : Louis MERET

N°80– FINANCES — Mise en place d'une politique d'abattement sur la Taxe d'Habitation – 01 janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1411, 1639 A bis,
Vu l'arrêté préfectoral N°3221 du 8 décembre 2016 portant fusion des trois communautés de communes (Dompierre sur Besbre, Varennes Forterre et le Donjon Val Libre)
Considérant la nécessité d'harmoniser la politique fiscale communautaire en matière de taxe d'habitation,

Le Président rappelle que :

- la taxe d'habitation (TH) est calculée en fonction des valeurs locatives brutes des logements.
- l'abattement général à la base s'applique aux résidences principales de tous les contribuables de la collectivité pour laquelle il est instauré.
- les autres abattements vont dépendre de caractéristiques propres du foyer (nombre de personnes à charge, revenus, handicap).
- les assemblées délibérantes des communes et des groupements à fiscalité propre ont la possibilité, dans le cadre légal, de majorer le taux des abattements obligatoires ou d'instaurer les abattements facultatifs.
- Les pertes de recette dues aux abattements sont à la charge de la collectivité.

On distingue 5 sortes d'abattements sur la taxe d'habitation :

Type	Abattement	Minimum droit commun	Les possibilités de la collectivité	Proposition de l'EPCI
Abattements obligatoires	1 et 2 personne(s) à charge	10 %	Majorer de 1 à 10 points	OUI - Droit commun 10 %
	3ème personne à charge et suivantes	15 %	Majorer de 1 à 10 points	Oui – Droit commun – 15 %
Abattements facultatifs	Général à la base	-	Instituer l'abattement à un taux compris entre 1% et 15%	Non – 0 %
	Spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste	-	Instituer l'abattement à un taux compris entre 1% et 15%	Non – 0 %
	En faveur des personnes handicapées	-	Instituer l'abattement à un taux de 10%	Non – 0 %

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018080-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Le taux d'abattement s'applique à la valeur locative moyenne de la collectivité. Celle-ci est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune ou de l'EPCI par le nombre de locaux correspondants.

Il détermine la quotité qui diminuera la valeur locative brute du logement affecté à la résidence principale du contribuable éligible à l'abattement. Pour un même contribuable, plusieurs abattements peuvent se cumuler.

L'EPCI peut décider lui-même du montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. En l'absence de délibération de l'EPCI, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.

Pour être applicable à compter de l'année suivante (2019), la délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année en cours.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'instituer sa propre politique d'abattements calquée sur le droit commun à compter du 1er janvier 2019, à savoir :**
  - **abattements obligatoires pour charges de familles : taux de droit commun (10 % pour 1er rang et 2ème rang (1 ou 2 personnes à charge) et 15 % à compter du rang 3 (3ème personne et plus)**
  - **abattement facultatif général à la base :.....0 %**
  - **abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste :..... 0 %**
  - **abattement facultatif spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides .....0 %**

Ces derniers seront calculés sur la valeur locative moyenne de la communauté de communes pour la part qui lui revient.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018081-DE

DELIBERATION N°	2018.09.24/81
CLASSIFICATION :	7.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) :

Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N°**81– FINANCES** – Fiscalité –Taxe de séjour (instauration taxation proportionnelle – hébergements sans classement ou en attente de classement)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du 14 novembre 2005, par laquelle le conseil communautaire Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 2" janvier 2006,

Vu la délibération du 20 décembre 2011, par laquelle le conseil communautaire Le Donjon Val libre a décidé d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2012,

Vu la délibération du 2 février 2015 par laquelle le conseil communautaire Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a révisé ses tarifs,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire décide d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article précité de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a été modifié, et que ces hébergements seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1er octobre 2018 pour application au 1er janvier 2019

Considérant que les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement,

Il est rappelé que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire par délibération du 25 septembre 2017. La collectivité a fait le choix d'instaurer la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire que l'hébergeur reverse à la collectivité le montant perçu par nuitée réellement comptabilisée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018081-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Pour rappel, le territoire communautaire comprend :

- 8 hôtels (3 hôtel***, 1 hôtel**, 1 hôtel* et 3 NC)
- 9 campings dont 8 NC
- 79 gîtes et meublés NC
- 36 chambres d'hôtes
- 57 autres hébergements (chalets, lodges, mobil-homes...)
- 2 hébergements de groupe (MFR et gîte d'étape).

La loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 a déterminé de nouveaux barèmes applicables au 1er janvier 2019 notamment concernant la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement et le changement de catégorie des aires de camping-car et des parcs de stationnement.
En d'autres termes, les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés entre 1% et 5%. Dorénavant, la taxe de séjour sera proportionnelle au tarif appliqué par l'hébergeur.

En application de l'article L.333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2.30 €

A noter que les hébergements (hôtels, gîtes, villages de vacances) qui sont labellisés (type Gîtes de France, Clévacances), seront classés en « hébergements non classés ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'appliquer un taux de 3% avec un montant plafond à 0.75 € (tarif le plus élevé voté par la collectivité) pour les hébergements non classés ou en attente de classement,**

- **de maintenir les autres tarifs approuvés le 25 septembre 2017,**

- **d'appliquer les tarifs ci-dessous, selon les nouveaux barèmes applicables au 1er janvier 2019 :**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté le 25 sept 2017
Palaces	0,70 €.	4,00 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €.'	3,00 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €.	2,30 €	**0,75 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €.	1,50 €	**0,60 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme, 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90€	**0,40 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €	0,80 €	**0,35 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (inférieur à hôtels et résidence 1 étoile)	0,20 €	0,60 €	**0,25 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		**0,20 €**
Catégories d'hébergement	**Tarif minimum**	**Tarif maximum**	**Tarif proposé le 24 septembre 2018**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018082-DE

DELIBERATION	
CLASSIFICATION :	8.9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N°82– CULTURE - Projet d'accueil d'un auteur en résidence – Jaligny sur Besbre - Modification financement et procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau en date du 10 septembre 2018,
Vu la délibération N°107 du 12 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la DRAC afin de soutenir le projet de mise en œuvre d'une Résidence d'auteur dans le cadre de l'Aide aux Résidences – Ecrivain, celle-ci visant à favoriser une relation vivante des habitants à la création littéraire tout en permettant le projet d'écriture propre à l'auteur.
Vu la même délibération intégrant dans le plan de financement du projet une subvention au titre des fonds Leader,
Considérant que la « résidence » est entendue comme l'association d'un auteur et d'une structure d'accueil pour réaliser un projet d'action littéraire sur une période de 2 à 10 mois.
Considérant que le projet de résidence d'auteur est intégré à l'équipement de la Médiathèque et son Exposition Permanente ainsi que la réalisation de l'EHTPA et la salle de mémoire dans le cadre du P.E.R (Pôle d'Excellence Rurale) «Cultiver la mémoire pour préparer l'avenir à Jaligny sur Besbre »,

Considérant les objectifs du projet pluriannuel (3 ans) :

- permettre l'accès à la culture au plus grand nombre, la découverte du territoire et de ses populations,
- favoriser la relation intergénérationnelle
- soutenir la création littéraire et faire découvrir un auteur et démystifier l'image de l'auteur et de la création
- donner les conditions de travail nécessaires pour réaliser son oeuvre
- réaliser un travail de médiation autour de la littérature auprès des habitants du territoire

Le projet de l'auteur doit être en phase avec le territoire, ses caractéristiques, ses réalités. Soit, il poursuit un travail de création ou d'écriture, soit il mène un projet de création littéraire en lien avec les habitants.
Tenant compte de l'engagement de la Communauté de communes pour mettre en œuvre le projet de la résidence d'auteur cette fin d'année 2018, il y a lieu de prévoir l'accueil de l'auteur, suite à appel à candidature, et de modifier le montage financier initial dans le but de solliciter un maximum de subventions auprès des partenaires.

Il est rappelé :

- Avancement du projet :

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018082-DE

- lancement appel à candidatures effectué - réception 3 candidatures - accueil 2018 : décembre 2018 – janvier 2019 – février 2019

- Partenaire : DRAC
  - Modification modalités d'attribution de la subvention : réserve 2018 mais non reconductible
- Partenaire : LEADER
  - potentiellement éligible au programme LEADER - Mesure 4 Culture. Le montant minimum Leader d'un dossier devant être de 2 000

Monsieur le Président propose de modifier le montage financier annuel initial pour solliciter des fonds LEADER à hauteur du montant minimum soit 2 000 €.L'autofinancement étant maintenu au montant annuel de 2500 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **de modifier le montage financier annuel initial comme indiqué ci-dessous**

Dépenses		Recettes	
Bourse	7 500	DRAC	7 200
Charges (liées à l'auteur)	1 500	Programme LEADER du GAL	2 000
Charges de fonctionnement .	900	Autofinancement	2 500
Acquisition ouvrages	1 800	**Total .....**	**11 700**
Total.....	**11 700**		

- **de solliciter les subventions au titre des fonds Leader à hauteur du montant minimum soit 2 000 € auprès du GAL Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne,**

- **d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à l'affaire.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018083-DE

DELIBE	
CLASSIFICATION :	8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

ate de la convocation :
8 septembre 2018
lb de membres en exercice : 64
lb de membres présents : 47
lb de membres votants : 59
dont 8 pouvoirs)
uorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) :

Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 83 - ENVIRONNEMENT - Plan Climat Energie Territorial – délibération complémentaire SDE03

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,
Vu le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
Vu l'arrêté préfectoral N°3221 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » suite à la fusion des 3 communautés de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise, Varennes Forterre et Le Donjon Val Libre,
Vu la délibération N° 129 du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de confier au SDE 03 sur le fondement de l'art. L2224-37-1 du CGCT l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T) en collaboration avec la communauté de communes dans une démarche globalisée avec les 11 EPCI du Département de l'Allier, (obligés ou non obligés)
Vu l'avis du Bureau,

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, la Communauté de communes a obligation de réaliser un plan climat-air-énergie territorial,

Il expose les motivations d'un PCAET, son contenu et ses modalités d'élaboration.
Il précise que par décret du 11 août 2016, le PCAET est soumis à évaluation environnementale stratégique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'engager le Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET), en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les exigences réglementaires (contenu et échéances).

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018083-DE

- **De mettre en place les modalités d'élaboration et de concertation suivantes :**
    - la contribution au processus de recrutement d'un bureau d'études, sous le pilotage du SDE 03
    - la participation à une journée de lancement des PCAET mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire de l'Allier
    - la participation à des COPIL et COTECH réguliers regroupant les 11 EPCI
    - l'animation de réunions à l'échelle de l'EPCI incluant les acteurs locaux
    - la participation à des ateliers thématiques organisés à l'échelle du Département, réunissant les acteurs en lien avec la thématique
    - la production d'un PCAET finalisé propre à l'EPCI, intégrant une évaluation environnementale stratégique, complémentaire à un programme annexe comprenant des actions à l'échelle départementale.

- **de solliciter l'Etat pour que ses services puissent apporter conseil et assistance à la collectivité**

- **d'autoriser le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement à notifier la présente délibération :**
    - au Préfet du département de l'Allier ;
    - au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
    - au Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
    - au Président du Conseil Départemental de l'Allier ;
    - aux Maires des 44 communes du territoire ;
    - au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire :
        - le Président du Syndicat départemental des énergies de l'Allier,
        - le représentant de GRDF
    - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier,
    - au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier,
    - au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
    - au représentant du Centre National de la Propriété Forestière,
    - au représentant de l'Association Régionale des Organismes d'HLM d'Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité de représentante de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018084-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	2018.09.24/84
CLASSIFICATION :	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N°84 - AGRICULTURE - Point Accueil Installation – Partenariat Accompagnement porteurs projets – Convention Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire » et Chambre d'Agriculture de l'Allier

Vu le code général des collectivités territoriales
Considérant la demande de la chambre d'Agriculture de l'Allier
Considérant que dans le cadre du renouvellement de la labellisation du Point Accueil Installation, la Chambre d'Agriculture de l'Allier est de nouveau agréée pour une durée de 3 ans.

Il est rappelé que le Point Accueil Installation est la porte d'entrée unique chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes les personnes qui souhaitent s'installer en agriculture, demandeuses ou non d'aides auprès des pouvoirs publics. Le P.A.I est une structure pivot pour accueillir, orienter et accompagner tout porteur de projet,
La convention à intervenir a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le P.A.I et le partenaire en tant que structure susceptible de proposer un accompagnement à un porteur de projet en agriculture,
Ce partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Allier a pour vocation de permettre :

- à tout porteur de projet d'installation en agriculture d'être accueilli, orienté et accompagné dans les meilleures conditions en particulier grâce à l'action du P.A.I,
- au P.A.I d'exercer au mieux ses missions d'orientation auprès des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en fonction des besoins détectées par le P.A.I
- aucune modalité financière liée aux engagements réciproques.
-

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les dispositions de la convention avec la Chambre d'Agriculture de l'Allier dans le cadre du Point Accueil Installation, ci-annexée**
- **D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018084-DE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALLIER

PAI S'installer en agriculture
POINT ACCUEIL INSTALLATION
ALLIER

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

ENTRE

La Chambre d'agriculture de l'Allier, représenté par son Président Monsieur Patrice BONNIN – 60, cours Jean Jaurès – 03000 MOULINS - en sa qualité de Point Accueil Installation (PAI)

ET

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, représenté par son Président, Monsieur Roger LITAUDON – 03150 VARENNES SUR ALLIER - en sa qualité de structure prestataire d'accompagnement.

Vu l'article D 343-21 du décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l' installation en agriculture,

Vu l'appel à candidature et le cahier des charges sur le Point Accueil Installation publiés le 18/10/17 par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral de labellisation du 22/12/17 mentionnant la Chambre d'agriculture de l'Allier en tant que Point Accueil Installation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique nationale et régionale pour l'installation en agriculture, le Point Accueil Installation (PAI) est la porte d'entrée unique chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de tous celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides auprès des pouvoirs publics.

Le PAI s'engage en cela à respecter le cahier des charges régional notamment :
- en s'appuyant sur un réseau d'accompagnement pluraliste, le PAI est la structure pivot pour accueillir, orienter et accompagner tout porteur de projet,
- en travaillant avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018084-DE

Article 2 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Point Accueil Installation (PAI) et le partenaire en tant que structure susceptible de proposer un accompagnement à un porteur de projet d'installation en agriculture.

Ce partenariat a pour vocation de permettre :
– à tout porteur de projet d'installation en agriculture d'être accueilli, orienté et accompagné dans les meilleures conditions en particulier grâce à l'action du PAI,
– au PAI d'exercer au mieux ses missions d'orientation auprès des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en fonction des besoins détectés par le PAI.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire, structure susceptible d'accompagner un porteur de projet d'installation, s'engage à :
- Compléter et transmettre au PAI une fiche de présentation de ses coordonnées, des personnes ressources et des accompagnements qu'elle peut proposer à un porteur de projet. (Fiche en annexe)
- Mettre à disposition du PAI les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...) ;
- Informer le PAI en temps réel de tout changement apporté aux prestations,
– Renvoyer systématiquement tout porteur de projet d'installation en agriculture vers le PAI s'il n'y a pas encore été accueilli,
– Tenir régulièrement informé le PAI de l'avancement du projet de tout candidat orienté par PAI. Une information annuelle sera exigée à minima,
– Reconnaître le PAI labellisé comme seul habilité à attester de la réalité de l'engagement des candidats dans le parcours de l'installation. Ces candidats devront obligatoirement avoir eu un entretien avec le PAI,
– Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en place dans la région et le département.

Article 4 : OBLIGATIONS DU POINT ACCUEIL INSTALLATION

Le Point Accueil Installation (PAI) s'engage auprès du partenaire à :
– Tenir à jour une liste des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en précisant les coordonnées, les domaines d'activités et les modes d'accompagnement de chaque structure. Cette liste sera créée sur la base des informations fournies. Cette liste sera mise à jour au moins annuellement sur la base des informations transmises par le partenaire. Cette liste sera remise à tout porteur de projet reçu au PAI,
– Informer un porteur de projet de toutes les structures d'accompagnement susceptibles de l'accompagner pour répondre aux diverses attentes,

– Réunir annuellement tous les partenaires du PAI pour une information et un échange sur la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation et sur un bilan d'activité,
– Participer à une communication positive sur l'installation en agriculture et le dispositif en faveur de l'installation mis en place dans la région et le département.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette convention de partenariat ne comprend aucune modalité financière spécifique liée aux engagements pris par chaque partie.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018084-DE

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de labellisation du Point Accueil Installation, soit du 1er janvier 2018.

Article 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'exécution de la présente convention ou sur le dispositif global d'accompagnement à l'installation fera l'objet d'une discussion amiable interne avant toute portée à connaissance publique ou tout recourt juridique devant le tribunal compétent.

Fait à ....., le .....
(en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un original et transmission d' une copie numérique à la DRAAF, secrétariat du CRIT)

Pour la structure PAI	Pour la structure partenaire,
Le président, Patrice BONNIN	Le Président, Roger LITAUDON

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.09.24/85
CLASSIFICATION :	3.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation : 18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59 (dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 85 – ADMINISTRATION GENERALE : R.G.P.D (Règlement général relatif à la protection des données) - Adhésion service optionnel « protection des données à caractère personnel » de l'ATDA – Service mutualisé DPO

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 instituant un Règlement Général sur la Protection des Données
Vu la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données
Considérant que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018
Considérant que la Communauté de communes doit mettre en place un règlement général sur la protection des données

Monsieur le Président rappelle que le règlement a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.
L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Monsieur le Président précise que l'ATDA propose à compter du 1er janvier 2019 un nouveau service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :
Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles…
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
  - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées…
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée…)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

La contribution financière pour accéder à ce service optionnel « protection des données à caractère personnel » est fixé à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

- Strate de 20 000 à 29 999 habitants :.....2 300 €/an

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,**
- **de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1er janvier 2019,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,**
- **de s'engager à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixée annuellement par le conseil d'administration.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Convention « Protection des données à caractère personnel » délégué à la protection des données mutualisé

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christiane TOUZEAU dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n°DEL062018-1 du 21 juin 2018,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, sise 18, rue de Vouroux – 03150 VARENNES SUR ALLIER représentée par Monsieur Roger LITAUDON, Président, dûment habilité à signer par délibération du 24 septembre 2018, désignée ci-après le responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU l'adhésion de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération n° 2018-09-24/85 en date du 24 septembre 2018 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire décidant de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier comme délégué à la protection des données,

VU les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 5 avril 2017 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (WP243),

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai dernier. Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

Les enjeux pour les collectivités locales sont de plusieurs ordres :

- Accompagner le développement de l'e-administration et des nouveaux
- Privilégier la qualité à la quantité des données,
- Améliorer la sécurité et la qualité des données des administrés,
- Renforcer la confiance entre l'administration et les administrés,
- Résoudre en amont les problèmes liés à la conciliation entre open data et protection des données à caractère personnel,
- Eviter de se voir infliger de lourdes sanctions.

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté de communes a désigné par délibération n° 2018-09-24/85 en date du 24 septembre 2018 l'ATDA, en tant que personne morale, comme délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la communauté de communes : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
  - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération avec l'autorité de contrôle,
- Point de contact avec l'autorité de contrôle afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, le responsable de traitement peut confier également à l'ATDA en tant que DPO les prestations suivantes :

- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements. Cette mission est en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.
Les missions couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Afin de mener à bien sa mission et conformément à l'article 38 du RGPD, le délégué à la protection des données doit :

- Être informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet.
- Voir ses recommandations prises en compte. En cas de désaccord, les raisons pour lesquelles l'avis n'est pas suivi seront consignées (article 24 du RGPD).
- Être à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de la communauté de communes, d'objectiver les éventuelles non-conformités. Pour mener à bien ces tâches, le responsable de traitement donne accès au DPO aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.
- Être consulté préalablement à toute analyse d'impact relative à la protection des données et être à même d'en vérifier l'exécution (article 35 du RGPD),
- Être étroitement associé dans tout ce qui concerne les notifications de violation des données.

Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable de traitement ou du sous-traitant.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le délégué à la protection des données porte à la connaissance du responsable de traitement, dans le cadre des missions et activités qui lui sont confiées, son évaluation du niveau de conformité de la communauté de communes. S'il a connaissance d'une non-conformité, le délégué à la protection des données en informera le responsable de traitement.

Il rend compte au responsable de traitement et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques.

Conformément à l'article 38 du RGPD, il s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du responsable de traitement, à veiller à leur conservation sécurisée, et à ne pas les utiliser ni les conserver en dehors du strict cadre de sa mission.

Il informe de manière claire, précise et suffisante la communauté de communes de son rôle et de ses activités notamment par la présentation d'un bilan annuel.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET L'AUTORITE DE CONTROLE

Conformément à l'article 39 du RGPD, le délégué à la protection des données coopère avec l'autorité de contrôle. Il fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mène des consultations, le cas échant, sur tout autre sujet.

Par conséquent, le délégué à la protection des données :

- Répond avec diligence à toutes les demandes de la CNIL et défère aux convocations de celle-ci. Ses déclarations auprès de celles-ci sont sincères.
- Entretient des relations loyales avec la CNIL.
- Est libre de prendre contact avec la CNIL en toute indépendance pour solliciter son avis. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il veille à en informer le responsable de traitement.
- Ne communique que le strict nécessaire concernant les activités du responsable de traitement dans le cadre de ses échanges avec l'autorité de contrôle.
- Veille à la mise en place de procédures lui permettant d'être informé
    - ✓ de toute communication de la CNIL vers le responsable de traitement (communication de réclamations, demandes d'informations, contrôles sur pièces, convocation...)
    - ✓ de toute communication des services de l'organisme vers la CNIL

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

- Collabore loyalement à une mission de contrôle de la CNIL. Il perm[illegible] positions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée e[illegible] crets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce r[illegible] la copie de ces pièces par les agents de contrôle et en informe le responsable de traitement.

ARTICLE 6 : ACCES AU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'ATDA garantit que le délégué à la protection des données est joignable. Elle communique à cet effet au responsable de traitement un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD. Un formulaire de contact spécifique pourra être mis à disposition.

Le nom du délégué à la protection pourra être publié par le responsable de traitement sous la forme suivante : ATDA- délégué à la protection des données mutualisé.

Le responsable de traitement communique les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle.
En cas de résiliation anticipée de la convention, le responsable de traitement informe l'autorité de contrôle de la fin de la mission de l'ATDA en tant que DPO.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article 24 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de mette en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.
Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du responsable de traitement et non du délégué à la protection des données.
Le responsable de traitement ne peut transférer par délégation de pouvoir au délégué à la protection des données sa responsabilité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA, l'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel donne lieu au versement d'une contribution par la Communauté de communes.
Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration.
Pour 2019, conformément à la délibération n° DEL062018-2 du conseil d'administration en date du 21 juin 2018, le montant de la contribution annuelle s'élève à 2 300 €.

L'appel à contribution sera effectué chaque année.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'intégralité des sommes sera due sur cinq ans. Le paiement intégral de la contribution restant à percevoir sera appelé en une seule fois dans le mois qui suit la date d'effet de la résiliation.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la communauté de communes de l'avis des sommes à payer.

La Communauté de communes se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :
Comptable en charge du recouvrement : Paierie Départementale de l'Allier
Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00578
Numéro de compte : C0300000000

Envoyé en préfecture le 11/10/2018
Reçu en préfecture le 11/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018085-DE

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 pour une durée de cinq ans renouvelable expressément, par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire, pour une même durée.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution annuelle restant à courir sur la durée de la convention sera due par la communauté de communes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le
La Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Christiane TOUZEAU

A Varennes sur Allier, le
Le Président de la Communauté de communes

Roger LITAUDON

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

DELIBERATION N°	2018.09.24.28
CLASSIFICATION :	3.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,
Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT
Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 86 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données
Vu la réunion du 12 juillet 2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de l'Allier décidant de compléter ces différentes prestations en proposant un service protection des données à caractère personnel,
Considérant que ces nouveaux statuts doivent être approuvés par l'ensemble des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale,

Monsieur le Président rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'Agence Technique Départementale de l'Allier propose à ses membres :

- **Au titre des missions de base :**
  - Une assistance en matière informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière.

- **Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :**
  - Une assistance technique à maitrise d'ouvrage (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
  - Une assistance à la gestion de la voirie,

- **Au titre du service optionnel urbanisme**
  - Une animation du réseau des services instructeurs ;
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
  - Une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude.
  - Une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

Lors de sa réunion du 12 juillet 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de compléter ces différents statuts en proposant un service protection des données à caractère personnel. Les statuts ont été modifiés par délibération n° DELIB AGE072018-1

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :
Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles…
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
  - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées…
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée…)
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.
L'Agence Technique Départementale de l'Allier a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2018, ci-annexés,**

- **d'autoriser le Président à effectuer toute formalité nécessaire se rapportant à l'affaire.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

STATUTS

- Statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 11 mars 2005 : délibération n°2005-mars-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2006 : délibération n° 2006 – février – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2006 : délibération n° 2006 – novembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2009 : délibération n° 2009 – décembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2013 : délibération n° DEL AGE122013-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 décembre 2014 : délibération n° DEL AGE122014-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juillet 2018 : délibération n° DEL AGE072018-1

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

S T A T U T S

CHAPITRE I
-
CREATION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département de l'Allier et les communes, et établissements publics intercommunaux du Département de l'Allier adhérents l' :

"AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER"
(A.T.D.A.)

ARTICLE 2 – OBJET

L'A.T.D.A. a pour objet d'apporter au Département de l'Allier ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents une assistance d'ordre juridique, financier et technique.

Cette assistance comprend des missions de base et trois services optionnels.

2.1 Missions de base

Au titre de ses missions de base, l'A.T.D.A. propose d'apporter aux communes et aux établissements publics intercommunaux du Département adhérents qui le demandent :

- <u>une assistance en matière d'informatique</u> :

- pour le choix de progiciels de gestion communale, ainsi que pour des missions d'assistance et de formation à l'utilisation de ces progiciels,

- pour la dématérialisation et l'archivage électronique,

- pour le développement de l'usage d'internet, ainsi que pour des missions d'assistance et de formation,

- pour la réalisation de systèmes d'information géographiques,

- pour d'autres services dans le domaine relevant des technologies de l'information et de la communication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

- une assistance en matière de développement local :

- pour l'animation du réseau des agents de développement local,

- pour la mise en commun d'informations et d'expériences sur la gestion des territoires, et notamment par le biais de rencontres avec des participants extérieurs,

- pour l'organisation de formation au profit des élus, l'A.T.D.A. ayant obtenu l'agrément par décision du Ministère de l'Intérieur en date du 9 juillet 2012, renouvelé le 9 juin 2015,

- pour l'organisation de formation au profit du personnel des collectivités adhérentes dont une déclaration d'activité a été enregistrée auprès du Préfet de la Région Auvergne sous le numéro 83030348103,

- pour d'autres services concourant à dynamiser le territoire des collectivités membres de l'A.T.D.A.

Les élus et les agents des collectivités non adhérentes ainsi que les fonctionnaires de l'Etat pourront accéder aux formations proposées par l'ATDA au titre des prestations accessoires.

- une assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- pour la réalisation d'études de faisabilité en phase pré opérationnelle du projet dans le domaine de l'aménagement d'espace public, de la voirie, des bâtiments, afin d'apporter au maître d'ouvrage adhérent des éléments architecturaux, techniques et économiques lui permettant de définir son programme,

- pour la conduite d'étude. Cette mission pourra comprendre la rédaction du cahier des charges, l'assistance à la passation du contrat d'étude et l'assistance au suivi de l'étude.

- pour une assistance en phase opérationnelle afin d'apporter au maître d'ouvrage adhérent une assistance générale à caractère administratif, financier et technique dans toutes les phases de l'opération sous forme de prestation, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outil, de suivi.

Ces assistances sont exclusives de toute mission de maîtrise d'oeuvre.

- une assistance financière :

- pour l'aide à l'élaboration du plan de financement d'une opération donnée,

- pour la réalisation d'analyse financière prospective et rétrospective.

L' A.T.D.A. a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

Les membres de l'A.T.D.A. qui souhaitent bénéficier des services d'assistance définis à l'article 2.1 - missions de base - concluent avec l'A.T.D.A. une convention d'assistance afin de déterminer l'objet de la mission confiée à l'A.T.D.A., les modalités de son intervention ainsi que les conditions d'engagement de sa responsabilité.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent ne donne pas lieu au versement d'un prix par la collectivité territoriale ou l'établissement public bénéficiaire. La contrepartie du bénéfice des missions d'assistance est assurée par les contributions versées par les membres de l'A.T.D.A. au titre de l'article 23 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, les conventions d'assistance relèvent de la quasi-régie et ne sont pas soumises à ladite ordonnance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

2.2 Service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public

Au titre de ce service optionnel, l'A.T.D.A. propose d'apporter aux communes et communautés de communes du département de l'Allier adhérentes à l'agence et qui auront opté pour ce service optionnel les prestations suivantes :

- Une assistance technique à maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la voirie, des espaces publics, des ouvrages d'art et des bâtiments pour les travaux ne nécessitant pas de recourir à un maître d'œuvre.
  Cette assistance technique à maîtrise d'ouvrage doit permettre d'apporter un appui à la collectivité pour la rédaction du dossier de consultation des entreprises et de conseiller celle-ci durant la phase de travaux.

  Cette assistance est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre.

  L'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments est également ouverte aux syndicats intercommunaux du département de l'Allier adhérents à l'agence et qui auront opté pour ce service optionnel.

- Une assistance au suivi des ouvrages d'art sur demande de la collectivité propriétaire ;

- Une assistance à la gestion des actes du domaine public (exemples : alignement, permission de voirie, accord de voirie, permis de stationner, occupation du domaine public par un opérateur de téléphonie...) sachant que l'appui technique sera réservé aux actes les plus complexes ;

- Une assistance à la gestion de la voirie comprenant un appui technique entre autre pour :
  - la mise à jour du tableau de classement des voies ;
  - les études et la rédaction des documents de consultation concernant la signalisation de police, directionnelle, de localisation et d'identification (lieux dits-hameaux), de proximité et de services ;
  - l'établissement d'une programmation des travaux d'entretien et d'investissement de voirie sur plusieurs exercices.

L' A.T.D.A. a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

Les membres de l'A.T.D.A. qui souhaitent bénéficier des services d'assistance définis à l'article 2.2 – service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public - concluent avec l'A.T.D.A. une convention d'assistance afin de déterminer l'objet de la mission confiée à l'A.T.D.A., les modalités de son intervention, les conditions d'engagement de sa responsabilité, ainsi que les conditions financières de son intervention.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent peut donner lieu au versement d'une rémunération par la commune ou l'établissement public intercommunal bénéficiaire dans les conditions précisées à l'article 23 des présents statuts. Cette rémunération vient compléter la contribution qui sera versée par les collectivités bénéficiaires pour pouvoir accéder au service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public dans les conditions précisées à l'article 23 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, les conventions d'assistance relèvent de la quasi-régie et ne sont pas soumises à ladite ordonnance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

2.3 Service optionnel : urbanisme

Au titre de ce service optionnel, l'A.T.D.A. propose d'apporter aux communes et aux établissements publics intercommunaux du Département adhérents à l'A.T.D.A., les prestations suivantes dans le domaine de l'urbanisme :

- Une animation du réseau des services instructeurs : formation, réunion d'information, veille juridique et jurisprudentielle, assistance juridique, assistance pour l'instruction de dossiers complexes.

- Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents. Les collectivités bénéficient dans le cadre de ce service, des prestations énoncées ci-après :
  - Formations et journées d'actualité,
  - Veille juridique et jurisprudentielle,
  - Instruction des autorisations d'urbanisme,
  - Contrôle de l'achèvement et de la réalisation des travaux,
  - Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme : préparation des projets d'arrêté interruptif de travaux,
  - Assistance en matière de recours gracieux,
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recours contentieux.

- Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
  - Conduite d'étude pour l'élaboration, la modification et la révision d'un document d'urbanisme,
  - Préparation des dossiers de modifications simplifiées et de révisions simplifiées des documents d'urbanisme,
  - Assistance en matière de recours gracieux,
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recours contentieux,
  - Assistance pour les questions connexes au document d'urbanisme.

- Une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude ;

- Une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière.

L' A.T.D.A. a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

Les membres de l'A.T.D.A. qui souhaitent bénéficier des services d'assistance définis à l'article 2.3 – service optionnel : urbanisme - concluent avec l'A.T.D.A. une convention d'assistance afin de préciser les domaines d'intervention de l'A.T.D.A., les missions de chacune des parties, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'A.T.D.A., les conditions financières de l'intervention, ainsi que la durée de l'intervention et les conditions de résiliation.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent peut donner lieu au versement d'une rémunération par la commune ou l'établissement public intercommunal bénéficiaire dans les conditions précisées à l'article 23 des présents statuts.
Cette rémunération pourra être complétée par une contribution qui sera versée par les collectivités bénéficiaires pour pouvoir accéder au service optionnel urbanisme dans les conditions précisées à l'article 23 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, les conventions d'assistance relèvent de la quasi-régie et ne sont pas soumises à ladite ordonnance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

2.4 Service optionnel : protection des données à caractère personnel

Au titre de ce service, l'A.T.D.A. propose aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents à l'ATDA d'assurer en tant que personne morale les fonctions de délégué à la protection des données.

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
  - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
  - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
  - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
  - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
  - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
  - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
  - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
  - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

L' A.T.D.A. a vocation exclusive à assurer ses missions statutaires au profit de ses membres.

Les membres de l'A.T.D.A. qui souhaitent bénéficier des services d'assistance définis à l'article 2.4 – service optionnel : protection des données à caractère personnel - concluent avec l'A.T.D.A. une convention afin de préciser les domaines d'intervention de l'A.T.D.A., les

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

engagements de chacune des parties, les conditions financières de l'intervention, ainsi que la durée de l'intervention et les conditions de résiliation.

La convention mentionnée à l'alinéa précédent donnera lieu au versement d'une contribution par la commune ou l'établissement public intercommunal bénéficiaire dans les conditions précisées à l'article 23 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, les conventions d'assistance relèvent de la quasi-régie et ne sont pas soumises à ladite ordonnance.

ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Avenue Victor Hugo, BP 1669, 03016 MOULINS Cedex.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Sont membres de l' A.T.D.A. :

- le Département de l'Allier,
- les Communes du Département de l'Allier adhérentes,
- les établissements publics intercommunaux de l'Allier adhérents : établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre (les syndicats mixtes sont exclus) dont le siège est dans une mairie et dont les moyens de fonctionnement courant sont assurés par le personnel communal avec le matériel communal de la dite-mairie, l'adhésion de la commune permet à l'EPCI de bénéficier de l'assistance en matière informatique.

ARTICLE 6 – ADHESION - RENOUVELLEMENT

Des communes et des établissements publics intercommunaux autres que ceux primitivement adhérents, peuvent être admis à faire partie de l'A.T.D.A. dès transmission au Conseil d'Administration de leur demande d'adhésion à l'A.T.D.A. La décision d'admission au sein de l'A.T.D.A. est prise par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – RETRAIT - SORTIE

Tout membre de l'agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Au cours de cet exercice, la commune ou l'établissement public intercommunal reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières envers l'agence, telles que fixées par les organes compétents. De même, elle bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

Tout membre de l'agence qui n'acquitterait pas sa cotisation pourra être exclu de l'agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

CHAPITRE II
-
FONCTIONNEMENT DE L' A.T.D.A.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend vingt-cinq membres. Il élit, en son sein, son président et deux vice-présidents.

Le Président et les deux Vice-présidents du Conseil d'Administration de l'A.T.D.A. doivent être membres du Conseil Départemental.

Les membres du Conseil d'Administration de l' A.T.D.A. sont répartis en deux collèges :

- 1er collège : composé de treize (13) Conseillers Départementaux.
- 2ème collège : composé de douze (12) représentants des communes et des établissements publics intercommunaux proposés par l'Association des Maires de l'Allier et adhérents de l'A.T.D.A.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Départemental, pour le premier collège, sur proposition du président du Conseil Départemental de l'Allier. Pour le deuxième collège, les membres sont désignés par l'Association des Maires de l'Allier parmi les maires et les délégués intercommunaux et ce, à hauteur de un représentant maximum par collectivité. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée par le conseil départemental ou par l'Association des Maires de l'Allier après un renouvellement électoral. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions identiques à celles du membre originel.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le Conseil Départemental ou l'Association des Maires de l'Allier pourvoit à leur remplacement dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions que la désignation. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée par le conseil départemental ou par l'Association des Maires de l'Allier après un renouvellement électoral.
Les membres sortants sont rééligibles, dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITES ET SANCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration à la diligence de son président.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La réunion constitutive se déroule dès que le Département de l'Allier et trente communes ou établissements publics intercommunaux ont délibéré de manière concomitante et concordante sur leur adhésion à l'agence.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du conseil d'administration est de douze jours francs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'Administration.
Le quorum est de treize (13) membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Les actes du Conseil d'Administration répondent aux mêmes conditions et modalités de transmission au contrôle de légalité que ceux émanant du département.

Le Président du Conseil Départemental peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur de l' A.T.D.A. assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 11 – CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'A.T.D.A.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant l'A.T.D.A., notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- le budget, le compte administratif, le compte de gestion,
- les contributions des missions de base, du service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public, du service optionnel urbanisme, et du service optionnel : protection des données à caractère personnel,
- le montant de la rémunération des prestations du service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public,
- le montant de la rémunération des prestations du service optionnel - urbanisme,
- le montant de la rémunération des formations au titre des prestations accessoires,
- les emprunts,
- le règlement intérieur,
- la création des emplois de l'Agence Technique Départementale,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- les actions judiciaires et les transactions.

Section 2 : Le Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 12 – DESIGNATION

Le Président du Conseil d'Administration est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La durée de son mandat est de trois ans. A compter du prochain renouvellement du mandat des conseillers départementaux (mars 2015), la durée de son mandat sera de six ans. Elle expire à chaque renouvellement du Conseil Départemental. En cas de prolongation du mandat des conseillers départementaux, la durée du mandat du Président de l'A.T.D.A. est prolongée d'autant.
Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement imprévu, il est remplacé par le premier Vice-Président ou a défaut par le second vice-président.
En cas de départ anticipé ou de décès, il est procédé à une nouvelle élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration, qui aura été, au préalable régulièrement convoqué. L'intérim est alors assuré par le premier Vice-Président, ou à défaut par le second vice-président, pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer sur cette élection que si le quorum est atteint. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle convocation du Conseil dans les 15 jours suivant la

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 – COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la marche générale des services et de la gestion de l' A.T.D.A., et à cette fin il lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président du Conseil d'Administration :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au(x) Vice(s)-Président(s),
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur,
- est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- nomme les personnels.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Section 3 : L'Assemblée Générale

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Technique Départementale de l'Allier soit les treize conseillers départementaux désignés au sein de l'ATDA et un représentant par commune ou établissement public intercommunal désigné par délibération soit du conseil municipal, soit du comité syndical ou du conseil communautaire.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Les Assemblées Générales sont de deux natures : ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 15 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Technique Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire est de douze jours francs.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition, mais pas de pouvoir décisionnel.

Ses décisions, en matière de proposition, sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou valablement représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale Ordinaire présent à la réunion afin de le représenter et de voter en son nom.

Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 16 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Technique Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est de huit jours francs.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut donner pouvoir à un membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire présent à la réunion afin de le représenter et de voter en son nom.

Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Section 4 : Le Directeur de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

ARTICLE 17 – DESIGNATION ET ROLE

Le Président du Conseil d'Administration nomme le directeur sur proposition du Président du Conseil Général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- assure le fonctionnement des services de l'Agence,
- assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence,

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

- assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 18 - INCOMPATIBILITES

Les fonctions de directeur sont incompatibles :
- avec tout mandat électif ;
- avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

Section 5 : Le Représentant Légal

ARTICLE 19 - LE REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal de l'Agence est le Président du Conseil d'Administration.

Le représentant légal de l' A.T.D.A., après autorisation du Conseil d'Administration, intente au nom de l'Agence Technique Départementale de l'Allier les actions en justice et défend l'Agence dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits de l'A.T.D.A. et agir dans le cadre des procédures juridictionnelles d'urgence.

Section 6 : La passation des contrats

ARTICLE 20 - LA PASSATION DES CONTRATS

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles des marchés publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration une fois par an.

CHAPITRE III
-
LES RESSOURCES DE L'AGENCE

ARTICLE 21 – LE BUDGET

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

ARTICLE 22 – COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sont constituées par :

- les contributions des membres au titre des missions de base, du service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public, du service optionnel urbanisme et du service optionnel : protection des données à caractère personnel,
- les rémunérations des prestations perçues au titre du service optionnel: assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public,
- les rémunérations des prestations perçues au titre du service optionnel : urbanisme,
- les rémunérations des formations perçues au titre des prestations accessoires,
- les subventions, et dotations,
- les emprunts,
- les dons et legs.

ARTICLE 23 – DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS ET DE LA REMUNERATION DES PRESTATIONS

Les communes et les établissements publics intercommunaux qui adhérent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution concernant les missions de base, la contribution relative au service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public – , la contribution relative au service optionnel urbanisme ainsi que celle relative au service optionnel : protection des données à caractère personnel dès lors que les collectivités adhérentes auront retenu ces services, telles qu'elles seront fixées par le Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions.
Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier ces contributions.

Les communes et les établissements publics intercommunaux adhérents qui auront opté pour le service optionnel : assistance technique - assistance au suivi des ouvrages d'art, à la gestion de la voirie et à la rédaction des actes du domaine public et qui bénéficieront de prestations au titre de ce dernier s'engagent à verser la rémunération correspondante.
Le montant de la rémunération des prestations sera fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ce montant.

Les communes et les établissements publics intercommunaux adhérents qui bénéficieront de prestations au titre du service optionnel – urbanisme s'engagent à verser la rémunération correspondante.
Le montant de la rémunération des prestations sera fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ce montant.

Le montant de la rémunération des formations au titre des prestations accessoires sera fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ce montant.

ARTICLE 24 – L'ORDONNATEUR

L'Ordonnateur de l' A.T.D.A. est le Président du Conseil d'Administration.

L'Ordonnateur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances.

L'Ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis au Conseil Général, à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Association des Maires de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

ARTICLE 25 – LES MOYENS

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Allier pourront être mis à disposition de l'Agence Technique Départementale de l'Allier. Ces mises à dispositions se traduiront par la passation de conventions entre l'agence et le Conseil Départemental.

ARTICLE 26 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement public Agence Technique Départementale de l'Allier est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis au Conseil Départemental, à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Association des Maires de l'Allier.

ARTICLE 27 – DEPOT DES FONDS

Les fonds de l' A.T.D.A. doivent être déposés au Trésor.

CHAPITRE IV
-
MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DE L' A.T.D.A.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, soit à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres de l' A.T.D.A, pour approbation.

ARTICLE 29 – FIN DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

L'Agence Technique Départementale de l'Allier cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

La situation des personnels propres de l' A.T.D.A. est déterminée par cette délibération. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental de l'Allier réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de l'Allier.

Le Président de l'Agence Départementale de l'Allier est chargé de procéder à la liquidation de l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018086-DE

Dans le cas où l'Agence Technique Départementale de l'Allier n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le président du Conseil d'Administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Président du Conseil Départemental peut mettre le président du Conseil d'Administration en demeure de remédier à la situation.

Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Départemental propose au Conseil Départemental de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

En cas de dissolution, les biens de l' A.T.D.A. reviennent au Département de l'Allier.

ARTICLE 30 – EVALUATION DES BIENS

Les biens, propriété de l'agence technique départementale, sont estimés à leur valeur nette comptable (VNC), c'est-à-dire le prix d'achat moins les amortissements.

Valeur d'entrée des biens dans le patrimoine de l'Agence Technique Départementale de l'Allier :

- en cas de remise gratuite, la valeur d'entrée est égale à la valeur nette comptable constatée chez le donateur,
- si le bien était totalement amorti, cette valeur est nulle,
- en cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Valeur de sortie des biens du patrimoine de l'Agence Technique Départementale de l'Allier :

- elle correspond à la valeur d'entrée diminuée des amortissements et/ou des subventions non amorties,
- si, à la sortie, le bien est totalement amorti, cette valeur est nulle.

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

DELIBERATION N°	2018-09-24/87
CLASSIFICATION :	8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
8 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 87 - ADMINISTRATION GENERALE – Convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique – Zone Sept Fons Dompierre – Sté LUXEL - 34470 PEROLS.

Vu le Code Rural, et notamment son article L.451-1,
Vu la délibération n°2016-12-12/1A en date du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a approuvé le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la ZA de Sept Fons sise à Dompierre sur Besbre, déposé par la société LUXEL,

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération du 12 décembre 2016, par laquelle la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a :

- approuvé le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la ZA de Sept Fons sise à Dompierre sur Besbre déposé par la Société LUXEL et par conséquent les dispositions d'une promesse de bail emphytéotique à signer avec ladite société,
- approuvé le montant de la redevance annuelle fixée au minimum à mille huit cents € / ha pour l'occupation d'environ 7 ha de terrain sur une période de 30 ans maximum (durée du bail à intervenir)
- autorisé le Président à signer la promesse de bail avec la Société LUXEL – 34470 PEROLS.

Afin de permettre l'avancement de ce projet, il convient d'approuver le montant définitif de la redevance, soit 2 000 € par hectare occupé clôturé, ainsi que la durée du bail, soit 21 ans à compter de la prise d'effet, reconductible par voie d'avenant pour une durée maximale de 25 ans, aux mêmes conditions.

Il convient également d'autoriser le Président à signer :

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

- une convention de mise à disposition du bien avec promesse de bail emphytéotique, afin de permettre à la Société Luxel, maître d'ouvrage, de réaliser toutes études, travaux et installations nécessaires à la définition des conditions de faisabilité, mise à disposition consentie pour une durée maximale de trois ans à compter du jour de la signature ;
- le projet de bail annexé à la convention de mise à disposition ;
- le bail emphytéotique à intervenir le cas échéant à l'issue des études de faisabilité et de construction et de l'appel d'offre tarifaire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le montant de la redevance fixé à deux mille euros/ha occupé clôturé ainsi que la durée du bail à intervenir à l'issue de la convention de mise à disposition, soit 21 ans à compter de la prise d'effet, reconductible par voie d'avenant pour une durée maximale de 25 ans, aux mêmes conditions,**

- **d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition et le projet de bail annexés à la présente délibération, ainsi que le bail emphytéotique à intervenir avec la société LUXEL - - 34470 PEROLS.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

10299701
/MG/

L'AN DEUX MILLE [...] ,
LE
A [...] , au, au domicile de [...].
Maître [...], Notaire Associée de la Société Civile Professionnelle « [...], notaire associée d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Adresse notaire »,
A reçu le présent acte de bail emphytéotique à la requête de :

[...], , et [...], , , demeurant à [...].
Nés savoir : [...]
.
Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu, préalablement à leur union célébrée à la [...].
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Tous deux nationalité [...].
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ensemble **« LE BAILLEUR »**

La Société dénommée **CPV** [...] société **[…]**, au capital de **[…]**, dont le siège est à **[…]**, identifiée au SIREN sous le numéro [...] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER

Ci-après dénommée **« LE PRENEUR »**

Ci-après dénommées ensemble, mais sans solidarité entre elles, les « Parties »

PRESENCE – REPRESENTATION

- [...] est présent.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

- La Société dénommée **CPV[...]**, est représentée à l'acte par son gérant : Monsieur Bruno **SPINNER,** président de société, demeurant à **FABREGUES** (34690) – 1 Rue Rabelais, né à ALGER (Algérie) ,le 4 Janvier 1971, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés notamment à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique de ladite société en date du

Une copie certifiée conforme de ladite décision est demeurée annexée aux présentes après mention.

LESQUELS noms et ès-qualités, préalablement au bail emphytéotique objet des présentes ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

- Le **BAILLEUR** est propriétaire d'un terrain en nature de terre sis à [...] ([...]**)**, cadastrés :

- Référence parcellaire

Ci-après plus amplement désignés ci-après à l'article 2.

- Le **BAILLEUR** a consenti à la Société dénommée LUXEL, société par actions simplifiée, au capital de 500.000,00 € , ayant son siège social 34470 PEROLS – 770 Avenue Alfred Sauvy, bâtiment Latitude Sud, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIREN : 508 272 039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de MONTPELLIER (Hérault) sous le numéro 508 272 039, une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique en date [...] pour l'implantation d'une centrale de production électrique photovoltaïque au sol (ci-après dénommée la « CONVENTION ») sur ledit terrain.

Une copie de ladite convention est demeurée annexée aux présentes après mention.

Cette CONVENTION avait notamment pour objet de permettre à la Société LUXEL d'effectuer des études de faisabilité préalables à la décision de réaliser sur tout ou partie du ou des terrains, objet de cette convention, une centrale de production électrique photovoltaïque au sol et, par la suite, de procéder à la signature du présent bail emphytéotique (ci-après dénommé le « BAIL »).

En application de l'article 8 de la convention de mise à disposition ci-dessus visée, la société LUXEL a notifié au **BAILLEUR** aux présentes susnommé, qu'elle substitue ses droits à la Société dénommée **CPV [...]** société **[…]**, au capital de **[…]**, dont le siège est à **[…]**, identifiée au SIREN sous le numéro **[…]**et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[…]**, **PRENEUR** aux présentes ci-dessus nommée.

Le **PRENEUR** souhaite en effet utiliser les terrains objets des présentes notamment et entre autres facultés aux fins de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, comprenant des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et clôture, l'ensemble de ces éléments étant ci-après dénommés « l'INSTALLATION ».

Avec l'accord du **BAILLEUR**
, La société CPV [...] preneur aux présentes, a déposé :

1/ Le [...] une demande de permis de construire, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, comprenant des panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et clôture.

Ledit permis lui a été accordé par Arrêté Préfectoral [...] sous le n° [...].,

Une copie dudit permis de construire est demeurée annexée aux présentes après mention.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

LE **PRENEUR** déclare que ledit permis de construire est aujourd'hui revêtu du caractère définitif après que les mesures de publicité légales et réglementaires ont été effectuées et les délais de recours et de retrait à l'encontre de ladite autorisation purgée, sans recours de quelque nature que ce soit.

LE **PRENEUR** déclare que les permis susvisés ont été affichés sur les terrains objets des demandes en Mairie [...], ainsi constaté par Maître [...], suivant procès-verbaux des [...] copies desdits constats d'affichage sont demeurées annexées aux présentes après mention.

C'est dans ces conditions que, conformément aux stipulations de la CONVENTION, le **PRENEUR** a notifié au **BAILLEUR** son intention de conclure le présent BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Dès son entrée en vigueur dans les conditions stipulées à l'article 5 ci-après, le présent BAIL se substituera à la CONVENTION ci-dessus visée dans toutes ses charges et conditions.

Le PROPRIETAIRE pourra jouir et utiliser le terrain avant tout commencement de travaux éventuels par le **PRENEUR**.

CELA ETANT EXPOSE, les parties soussignées conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Bail emphytéotique

LE BAILLEUR et LE PRENEUR susnommés, se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural qu'ils conviennent de conclure entre eux.

Le **BAILLEUR**, donne à bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L451-13 du Code Rural et sous les charges et conditions ci-après convenues et acceptées par les parties,

A la Société **CPV [...]**, comparante d'autre part, dénommée "LE PRENEUR", qui s'oblige à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées au présent acte, et ce qui est accepté par le **BAILLEUR**,

Les biens immobiliers dont la désignation suit.

Article 2 - Désignation

A [...] Lieudit [...]
Deux parcelles en nature de terre.
Cadastrées :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature

Total surface : [...] ha [...] a [...] ca

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes et tel que lesdits biens demeurent définis sous teinte jaune sur un plan cadastral annexé aux présentes après mention.

Effet relatif :

….

Situation locative : Le **BAILLEUR** déclare que le terrain objet des présentes est actuellement libre de toute location ou occupation.

Article 3 – Remise en état des lieux

A l'expiration du Bail Emphytéotique, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, ou à l'issue de sa prorogation expresse si le Bail Emphytéotique est prorogé dans les conditions ci-dessous convenues, le **PRENEUR** devra, sauf décision contraire du **BAILLEUR** prise conformément à l'Article 7.11, procéder, à ses frais, au démantèlement de tous équipements / installations / constructions de quelque nature que ce soit qu'il aurait installés sur le BIEN et en particulier au démontage et au retrait de toutes les parties et composants de l'Installation Photovoltaïque de telle sorte que le BIEN soit vierge de toute construction, installation ou équipement.

L'obligation de démontage incombant au **PRENEUR** comprend notamment celle de procéder à l'évacuation de toute matière, substance, produit ou déchet.

Les travaux de remise en état devront être achevés au maximum dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du BAIL.

La remise en état des lieux sera constatée par exploit d'huissier aux frais du **PRENEUR** et notifiée au **BAILLEUR**. Cette obligation sera reportée dans le temps en cas de prorogation du présent BAIL ou signature d'un nouveau bail, jusqu'à la nouvelle date d'expiration.

Afin de garantir le **BAILLEUR** de l'exécution par le **PRENEUR** de son obligation de démonter les INSTALLATIONS à l'issue du BAIL, le **PRENEUR** devra mettre en place, au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise en service industrielle de l'installation, le cas échéant, une attestation de constitution de garanties financières sous la forme d'une caution bancaire. Leur montant est établi d'après la déclaration du **PRENEUR** et compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Article 4 - Durée

Le BAIL est consenti et accepté pour une durée de vingt et un (21) ans à compter de la prise d'effet définie à l'article 5 du présent acte.

Le BAIL prendra fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire de n'effectuer aucune formalité.

Cependant, le bail emphytéotique pourra être prorogé pour une durée maximale de 25 (vingt-cinq) années, aux mêmes conditions si le **PRENEUR** le demande au **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un an avant la date prévue pour l'expiration du bail.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 5 - Date de prise d'effet du BAIL

Le BAIL prendra effet à compter de ce jour

Article 6 - Servitudes

Le **PRENEUR** s'oblige à respecter les servitudes passives, conventionnelles ou administratives, qui peuvent grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le **BAILLEUR**.

A cet égard, le **BAILLEUR** déclare et garantit que le BIEN n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle ou administrative de quelque nature qu'elle soit.

Article 7 - Charges et conditions particulières

Le BAIL est consenti et accepté sous les charges et conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les PARTIES s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

7.1. Charges et conditions relatives à l'état du bien

Le **PRENEUR** s'oblige à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment à raison de la nature du sol et du sous-sol, fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois de ce jour.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit n'avoir pas connaissance d'éléments relatifs au BIEN susceptibles d'affecter l'activité du **PRENEUR** telle que visée dans le préambule, ni de pollution affectant le BIEN.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement ni aucune installation susceptible de causer une pollution n'a été et n'est exploitée sur le terrain et qu'à sa connaissance, aucune pollution n'affecte ni le sol ni le sous-sol.

Le **PRENEUR** ne sera pas responsable de toute pollution affectant le BIEN et qui aurait une origine extérieure au BIEN et aux activités du **PRENEUR** ou une origine antérieure à la date de prise d'effet du présent BAIL. Indépendamment des déclarations ci-dessus, les parties conviennent qu'en cas de pollution du sol ou du sous-sol du terrain, le **BAILLEUR** en supportera toutes les conséquences, notamment le coût des travaux de dépollution éventuelle, et sera responsable de toutes pertes ou profits et de tous dommages supplémentaires, sous réserve toutefois que cette pollution ne soit pas causée par le **PRENEUR**.

7.2. Faculté pour le **PRENEUR** de constituer et d'acquérir des droits réels

Le PRENEUR peut grever de privilèges et d'hypothèques son droit au Bail Emphytéotique et les constructions qu'il aura édifiées sur le BIEN.

Il peut aussi acquérir au profit du BIEN des servitudes actives et le grever de servitudes passives pour un temps qui n'excèdera pas la durée du Bail Emphytéotique.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Sauf prorogation expresse dans les conditions ci-dessus convenues, à l'expiration du Bail Emphytéotique par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR, s'éteindront de plein droit.

7.3 Libre usage du Bien

LE **PRENEUR** pourra réaliser les constructions et/ou démolitions successives qu'il souhaitera pour autant qu'elles ne diminuent pas la valeur de l'Immeuble loué, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au **BAILLEUR** si elles contribuent à l'augmentation de la valeur du terrain loué.

Entre autres facultés, le **PRENEUR** a celle d'implanter, d'entretenir et d'exploiter sur le BIEN une installation de production électrique photovoltaïque au sol avec locaux techniques.

7.4 Obligations du Bailleur

Le **BAILLEUR** s'oblige à assurer au **PRENEUR** une jouissance paisible du **BIEN**.

A ce titre, le **BAILLEUR** s'interdit d'édifier des installations à moins de 50 mètres de la limite du BIEN.

Il s'interdit, à compter de ce jour, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit à qui que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du **PRENEUR**.

A cet effet, le **BAILLEUR** s'engage notamment à ne pas entraver d'une quelconque manière la possibilité d'accès et d'exploitation du **PRENEUR** au BIEN.

Le **BAILLEUR** s'engage en outre à ne pas modifier les voies d'accès et les installations et équipements permettant d'accéder au BIEN sans l'accord écrit préalable du **PRENEUR**.

Pendant toute la durée du BAIL, le **BAILLEUR** ne délivrera ni ne consentira à quelque tiers que ce soit aucune autorisation, bail ou autre convention d'occupation précaire ou non, relative à des projets de centrales de production électrique photovoltaïque au sol et susceptible de réduire le rendement de l'INSTALLATION, ou de compliquer ou augmenter son coût de construction ou d'exploitation, sauf aux tiers désignés par le **PRENEUR** auxquels celui-ci aura cédé les droits et obligations résultant du BAIL relatifs à de l'INSTALLATION.

Le **BAILLEUR** autorise, dès à présent et irrévocablement, le **PRENEUR** à effectuer à l'avenir tous travaux permettant d'adapter l'INSTALLATION à l'évolution des technologies et de la réglementation applicable ainsi que de réaliser toutes activités agricoles ou mise en valeur du patrimoine foncier.

Le **BAILLEUR** garantit au **PRENEUR** et à ses préposés le libre accès à l'INSTALLATION tant pour les besoins de la construction que pour ceux de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien de l'INSTALLATION à édifier et qui sera exploitée sur les biens objets des présentes.

En cas de recours par le **PRENEUR** à un établissement de crédit pour le financement de l'INSTALLATION, Le **BAILLEUR** renonce au bénéfice du privilège légal du **BAILLEUR** prévu à l'article 2332 1° du Code civil vis-à vis de cet établissement tant que le **PRENEUR** n'aura pas rempli toutes ses obligations au titre du crédit. Le cas échéant, le **BAILLEUR** reconnaît le gage accordé l'INSTALLATION par le **PRENEUR**.

Le **BAILLEUR** renonce à se prévaloir d'un éventuel droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le **PRENEUR** et notamment l'INSTALLATION tant que le **PRENEUR** n'aura pas rempli toutes ses obligations au titre du crédit.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

7.5 - Engagement du **PRENEUR** de se conformer à la réglementation en vigueur

Le **PRENEUR** s'oblige à solliciter auprès des autorités compétentes toutes les autorisations administratives requises pour l'exercice de ses activités, puis après obtention, à se conformer à toutes les prescriptions découlant des autorisations administratives nécessaires ou textes réglementaires pour l'exercice de ses activités, de telle sorte que le **BAILLEUR** ne puisse pour quelque cause que ce soit être inquiété du fait des activités exercées sur le BIEN.

Il s'oblige à communiquer une copie de ces autorisations, certificats et documents au **BAILLEUR**, à première demande de celui-ci.

7.6 Locations

Toute sous-location totale ou partielle de l'Immeuble est entièrement libre.

A l'expiration du Bail Emphytéotique, par arrivée du terme initial ou tel qu'issu de la prorogation expresse ci-dessus convenue, ou par résiliation amiable ou judiciaire, tous les baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.

7.7 Cession et apport en société

Le PRENEUR peut librement apporter ou céder, totalement ou partiellement, son droit au Bail Emphytéotique. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport selon le cas seront engagés directement envers le Bailleur à l'exécution de toutes les conditions du Bail Emphytéotique.

Une telle cession ou un tel apport libèrera de plein droit le PRENEUR cédant de l'exécution de toutes les charges et conditions des présentes.

En cas de fusion de la société Preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société Preneuse dans tous les droits et obligations découlant du Bail Emphytéotique.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au Bailleur uniquement pour son information.

Une copie de l'acte (sous seings privés, authentique, jugement) sera délivrée au BAILLEUR aux frais du cessionnaire.

En cas de cession partielle, le loyer dû par chaque preneur sera calculé au prorata de la surface de la partie de l'Immeuble objet du bail dont il sera devenu titulaire consécutivement à la cession partielle considérée.

7.8 Pacte de préférence

Au cas où le BAILLEUR envisagerait, pendant la durée du bail emphytéotique, de transférer la propriété de l'immeuble, il s'oblige à conférer au PRENEUR un droit de priorité a l'effet de devenir propriétaire de l'immeuble de préférence a toute autre personne, à prix égal, le tout selon les modalités, charges et conditions ci-après.

Le BAILLEUR notifiera au preneur, à son domicile ci-après élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de procéder au transfert de propriété de l'immeuble ainsi que le prix et les conditions du transfert projeté.

La date de première présentation ou de refus de réception figurant sur l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires avant

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

l'expiration duquel le PRENEUR devra faire connaitre au BAILLEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'acquérir l'immeuble aux conditions qui lui auront été proposées.

Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, le PRENEUR sera définitivement déchu de ce droit. Pour la notification de la réponse du preneur au BAILLEUR, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

En cas d'acceptation par le PRENEUR dans les formes et délais ci-dessus, l'acte de vente devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de TROIS (3) mois de la notification de son acceptation par le PRENEUR au BAILLEUR, faute de quoi le BAILLEUR pourra reprendre son entière liberté et transférer la propriété de l'immeuble dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Le droit de préférence sera transmissible activement ou passivement, à titre gratuit ou onéreux. En cas de transmission du présent droit de préférence, le PRENEUR devra en informer le BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.9 Extension future

Le **BAILLEUR**, s'il détient des terrains contigus à ceux faisant l'objet du présent BAIL, pourra modifier le présent BAIL à la demande du **PRENEUR** par voie d'avenant au présent BAIL afin d'en modifier l'assiette. Les conditions générales et financières de cet avenant seront identiques à celles convenues dans le présent BAIL.

7.10. Charges et conditions relatives à l'entretien des installations édifiées

A. - Obligation d'entretien à la charge du **PRENEUR**

Pendant toute la durée du BAIL, le **PRENEUR** devra conserver, à ses frais et sous sa responsabilité, en bon état d'entretien les installations qui se trouveront édifiées sur le BIEN ;

Le **PRENEUR** devra en particulier effectuer à ses frais et sous sa seule responsabilité, tous les travaux prescrits, notamment en matière de sécurité et d'entretien, par la réglementation ou les autorités compétentes, dans les délais impartis.

Le **PRENEUR** répondra de l'incendie des installations édifiées dans les conditions de l'article 1733 du Code Civil.

B. - Assurances

Le **PRENEUR** devra s'assurer contre les risques liés à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable et le justifier à chaque réquisition du **BAILLEUR**.

Le PRENEUR demeure seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En conséquence, le **BAILLEUR** est dégagé de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de son fait ou de celui de personnes sous sa responsabilité.

C - Droit de visite

En cours de BAIL, le **BAILLEUR** ou son représentant pourra pénétrer sur le BIEN et le visiter pour constater son état toutes les fois que cela lui paraîtra utile, à condition de ne pas entraver les activités du **PRENEUR**, et sous réserve d'un préavis de quarante-huit heures, sauf urgence.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

7.11 Propriété des installations édifiées sur le BIEN

Les installations édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le **PRENEUR** resteront sa propriété pendant toute la durée du BAIL.

A l'expiration du BAIL le **PRENEUR** procédera à la remise en état du BIEN dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 3.2 « Remise en état des lieux », à moins que le **BAILLEUR** ne souhaite le maintien des installations / équipements / constructions pour la somme symbolique de 100 Euros.

Il en informera le **PRENEUR** trois mois avant la fin du BAIL par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.12. Faculté de résiliation

En vertu de l'article L. 451-5 du Code Rural, le **BAILLEUR** pourra faire prononcer la résiliation du Bail Emphytéotique à défaut de paiement de deux années consécutives, ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges et conditions essentielles du Bail Emphytéotique, conventionnelles ou légales, si bon semble au **BAILLEUR**, SIX (6) mois après une seconde notification d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter, adressés par lettre recommandée avec avis de réception et demeurés infructueux. Si la première notification d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure d'exécuter, adressés par lettre recommandée avec avis de réception, demeure infructueuse au bout de DEUX (2) mois, le **BAILLEUR** pourra envoyer la seconde notification évoquée ci-dessus et saisir le juge compétent, conformément à l'article L 451-5.

Quelque soit la forme de la résiliation, dans les cas où (i) le **PRENEUR** aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers ou (ii) le **PRENEUR** aurait financé l'INSTALLATION par l'intermédiaire d'un organisme bancaire, aucune résiliation du Bail Emphytéotique, tant amiable que judiciaire, ne pourra intervenir (résiliation amiable) ou être sollicitée (résiliation judiciaire) à la requête du **BAILLEUR**, avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée au(x) (i) titulaire(s) de ces droits réels et (ii) au(x) organismes bancaires préteurs.

Si dans les trois mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au **BAILLEUR** leur substitution pure et simple dans les obligations du **PRENEUR**, la résiliation pourra être sollicitée.

7.13. Charges et conditions financières

A Loyer

Le loyer versé au **BAILLEUR** au titre du bail emphytéotique consiste en un loyer (canon emphytéotique) annuel hors taxes d'un montant de [...] **(**[...] **EUR)** soit [...] ([...]. EUR) hors taxes par hectare loué.

Les loyers seront dus par le **PRENEUR** au **BAILLEUR**, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs.

Le loyer est payable annuellement dans les 30 jours de la date anniversaire du Bail Emphytéotique entre les mains du **BAILLEUR** et pour la première fois le _____ (un an après la signature du Bail).

Il est précisé :

qu'en cas de résiliation du BAIL, le loyer annuel déjà versé reste acquis au **BAILLEUR** ;

que le montant du loyer est révisé à chaque échéance annuelle selon la formule définie à l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 2010 [ou arrêté du 4 mars 2011 ?] fixant

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au troisièmement de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

La formule définissant le coefficient L d'indexation est la suivante :

L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS / ICHATrev-TS0) + 0,1 (FM0ABE0000 / FM0ABE00000)

Formule dans laquelle :

ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10BE – prix départ usine.

ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat.

B Contributions

Le **PRENEUR** est tenu d'acquitter, pendant toute la durée du BAIL, en sus du prix du BAIL stipulé à l'article 7.13.(A), la taxe foncière afférente aux biens immobiliers objets des présentes.

C Fiscalité

En application de l'article 260-5 du Code Général des Impôts, le **PRENEUR** déclare vouloir soumettre le BAIL à la TVA immobilière.

Les redevances visées à l'article 7.13. (A) sont stipulés hors TVA.

La TVA sera payée par le **PRENEUR** à la Recette des Impôts dont il dépend.

Article 8 – CONSTITUTION DE SERVITUDES

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR consent au PRENEUR les servitudes listées ci-après, lesquelles sont limitées à la durée du bail emphytéotique :

8.1 Servitude d'Accès

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

- Fonds dominant :

Sur la commune de,
Les parcelles de terrain cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca

- Fonds servant :

Sur la commune de,
Les parcelles de terrain
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca
--	--	--	--ha --a --ca

- Création de servitude d'accès

Le BAILLEUR consent au PRENEUR, et pour la durée du bail emphytéotique, une servitude de passage pour permettre l'accès au BIEN objet du présent bail emphytéotique.

Ce passage s'exercera sur la voirie actuelle de l'immeuble dont dépend le BIEN objet du bail emphytéotique et identifiée sous teinte ….sur le plan de servitudes annexé aux présentes.

Il doit permettre de se rendre au BIEN objet des présentes et en revenir, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et ce aussi bien par le PRENEUR, ses employés et préposés, ses invités et visiteurs

De même, les parties conviennent que pour les besoins liés aux constructions éventuelles, l'entretien et la réparation desdites constructions, le PRENEUR peut utiliser les emprises matérialisées sous teinte ….. sur le plan de servitudes annexé aux présentes.

Ledit passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas avec accord entre les parties.

(Annexe n° … **PLANS SERVITUDE D'ACCES)**

Les détériorations de l'emprise de la servitude seront à la charge de la partie ayant causé ces détériorations.

Le défaut ou le manque d'entretien de l'un ou l'autre des utilisateurs le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au fonds servant notamment par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

- Effet relatif du fonds dominant : le présent acte

- Absence d'Indemnité :

La présente servitude s'exercera au profit de l'Emphytéote à titre gratuit sans indemnité de part et d'autre.

- Évaluation :

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, la présente servitude est évaluée à -------- EUROS.

8.2 Servitude de passage de canalisations et réseaux

- Fonds dominant :
Sur la commune de,
Les parcelles de terrain cadastrées :

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca

- Fonds servant :
Sur la commune de ,
Les parcelles de terrain cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca

- Création de servitude de passage de réseaux et canalisations

Le BAILLEUR consent au profit du PRENEUR une servitude de passage de réseaux électriques et de télécommunications pour connecter les équipements électriques de ses Equipements vers les réseaux publics tels que ces passages sont illustrées sous teinte ---------- au plan annexé aux présentes.

(Annexe n° **PLAN DE SERVITUDE DE PASSAGE RESEAUX ET CANALISATIONS)**

Le Bailleur consent au PRENEUR une servitude de passage souterrain et aérien pour y installer (i) des lignes électriques, des lignes de télécommunication ou des canalisations tels que ces passages seront nécessaires et (ii) y d'implanter à l'arrivée et au départ, les gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauteries nécessaires à l'exploitation normale des Equipements du PRENEUR.

En conséquence le PRENEUR pourra faire toutes tranchées nécessaires pour faire passer ces câbles, les visiter et les remplacer.

Il pourra également implanter tous pylônes nécessaires pour soutenir lesdits câbles. Aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté, aucune culture ne pourra être menée, aucun labour ne pourra être effectué dans ces passages.

- Effet relatif du fonds dominant : le présent acte

- Absence d'Indemnité :

La présente servitude s'exercera au profit de l'Emphytéote à titre gratuit sans indemnité de part et d'autre.

- Evaluation :

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, la présente servitude est évaluée à --------- EUROS

8.3 Servitude d'ombrage - Obstacles contre le rayonnement direct du soleil

- Fonds dominant :
Sur la commune de,
Les parcelles de terrain cadastrées :

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca

- Fonds servant :
Sur la commune de ,
Les parcelles de terrain
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
--	--	--	--ha --a --ca
--	--	--	--ha --a --ca

- Création de servitude d'ombrage :

Le BAILLEUR s'oblige, à titre de servitude d'ombrage, à ne pas édifier, installer ou planter quelque construction, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle au rayonnement direct du soleil et risquer de diminuer, par la présence d'ombres portées, à une quelconque heure de la journée et à un quelconque jour de l'année, l'ensoleillement des panneaux solaires et ainsi leur rendement.

(Annexe n° **PLAN DE COUPE SERVITUDE D'OMBRAGE)**

Dans tous les cas où le BAILLEUR envisagerait une construction ou une plantation qui pourrait être de nature à perturber l'ensoleillement du BIEN et par suite des Equipements, il devra consulter le PRENEUR avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer auprès de celui-ci que la construction ou la plantation envisagée n'est pas susceptible de diminuer le rendement des Equipements.

- Effet relatif du fonds dominant : le présent acte

- Absence d'Indemnité :

La présente servitude s'exercera au profit de l'Emphytéote à titre gratuit, sans indemnité de part et d'autre.

- Evaluation :

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, la présente servitude est évaluée à --------- EUROS

Article 9 - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

9.1. Situation hypothécaire

Le **BAILLEUR** déclare que le BIEN est libre de tous privilèges, hypothèques d'aucune sorte ou autres droits réels faisant obstacle à l'exécution du BAIL, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré par la Conservation des Hypothèques de [...]. le [...]

9.2. Origine de propriété

Détailler l'origine de propriété trentenaire

9.3 Origine de propriété antérieure

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

Article 10 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

10.1 Etat des risques naturels et technologiques – Réglementation générale

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, les locataires des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le **BAILLEUR** de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

*Il résulte de l'arrêté préfectoral en vigueur pris en date du 26 avril 2011, que le **BIEN** est situé dans le périmètre :*

*-d'un plan de prévention des risques naturels **prescrit** par arrêté en date du 15 Novembre 2004 concernant le risque « Sécheresse ».*

*En conséquence, **le BAILLEUR** a établi l'état des risques naturels et technologiques prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement et l'article R 125-6 du même code.*

- Cet état des risques en date de ce jour est demeuré ci-annexé.

LE PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance tant par lui-même que par la lecture qui lui en a été faite de cet état des risques naturels et technologiques et des documents qui lui sont annexés, dont une copie lui a été remise.

Il s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des prescriptions qui sont mentionnées dans ces documents.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

10.2 Plan de prévention des risques technologiques

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral susvisé.

10.3 Déclaration sur les catastrophes naturelles

Le BAILLEUR déclare :

- que le **BIEN** objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrain, sécheresses ou tempêtes,
- *que depuis qu'il est propriétaire du **BIEN**, celui-ci n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L 128-2 du code des assurances).*
- *qu'il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code précité d'un tel sinistre ayant affecté ledit **BIEN**.*

10.4 Zone de sismicité

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

*Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le **BAILLEUR** en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.*

Article 11 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux présentes, et elles déclarent notamment :

qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (article L. 620-1 et suivants du Code de Commerce),

qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, et

qu'elles ne font et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Le BAILLEUR déclare et garantit :

que son état-civil et ses qualités tels qu'indiqués en tête des présentes et déclarés ci-dessus sont exacts et complets

qu'il n'a pas été associé depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle il était tenu indéfiniment et solidairement du passif social

qu'il n'est concerné par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

que la signature des présentes et l'exécution de l'Acte par le **BAILLEUR** ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'Acte ; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

Le représentant ès-qualité du **PRENEUR** déclare :

que le **PRENEUR** est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

que le **PRENEUR** n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,

que le **PRENEUR** n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures relatives aux difficultés des entreprises,

que le **PRENEUR** et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du Bail Emphytéotique,

que la signature des présentes et l'exécution du Bail Emphytéotique par le **PRENEUR** ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du Bail Emphytéotique ; en particulier, en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

Article 12 : - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée du présent BAIL et pendant un délai de trois [3] ans après son expiration, pour quelque cause que ce soit, toutes les informations confidentielles concernant l'autre Partie, dont elle pourrait avoir eu connaissance.

Article 13 : PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de [...] conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent acte.

Les parties déclarent que le terrain loué est destiné à la construction d'un ouvrage neuf qui sera assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en cas de revente dans un délai de cinq ans.

Il

Ainsi, en cas de cession des droits du **PRENEUR** dans les 5 ans à compter de l'achèvement des constructions, la TVA sera exigible sur le prix de cession des constructions et des droits du **PRENEUR**. Au-delà de cette période, la cession des droits du **PRENEUR** sera soumise au droit de vente de l'immeuble prévu à l'article 1378 ter du code général des impôts comme dans le cadre de la cession des droits du **BAILLEUR**.

Pour les besoins de la publicité foncière et notamment le calcul du salaire du conservateur, la base de perception s'élève à :

[...] € (redevance) x 21 ans = [...] €.

Article 14 : POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet des présentes.

Article 16 -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

Article 17 : FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au **BAILLEUR** et le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **PRENEUR,** ainsi qu'il s'y oblige.

Article 18 : MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur [...] pages.

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mots nuls :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

BAILLEUR	

PRENEUR	

NOTAIRE	

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre d'une part :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, dont le siège social est situé 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier, représentée par Monsieur Roger LITAUDON.

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »

Et d'autre part :

> **La société LUXEL** société par actions simplifiée**,** au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé au Bâtiment Latitude Sud - 770 Avenue Alfred Sauvy - 34470 Pérols, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 508 272 309, représentée par son délégataire, conformément à la convention de délégation de pouvoirs intervenue en date du 20 juin 2016, Monsieur Antoine FILLAULT, Chef de projets Secteur Est.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Le MAITRE D'OUVRAGE et le PROPRIETAIRE sont ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ». Précision étant ici faite qu'en cas de pluralité de personnes, de part ou d'autre, elles s'engagent solidairement.

EXPOSE

Le MAITRE D'OUVRAGE a notamment pour activité le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques connectés au réseau. A ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol, sur un site composé de divers terrains, comprenant notamment des tènements fonciers appartenant au PROPRIETAIRE et désignés dans l'Annexe 1 (ci-après le BIEN).

Les différentes parties concernées sont :

- Le propriétaire du fonds, exploitant, ci-après le PROPRIETAIRE,
- La société LUXEL : ci-après le MAITRE D'OUVRAGE.

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au MAITRE D'OUVRAGE de réaliser des études de faisabilité.

Pour ce faire, le PROPRIETAIRE autorise le MAITRE D'OUVRAGE ainsi que les personnes dûment habilitées par lui, à savoir les promoteurs, cabinets d'études, le ou les maître(s) d'ouvrage, le ou les maître(s) d'ouvrage délégué(s) à pénétrer sur sa propriété, objet de la présente convention, pour réaliser toutes études, travaux et installations nécessaires à la définition des conditions de faisabilité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 1er – Objet de la convention

Le MAITRE D'OUVRAGE souhaite notamment implanter sur le BIEN une centrale de production électrique photovoltaïque au sol.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès du MAITRE D'OUVRAGE ou des personnes dûment habilitées au BIEN aux fins de réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la définition, la conception et la réalisation du projet.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les PARTIES pourront, le cas échéant conclure, à l'issue de la période de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'Article 3**,** un bail emphytéotique sur le BIEN.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 2 – Mise à disposition du BIEN

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, et d'apprécier l'opportunité de réaliser le projet, le PROPRIETAIRE donne l'autorisation exclusive au MAITRE D'OUVRAGE et/ou à toute entreprise ou société que celui-ci missionnerait, de réaliser les études préalables sur le BIEN.

Il est précisé, par ailleurs, que la mise à disposition n'emporte pas le transfert de la garde et de l'entretien du BIEN. Ce dernier reste sous la responsabilité du seul PROPRIETAIRE.

Le BIEN est mis à disposition du MAITRE D'OUVRAGE par le PROPRIETAIRE à titre gracieux.

Le PROPRIETAIRE GARANTIT au MAITRE d'OUVRAGE la jouissance provisoire du BIEN le temps de mener à bien les études préalables à la réalisation du projet.

Le MAITRE D'OUVRAGE conduira toute étude utile afin de s'assurer de la faisabilité de la réalisation sur le BIEN et procédera plus généralement à toute démarche préalable nécessaire en vue de la mise en place opérationnelle et avant tout démarrage éventuel de la construction.

Dans l'hypothèse où le projet ne pourrait être réalisé, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à tenir informé le PROPRIETAIRE des résultats des études de faisabilité dès leur réception.

A la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les PARTIES avant toute intervention du MAITRE D'OUVRAGE sur le BIEN. L'état des lieux pourra mentionner l'état du sol (profondeur de la couche arable, présence ou absence de pierres, …), l'occupation culturale actuelle (et future) pour l'indemnisation de perte de récoltes, la présence de bornes, et autres investissements, drainage, irrigation… et d'une manière générale, les éléments susceptibles d'être modifiés pendant la phase dite préliminaire. Il sera également fait mention des servitudes grevant le BIEN.

Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude ou de travaux d'installation (notamment, élargissement de piste, création d'aires de stationnement d'engins, d'aires de grutage, création de chemins d'accès, etc.) et de la construction entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes en cours feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au PROPRIETAIRE par le MAITRE D'OUVRAGE.

Celle-ci sera calculée sur la base des derniers barèmes de la Chambre d'Agriculture du département sur lequel se trouve le BIEN mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE.

Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 3 – Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition du BIEN est consentie pour une période allant du jour de la signature de la présente convention, jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 (trois) ans. Cependant, cette durée sera automatiquement prolongée de 1 (un) an dans le cas où le projet serait désigné lauréat de l'appel d'offre tarifaire dans ce premier délai de 3 (trois) ans.

Toutefois, au-delà d'une période de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention permettant la réalisation de la phase préliminaire et d'étude de faisabilité et d'opportunité, dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE n'a engagé aucune procédure devant aboutir à la mise en œuvre du projet (étude d'impact, dépôt de la demande de permis de construire), le PROPRIETAIRE peut demander la résiliation de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE justifiera des démarches qu'il a entreprises, sous un délai de deux mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE. A défaut de justification, la présente convention de mise à disposition est résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 4 – Résiliation de la convention de mise à disposition

4.1. En cas de non-respect par le PROPRIETAIRE de ses obligations contractuelles, la présente convention de mise à disposition peut être résiliée, sous un délai de deux (2) mois, après mise en demeure restée sans effet, adressée par le MAITRE D'OUVRAGE par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de rupture unilatérale de la convention du fait du non-respect par le PROPRIETAIRE des obligations expressément visées à l'alinéa suivant, celui-ci s'engage à rembourser au MAITRE D'OUVRAGE les frais engagés au jour de la rupture, déduction faite des créances et des dégâts repris à l'article 2, et sans préjudice des autres préjudices pour lesquels le MAITRE D'OUVRAGE serait susceptible d'obtenir réparation.

Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra faire valoir cette clause qu'en cas de manquement du PROPRIETAIRE aux cas de figures ci-dessous :

- la mise à disposition des parcelles,
- l'autorisation de travaux,
- la conclusion d'un bail emphytéotique entre le PROPRIETAIRE et le MAITRE D'OUVRAGE.

4.2. Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin par anticipation à la présente convention de mise à disposition avant le terme de 5 (cinq) ans, notamment dans l'hypothèse où les études préliminaires concluraient à la non faisabilité de la construction. Cette résiliation intervient sans indemnité de part et d'autre.

Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE est tenu de remettre le BIEN dans son état initial. Si une intervention du MAITRE D'OUVRAGE a déjà été réalisée sur le BIEN, celui-ci indemnise le PROPRIETAIRE conformément aux stipulations de l'article 2, et ce au regard de l'état des lieux.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 5 – Autorisations et Déclaration nécessaires au projet

La présente convention vaut titre pour le MAITRE D'OUVRAGE pour procéder au dépôt de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires aux études préliminaires, à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à justifier dans un délai de deux mois à compter des présentes et au plus tard pour la constatation authentique de la réalisation des présentes d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné et à fournir son titre de propriété. Il déclare en outre être le seul et unique propriétaire.

Le PROPRIETAIRE autorise expressément le MAITRE D'OUVRAGE à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de la construction sur le BIEN, notamment, le cas échéant, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire.

Le PROPRIETAIRE s'engage à collaborer activement avec le MAITRE D'OUVRAGE pour mener à bien l'étude de faisabilité et d'opportunité.

Article 6 – Conclusion d'un bail emphytéotique

6.1. Si, au vu des résultats des études de faisabilité et de construction sont considérées par le MAITRE D'OUVRAGE comme réalisables dans des conditions économiques satisfaisantes, le PROPRIETAIRE s'engage à consentir au MAITRE D'OUVRAGE un bail emphytéotique portant sur la partie du BIEN qui supportera l'emprise de la construction.

Le PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement, pour lui et ses ayants droit, à signer, par devant notaire, le bail emphytéotique, notamment aux conditions stipulées au présent article, et ce dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la seule demande du MAITRE D'OUVRAGE de signer le bail, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bail emphytéotique est conclu conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural et sera en substance conforme au projet de bail ci-annexé (**Annexe 2**).

Le BIEN devra être libéré de tout droit d'hypothèque au moment de la signature du bail emphytéotique et s'engage à réaliser les démarches nécessaires à la main levée des hypothèques dans des délais appropriés.

Durant la période comprise entre la date de la signature du bail emphytéotique et le démarrage des travaux de construction, Le PROPRIETAIRE pourra jouir et utiliser les terrains comme habituellement. Le MAITRE D'OUVRAGE indiquera au PROPRIETAIRE, 2 mois minimum avant le début du chantier, la date de démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Il est conclu pour une durée de vingt et une [21] années et emporte constitution de droits réels au profit du MAITRE d'OUVRAGE preneur. Le PROPRIETAIRE s'engage en outre à consentir les servitudes nécessaires à la construction et l'exploitation du projet, à savoir les servitudes d'obstacles contre la lumière, d'accès, de passage des câbles.

Cependant, le bail emphytéotique pourra être reconduit de plein droit par voie d'avenant pour une durée maximale de vingt-cinq (25) années, aux mêmes conditions si le MAITRE D'OUVRAGE le demande au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un an avant la date prévue pour l'expiration du bail emphytéotique.

6.2. La redevance versée au PROPRIETAIRE au titre du bail emphytéotique sera un loyer de base consistant en une redevance annuelle hors taxes d'un montant de 2000 € (deux mille euros) par hectare occupé clôturé.

Les loyers seront dus par le MAITRE D'OUVRAGE au PROPRIETAIRE, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, à terme échu dans les 30 jours de la date anniversaire de la signature du bail emphytéotique.

Le loyer variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations du coefficient L prévu au paragraphe 7.2.5 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

6.3. Le MAITRE D'OUVRAGE fera procéder à ses frais aux divisions cadastrales devant permettre la séparation des parcelles supportant la construction et faisant l'objet du bail emphytéotique, en mandatant un géomètre expert. Le PROPRIETAIRE apportera si besoin son concours (à savoir permettre l'accès du géomètre et la signature du document d'arpentage modificatif établi par le géomètre) de sorte que les divisions cadastrales soient publiées avant la signature du bail emphytéotique.

Les taxes et droits dus à raison de la division cadastrale seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Article 7 - Exclusivité

Pendant la durée de la phase préliminaire, il est consenti au MAITRE D'OUVRAGE une exclusivité sur les terrains, objet de la présente convention, notamment dans le cadre de tous projets de production d'énergie.

Le PROPRIETAIRE s'interdit de contractualiser avec tout tiers ou société, ayant la même compétence ou pour des projets susceptibles de nuire à la réalisation de l'objet de la présente.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 8 – Substitution

Chacune des parties peut substituer une autre personne, à charge pour cette partie d'en avertir les autres, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions du présent contrat.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité de céder ses droits à tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à notifier au PROPRIETAIRE toute substitution, cession ou sous-location envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

De son côté, le PROPRIETAIRE informe le MAITRE D'OUVRAGE de tout changement ou modification les concernant (vente, cession de bail…). Il s'engage à faire accepter la présente convention de mise à disposition portant promesse de bail emphytéotique par toutes les personnes susceptibles de venir à leurs droits. Il doit justifier auprès du MAITRE d'OUVRAGE l'acceptation pleine et entière de la présente convention par les personnes intéressées.

Article 9 – Capacité

Les PARTIES déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Article 10 - Confidentialité

Sauf obligation légale ou réglementaire, les Parties s'engagent à tenir confidentiels tous les documents et informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant les Parties, qui leur sont transmises par l'une quelconque des Parties. Cette obligation de confidentialité ne fera pas obstacle à la transmission desdits documents et informations à, et à leur utilisation par, (i) les Parties à la promesse dans le cadre de son application, (ii) les conseils professionnels des Parties, (iii) les Parties afin de protéger ou d'exercer leurs droits au titre de la promesse, (iv) les personnes pressenties pour un éventuel transfert de droits et obligations et leurs conseils professionnels.

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 11 - Notifications

11.1 : Moyens de notifications

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution de la promesse pourra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge (la "Notification"). Les Notifications seront effectives dès réception aux adresses ci-dessous, étant toutefois entendu qu'au cas où la Notification est reçue à une date qui n'est pas un jour ouvrable au lieu de la réception, la Notification sera censée avoir été donnée à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant au lieu de la réception de ladite Notification.

11.2 : Adresses aux fins de notifications

Toute Notification devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution de la promesse de bail sera faite et délivrée :

- s'il s'agit du MAITRE D'OUVRAGE, au :

  Adresse : SAS LUXEL – Bâtiment Latitude Sud - 770 Avenue Alfred Sauvy - 34 470 Pérols

  Tél + 33 (0) 467 649 960 / Fax : + 33 (0) 467 732 430

  A l'attention de : Monsieur Bruno SPINNER

- s'il s'agit du PROPRIETAIRE, au :

  Adresse : Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier

  Tél + 33 (0) 470 450 099

  A l'attention de : Monsieur le Président

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Article 12 Attribution de compétence

Toute difficulté relative à l'application du BAIL sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation du BIEN. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Fait en deux exemplaires à …….. le ……

Le MAITRE D'OUVRAGE,
Lu et approuvé

Le PROPRIETAIRE,
Lu et approuvé

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES COMPOSANT LE BIEN

Commune Dompierre-sur-Besbre (Allier, 03)

Parcelles cadastrées :

Section ZK numéro 61 lieu-dit Ancienne Auberge Sept Fond Superficie 7 ha 10 a 99 ca

Envoyé en préfecture le 26/10/2018
Reçu en préfecture le 26/10/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018087-DE

Annexe 2

PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018088A-DE

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.09.24/88
CLASSIFICATION :	3.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

(Suite à erreur matérielle, annule et remplace la précédente délibération déposée au contrôle de légalité, le 16 novembre 2018)

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 88 - ADMINISTRATION GENERALE – Travaux canalisation écoulement eaux pluviales EHTPA « Résidence du Val de Besbre – 03220 - Jaligny sur Besbre - Projet convention servitude de passage de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales sur terrain privé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son art. L.211-7

Vu le code rural et son art L.152-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire a considéré l'impossibilité de réaliser le raccordement des eaux pluviales en bas de parcelle et de fait a révisé les modalités d'évacuation des eaux pluviales de l'EHTPA, et a décidé de l'acquisition de parcelles de terrain N°146 et 147 afin de créer un réseau gravitaire avec un raccordement sur le Chemin des Zérodes,

Vu la récurrence du dysfonctionnement en matière d'écoulement d'eaux pluviales de l'EHTPA,

Considérant l'obligation d'assurer l'écoulement des eaux pluviales de l'EHTPA et par conséquent d'envisager la solution de traverser les parcelles de terrain cadastrées section B N°834,171,1022 sises « les Zérodes » 03220 Jaligny sur Besbre appartenant à Monsieur Philippe DUPUIS, Monsieur Antoine DUPUIS et Madame Virginie DUPUY épouse DECOUSSY,

Considérant l'accord des propriétaires, Monsieur Philippe DUPUIS, Monsieur Antoine DUPUIS et Madame Virginie DUPUY épouse DECOUSSY, des parcelles de terrain cadastrées section B N°834,171,1022 sises « les Zérodes » 03220 Jaligny sur Besbre pour autoriser la Communauté de communes à traverser lesdites parcelles afin d'y réaliser les travaux d'enfouissement d'une

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018088A-DE

canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées – « Résidence du Val de Besbre » située 39 rue de la Couzenotte, 03220 Jaligny sur Besbre,

Il est proposé de réaliser des travaux de construction d'un regard et d'une tranchée dans les parcelles de terrain cadastrées section B N°834,171,1022 sises « les Zérodes » 03220 Jaligny sur Besbre appartenant à Monsieur Philippe DUPUIS, Monsieur Antoine DUPUIS et Madame Virginie DUPUY épouse DECOUSSY, avec enfouissement d'une canalisation pour assurer l'évacuation des eaux pluviales de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées communautaire – « Résidence du Val de Besbre » située 39 rue de la Couzenotte, 03220 Jaligny sur Besbre. L'accord des propriétaires permet d'établir une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur terrain privé.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer une convention de servitude de passage de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées – « Résidence du Val de Besbre » située 39 rue de la Couzenotte, 03220 Jaligny sur Besbre, à l'amiable et à titre gratuit, avec les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section B N°834, 171, 1022 sises « les Zérodes » 03220 Jaligny sur Besbre,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à l'affaire,

- de procéder à toute formalité nécessaire à l'application de la présente décision, de réaliser les travaux nécessaires et d'en régler le coût.

P.E.C
le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

ANNEXE DELIBERATION N 2018.09.24/88
CLASSIFICATION : 3.6
Envoyé en préfecture le 07/01/2019
Reçu en préfecture le 07/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181226-ANNDELIB2018088-AU

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Vu la délibération N°2018.09.24/88 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'instaurer une convention de servitude de passage de canalisation d'évacuation d'eaux pluviales de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées – « Résidence du Val de Besbre » située 39 rue de la Couzenotte - 03220 Jaligny sur Besbre, à l'amiable et à titre gratuit, avec les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées section B N°834, 171, 1022 sises « les Zérodes » 03220 Jaligny sur Besbre,

Entre

La Communauté de communes Entr'Allier et Besbre et Loire, N° SIRET : 200 071 470 00013,

Ayant son siège 18 rue de Vouroux à Varennes sur Allier (03150), représentée par son Président Monsieur Roger LITAUDON, dûment mandaté par délibération du 24 septembre 2018, désigné ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage » d'une part

Et

1°) Monsieur Philippe DUPUIS, demeurant à Jaligny sur Besbre (Allier), 10 chemin du Stade,
né à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), le 19 mars 1952,

2°) Monsieur Antoine DUPUIS, demeurant à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), 63 rue Blatin,
né à Vichy (Allier), le 14 octobre 1981,

3°) Madame Virginie DECOUSSY, demeurant à Valence (Drôme), 3 place de la Pierre,
née à Vichy (Allier), le 11 septembre 1984,

Agissant solidairement en qualité de propriétaire et désignés ci-après par l'appellation « le propriétaire »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare détenir la totalité des droits de propriété sur les parcelles suivantes :

- La parcelle numéro 834 section B sise au 10 chemin du Stade sur la commune de Jaligny sur Besbre, d'une superficie de 2 ha 41 a 83 ca,
- La parcelle numéro 1022 section B sise lieu-dit les Zérodes sur la commune de Jaligny sur Besbre, d'une superficie de 1 ha 75 a 21 ca,
- La parcelle numéro 171 section B sise lieu-dit les Zérodes sur la commune de Jaligny sur Besbre, d'une superficie de 28 a 40 ca,

aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître PERROT Dominique, notaire à Le Donjon (Allier) le 2 JUIN 2006 au profit de Monsieur Philippe DUPUIS et de son épouse, décédée à ce jour, puis aux termes d'un acte de succession reçu par Maître PAUTET Marie-France, notaire à Jaligny-sur-Besbre (Allier) le 16 mai 2014 au profit de Monsieur Antoine DUPUIS et de Mme Virginie DECOUSSY.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques, article L.152-1 du Code Rural,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnait au maître d'ouvrage les droits suivants :

1. Etablir à demeure les dites canalisations, sur une longueur de 190 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 0.50 mètres, une hauteur minimum de 0.80 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans les dites parcelles, par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Art. 2. - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. .../...

Envoyé en préfecture le 07/01/2019
Reçu en préfecture le 07/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181226-ANNDELIB2018088-AU

Art. 3. - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 2, il doit en informer le maître d'ouvrage trente jours à l'avance au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais du maître d'ouvrage.

Art. 4. - La servitude est établie à titre gratuit, et ne fera l'objet d'aucune compensation financière au profit du propriétaire.

Art. 5. - Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Art. 6. - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Art. 7. - La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée.

Art. 8. - En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses, notamment le respect de l'article 4 et l'acceptation de la compensation forfaitaire et définitive qui aura été réalisée.

Art. 9. - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.

Art. 10. - La présente convention est soumise à l'application de l'article 1042 du Code général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires.
Suivent les signatures :

A Varennes sur Allier, le 26 décembre 2018

« le Propriétaire » :

P/le Maître d'ouvrage, Roger LITAUDON,

Philippe DUPUIS,

Antoine DUPUIS,

Virginie DECOUSSY,

Le Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire certifie :

- La présente copie hypothécaire établie sur 2 pages est exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication ne contenant ni renvoi, ni ligne rayée, ni mot nul.
- L'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

A Varennes sur Allier, le 26 décembre 2018

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 16/11/2018
Reçu en préfecture le 16/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018089-DE

DELIBERATION N°	2018.09.24.089
CLASSIFICATION :	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 89 - ADMINISTRATION GENERALE – Personnel – création emploi Chargé de mission contractuel (cat A)

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les politiques contractuelles dans lesquelles s'est engagée la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, dans l'objectif de développer l'attractivité du territoire,

Vu les crédits inscrits au budget principal,

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé de créer un emploi de chargé de mission contractuel à TC (cat A) pour mettre en œuvre la politique de l'accueil communautaire en lien avec les politiques d'accueil départementale et régionale, au sein de la Direction du développement territorial,

Les caractéristiques de l'emploi contractuel :

- CDD
- Missions : Mise en cohérence et structuration d'une politique communautaire de l'accueil et soutien et développement de l'activité économique
- durée maximum : 3 ans
- rémunération : selon la grille réservée aux cadres d'emploi d'attaché – 4ème échelon maximum
- temps travail : temps complet
- octroi des indemnités de régime indemnitaire (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (coef de 0 à 8) dans l'attente de mettre en place le RIFSEEP, et de déplacement s'il y a lieu.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de créer un emploi de chargé de mission contractuel à temps complet dont les caractéristiques figurent ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures nécessaires, effectuer les opérations correspondantes et signer tout document se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
le 1er Vice-Président,

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Liberté, Égalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/11/2018
Reçu en préfecture le 16/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018089A-DE

DELIBERATION N°	2018.09.24/89 A
CLASSIFICATION :	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation :
18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 89 A - ADMINISTRATION GENERALE – Personnel – création emploi Adjoint administratif 2ème classe (cat C) – modification tableau des effectifs.

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les crédits inscrits au budget principal,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président propose de créer un emploi d'adjoint administratif à TC (cat C) à inscrire au tableau des effectifs (dans la mesure où cet emploi est occupé depuis le 1er juillet 2018) et de prévoir l'attribution du régime indemnitaire ci-après aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, dans l'attente de mettre en place le RIFSEEP, : IAT (coef 0 à 8 maximum) et/ou IEMP (coef 0 à 3 maximum)) et IHTS s'il y a lieu.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de créer un emploi d'adjoint administratif (cat C) à temps complet et de modifier le tableau des effectifs,
- d'attribuer le régime indemnitaire IAT(coef 0 à 8 maximum) et/ou IEMP (coef 0 à 3 maximum)) et IHTS s'il y a lieu, dans l'attente de mettre en place le RIFSEEP,
- d'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures nécessaires, effectuer les opérations correspondantes et signer tout document se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
le 1er Vice-Président,

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018090-DE

DELIBER	
CLASSIFICATION :	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation : 18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59
(dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT

Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 90- ADMINISTRATION GENERALE - Personnel - Fixation nombre de représentants du personnel – Précisions sur délibération n°2018/055

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération N°2018-06-04/55portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 61 agents dont 13 hommes et 48 femmes
Considérant les précisions à apporter sur le maintien du paritarisme il y a lieu de modifier la délibération ci-dessus visée,

Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour le nombre de représentants du personnel est fixé à 5, soit 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants. Suite à la délibération n° 2017-02-13/51 fixant le nombre de représentant de la collectivité à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants il propose de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **De maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.**
- **de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.**

P.E.C
Le Président,

- Certifiée exécutoire la présente délibération
- Publiée ou notifiée le
- Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018091-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	**2018.09.24/91**
CLASSIFICATION :	**3.6**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Date de la convocation : 18 septembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 59 (dont 8 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – TRETEAU, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 18 septembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Pierre COURTADON, Martine CRUMIERE, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Dominique DIAT, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Olivier ROUSSEAUX, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE,

Absents excusés représentés par : Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes-sur-Allier), Valérie LASSALLE par Dominique DIAT (Varennes-sur-Allier), Michel LAURENT (Jaligny-sur-Besbre) par Jean Paul CHERASSE (Thionne), Alain REVIRON par Xavier CADORET (Saint Gérand le Puy), Lionel ROUAULT par Guy LABBE (le Donjon), Blandine SOCHET par Christian LABILLE (Diou), Claire TOGNON (Montcombroux les Mines) par Henri PUJOS (Sorbier), Pascal VERNISSE par Guy FRAISE (Dompierre-sur-Besbre)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT, Jean Luc COLLIN par Christian PERRRIER (Saint-Voir), Yves NOEL par Régis CHAUSSIN, Pascal THEVENOUX par Xavier ANGLEYS

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Alain FAVARETTO, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT
Secrétaire de séance : Louis MERET

N° 91- ADMINISTRATION GENERALE - Patrimoine - Partenariat avec la Fondation Patrimoine et le Département de l'Allier : Précisions modification délibération n°2018-02-05/16

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les compétences du Département de l'Allier en matière de Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) aux termes de l'article n°99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ,
Vu la mission de la Fondation du patrimoine définie par la loi n°96550 du 02 juillet 1996,
Vu la Convention liant le Département de l'Allier , la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un partenariat engagé autour de la restauration du patrimoine
Vu la délibération N° 16 du 05 février 2018 par laquelle le conseil communautaire s'est engagé dans le partenariat visé ci-dessus,
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur les dispositions de ladite convention tripartite

Il est proposé de préciser les dispositions 1.3 de l'art 1 et 2.3 de l'art 2 de la convention tripartite entre le Département de l'Allier , la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Fondation du patrimoine ci-dessous :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires d'un Label privé de la Fondation du patrimoine

- **1.3 . Engagements de la Communauté de communes**

- La Communauté de communes abonde un fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine en vue du versement d'une subvention de 3 % maximum plafonnée à 5 000 € (pour tous les projets) aux propriétaires d'immeubles labellisés sur le territoire de la Communauté de communes et qui auront bénéficié d'une aide départementale au titre du PRNP. Le montant du fonds d'investissement est **fixé à 5 000 €/an.**

ARTICLE 2 - : Associations et communes propriétaires d'édifices faisant l'objet d'une souscription sous l'égide de la Fondation du patrimoine et d'une subvention départementale.

.../...

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20180924-DELIB2018091-DE

- **2.3 Engagements de la Communauté de communes**

- Pour chaque projet de restauration et de valorisation d'éléments du patrimoine public ou associatif, situés sur le territoire de la Communauté de communes faisant l'objet d'une subvention départementale et d'une convention de souscription avec la Fondation du patrimoine, la Communauté de communes s'engage à abonder la souscription à hauteur de 1 Euro pour 1 € collecté sur 1 année, dans la limite **d'un montant de 5000 € par an**. Les conditions d'éligibilité à la souscription sont annexées à la présente convention.

- La Communauté de communes s'engage à informer la Fondation du patrimoine des projets de restauration du patrimoine public dont elle a connaissance sur son territoire.

Il est entendu que les fonds abondés par la Communauté de communes, qu'ils soient réservés aux Bénéficiaires d'un Label privé de la Fondation du patrimoine ou aux Associations et communes propriétaires d'édifices faisant l'objet d'une souscription sous l'égide de la Fondation du patrimoine et d'une subvention départementale, qui ne seraient pas utilisés au cours de l'exercice N seront reportés sur l'exercice suivant en vue de maintenir le montant maximum à 5000 €/an.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'approuver les modifications des paragraphes 1.3 de l'art 1 - Bénéficiaires d'un Label privé de la Fondation du patrimoine ainsi que le 2.3 de l'art 2 - Associations et communes propriétaires d'édifices faisant l'objet d'une souscription sous l'égide de la Fondation du patrimoine et d'une subvention départementale, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,**
- **De modifier par conséquent les dispositions de l'article 1 – 1.3 et de l'article 2 – 2.3 de la convention tripartite entre le Département de l'Allier, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Fondation du patrimoine,**
- **De préciser que les fonds abondés par la Communauté de communes, qu'ils soient réservés aux Bénéficiaires d'un Label privé de la Fondation du patrimoine ou aux Associations et communes propriétaires d'édifices faisant l'objet d'une souscription sous l'égide de la Fondation du patrimoine et d'une subvention départementale, qui ne seraient pas utilisés au cours de l'exercice N seront reportés sur l'exercice suivant afin de maintenir le montant maximum du fonds à 5000 €/an.**
- **D'autoriser le Président à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.**

- Certifiée exécutoire la présente délibération
- Publiée ou notifiée le
- Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018092-DE

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05.92
CLASSIFICATION :	8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 92 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Projet construction et exploitation centrale photovoltaïque- Groupe VALECO- **Site ancien incinérateur Pierrefitte-sur-Loire.**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la nature et la configuration du site de l'ancien incinérateur, bien communautaire, sur la commune de Pierrefitte sur Loire, permettant d' y installer un projet photovoltaïque,
Vu l'arrêté préfectoral N°3032/2010 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur ce site,
Vu les études de faisabilité portées par la Société VALECO INGENIERIE, Groupe VALECO – 188 rue Maurice Béjart – 34184 MONTPELLIER Cédex 4 lui permettant de confirmer la compatibilité du site avec la réalisation d'un projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, sous réserve des contraintes locales,
Vu la proposition de la Société VALECO INGENIERIE portant sur la construction, l'exploitation jusqu'au démantèlement et le financement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien incinérateur à Pierrefitte sur Loire,
Vu la proposition financière de ladite Société sur le calcul d'une redevance locative que celle-ci verserait à la Communauté de communes Entr'Alier Besbre et Loire pendant une durée de 30 ans dans le cadre d'un bail emphytéotique à signer entre les deux parties, la Société et la Communauté de communes,
Vu les ressources fiscales économiques potentielles susceptibles d'être versées aux collectivités bénéficiaires calculées et présentées par ladite Société, générées par l'exploitation de l'activité de la centrale photovoltaïque,
Considérant que la Société VALECO INGENIERIE, Groupe VALECO a étudié la faisabilité du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien incinérateur sur la commune de Pierrefitte sur Loire, et qu'elle a confirmé la compatibilité du site avec le projet tel qu'il est présenté sous réserve des contraintes locales,
Considérant l'atout économique qu'un tel projet peut apporter au développement et à l'attractivité du territoire,

Il est exposé les éléments fournis par la Société VALECO INGENIERIE, Groupe VALECO :

La présentation de la Société VALECO – Montpellier (siège social) :
Activité depuis 1989 : développement - financement - réalisation - exploitation et maintenance de centrales de production d'énergie renouvelable en France et à l'international,

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018092-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Assise financière : soutien CDC depuis 2008 (30 %) – en 2018 (35,56 %) ➲ apport de 22,8 M€ ➲ atteinte objectifs nationaux ambitieux en matière de production d'énergie renouvelable.

- équipe de + 150 personnes expérimentées et motivées
- 80 éoliennes exploitées sur 11 parcs pour puissance totale de 170 MW
- 8 centrales photovoltaïques (sol et toiture) pour puissance totale de 15MW

Les engagements de la Société VALECO pour réussir le projet sur l'ancien incinérateur de Pierrefitte s/ L sont :

- Développer le projet dans le respect du territoire : riverains, paysages, milieux naturels,
- Garantir une relation de proximité des étapes préalables jusqu'à la fin de l'exploitation : rencontres, échanges, concertation et présence permanente des équipes
- Mettre en place des dispositifs d'information et des mesures d'accompagnement pour impliquer les habitants du territoire et veiller au bon fonctionnement et à la sécurité du parc 7j/7 et 365j/an.

Le site de Pierrefitte sur Loire- ancien incinérateur : site dégradé recherché

Potentiel solaire = ... **1210 heures d'ensoleillement /an**
Surface installation panneaux (parcelles cadastrées ZP N°45 et N° 46)..... **2,17 ha (env)**
Nb panneaux = ... **5 425**
Puissance installée = ... **1,95 MW**
Energie produite = ... **2359 MWh/an**
Couverture équivalent foyer (avec 2,2 pers/foyer) hors chauffage = ... **943,6 foyers**
Raccordement postes Dompierre et Digoin, capacité respective..... **1 MW et 12 MW**
(Pas de risques naturels majeurs sur la zone projet, en dehors des PPRIFF)
Côut investissement à la charge de la Société VALECO INGENIERIE = ... **1 657 500 €**

Le calendrier :

- 2019 = étude impact et demande PC et instruction
- 2020 = appel offres de la CRE (Commission de régulation de l'énergie)
- **2021 = construction et mise en service**
- 2050 env = démantèlement

Monsieur le Président soumet la proposition financière de la Société VALECO INGENIERIE à l'assemblée communautaire :

- **Redevance locative annuelle**
  - Sur la base d'un bail emphytéotique – redevance locative annuelle = 2 150 €/ha =..... **4 300 €**
  - Redevance sur la durée du bail = 3900 X 30 ans = ... **129 000 €**
- **Produits fiscaux annuels potentiels (calculés par la Société VALECO INGENIERIE)**

Produits fiscaux	Cc EABL	Dépt	Région	Commune Pierrefitte s/L
IFER (Imposition Forfaitaire sur les entreprises de réseaux)	7215	7215		-
CFE (Cotisation foncière des entreprises)	975			-
CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)	450	399	849	-
TFB (Taxe Foncier Bâti)	7	903		453
Total.....	**8 647**	**8517**	**849**	**453**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **de se prononcer favorablement à l'étude et au développement du projet photovoltaïque tel qu'il est présenté par la Société VALECO INGENIERIE - Groupe VALECO – 188 rue Maurice Béjart – 34184 MONTPELLIER Cédex 4 et mené exclusivement par ladite Société sur le site de l'ancien incinérateur, sur la commune de PIERREFITTE SUR LOIRE,**
- **d'autoriser la Société VALECO INGENIERIE - Groupe VALECO à mener les études nécessaires à la construction du projet sur ce site,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage juridique du projet, par conséquent la promesse de bail ci-annexée, aux conditions ci-dessus exposées, notamment la redevance locative fixée ce jour à 2150 €/ha.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

PROMESSE DE BAIL EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes dénommée Entr'Allier Besbre et Loire, dans le département de l'Allier , identifiée sous le numéro SIREN 200 071 470 représentée par Monsieur Roger LITAUDON, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le PROMETTANT
D'une part,

ET

La Société dénommée VALECO INGENIERIE,
Société par Actions Simplifiée, au capital de 8.000,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856 938 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur Florent PIGEYRE, Responsable Développement Territorial, dûment habilité.

Ci-après dénommée le BENEFICIAIRE
D'autre part.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

1) CONSTRUCTIONS PROJETEES

Le BENEFICIAIRE se propose d'édifier sur les parcelles objet des présentes les constructions suivantes :

Une centrale photovoltaïque et ses installations, à savoir :

- *des panneaux photovoltaïques,*
- *les pieux supportant les panneaux,*
- *Le ou les postes de livraison de l'électricité*
- *Les pistes à créer ou renforcer*
- *Les réseaux enterrés d'interconnexion entre la centrale photovoltaïque et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport*

2) DÉSIGNATION

Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes de manière exclusive pour une durée de 30 ans :

Sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire (03)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m²)
ZP	0045	18 957
ZP	0046	2 705

3) SERVITUDES

Le PROMETTANT déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Arrêté N° 270/05 du 28 janvier 2005 visant les travaux pour la fermeture et le suivi du site de l'incinérateur de Pierrefitte sur Loire ;
- Arrêté N° 3032/2010 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien incinérateur de Pierrefitte sur Loire exploité par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de développement (SIAD) de Dompierre sur Besbre au lieu-dit « Les Communaux des Brosses ».

4) RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES.

Le bien est libre de toute inscription ainsi que le déclare le PROMETTANT.

Il est expressément précisé qu'il ne peut y avoir de régularisation de bail devant notaire en présence d'une hypothèque
Le PROMETTANT s'engage donc à obtenir la mainlevée partielle de l'hypothèque à sa charge exclusive. A défaut, le futur bail ne pourra être publié et le BENEFICIAIRE sera libéré de tout engagement issu de la présente promesse.

Commenté [FP1]: Nom de la commune (département)

Commenté [VD2]: Idem que pour éolien bien préciser ce qu'est une inscription avec toutes les conséquences que cela implique : mainlevée partielle d'hypothèque, traitement complémentaire au niveau de la banque (qui peut très bien refuser cette mainlevée !), ralentissement dans le projet….

Commenté [VD3]: Et conséquence ultime pour nous : pas de maîtrise foncière puisque pas de bail publié au service de la publicité foncière

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

Le PROMETTANT s'engage également à ne contracter aucune hypothèque sur les parcelles objets des présentes pendant toute la durée de la présente promesse.

5) OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

Il est convenu des deux parties que le Bureau Départemental de la Qualité de l'eau de l'Allier (BDQE) ou bureau d'étude équivalent est autorisé à intervenir annuellement sur le site de l'ancien incinérateur de Pierrefitte sur Loire afin de procéder à la réalisation de diverses études.

Dans ce but, le BDQE pourra notamment accéder sans réserve à la zone durant toute la phase de développement du projet photovoltaïque et durant son exploitation pendant 30 ans.

A. Engagements du PROMETTANT

Par la présente promesse de bail, le PROMETTANT donne son accord au BENEFICIAIRE pour mener à bien toutes les études nécessaires au développement de la centrale photovoltaïque : études techniques et géotechniques, études environnementales, campagnes d'observation. Il est convenu que le PROMETTANT met à disposition à titre gracieux les parcelles visées à article 2 pendant toute la durée de la promesse de bail.

Le PROMETTANT autorise et accepte dès à présent :

- La réalisation par le BENEFICIAIRE des travaux d'aménagement du site et de construction d'une centrale photovoltaïque ainsi que toutes installations induites nécessaires à l'exploitation des lieux ;
- Les diverses servitudes qui pourraient résulter de la construction de la centrale, telles que :
    - Des servitudes de passages (création de pistes nouvelles),
    - Servitudes de passage souterrain pour les lignes électriques reliant la centrale photovoltaïque au point de raccordement.

B. Engagements du BENEFICIAIRE

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE ne pourra entreprendre ces travaux qu'après signature du bail emphytéotique notarié et/ou des conventions de servitudes éventuelles.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer par lettre recommandé avec demande d'avis de réception au PROMETTANT dans les meilleurs délais, le calendrier prévu pour le chantier.

En outre, le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Souscrire à toutes les assurances nécessaires pendant la durée de développement du projet.
- Prendre à sa charge l'ensemble des taxes découlant des installations.
- Consulter les entreprises implantées dans le département du lieu de situation du projet, dans le cadre de l'attribution des lots de construction (terrassement, génie civil…) pour les besoins de la réalisation de l'installation solaire. La consultation se fera sur la base d'un cahier des charges émanant du BENEFICIAIRE, précisant la nature et l'étendue des prestations concernées ainsi que les garanties (matériel utilisé, assurance …) attendues de l'attributaire. Lesdites entreprises locales bénéficieront d'un droit de priorité sur l'attribution de l'offre si celle-ci respectent les conditions du cahier des charges

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

6) CONDITIONS SUSPENSIVES

Le futur bail ou toute location en résultant est soumis aux conditions suspensives suivantes qui profiteront au BENEFICIAIRE qui pourra seul s'en prévaloir ou même y renoncer :

- Obtention par le BENEFICIAIRE de toutes les autorisations liées à la production d'énergie (obligation d'achat notamment) au plus tard dans le délai de 4 ans des présentes (sauf prorogation convenue) ;
- Obtention par le BENEFICIAIRE du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, purgés du recours des tiers, et du droit de retrait de la collectivité publique autorisant la construction objet des présentes au plus tard dans le délai de quatre (4) ans des présentes, ledit permis purgé du recours des tiers et de tous droits de retraits, autorisant la réalisation de la centrale photovoltaïque.
- Succès à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie en vue de l'obtention d'un tarif d'achat du kilowattheure photovoltaïque
- Obtention d'un financement bancaire.

Dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient remplies, le PROMETTANT s'engage à signer le bail dans les conditions prévues par les présentes de manière exclusive.

En cas de recours de tiers, les parties conviennent expressément que la durée de validité de la promesse de bail sera prolongée de la durée de la procédure en recours.

En toute hypothèse, le BENEFICIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que le bail emphytéotique se réalise ou non.

7) DURÉE DE LA PROMESSE

La présente promesse aura une durée de validité de quatre (4) années à compter de sa date de signature.

S'il s'avère que les études ne sont pas concluantes pour permettre la continuité du projet, le BENEFICIAIRE se réserve le droit de résilier la présente promesse sans indemnité pour le PROMETTANT.

De même, si au bout de 4 ans, l'instruction du permis de construire n'est pas achevée, le BENEFICIAIRE pourra demander la prorogation de la présente promesse pour une durée qui n'excédera pas 3 ans.

8) INDEMNISATION DE TRAVAUX

Le BENEFICIAIRE s'engage dès à présente à indemniser le PROMETTANT durant la phase de travaux, en fonction du nombre de mètres carré immobilisés pendant cette période. Le montant de cette indemnité unique forfaitaire sera calculé sur la base du barème de la Chambre d'Agriculture majorée de 20%.

Cette indemnité sera payée au démarrage du chantier (la date de la déclaration d'ouverture de chantier faisant foi).

9) VENTE DU TERRAIN

En cas de vente des parcelles identifiées aux présentes tant pendant la durée de la promesse de bail que durant le futur bail, le PROMETTANT s'engage à informer le BENEFICIAIRE de

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

son projet de vente par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'oblige également à informer l'acheteur potentiel de l'existence du présent accord et à lui en imposer l'exécution.

10) CONDITIONS DU FUTUR BAIL EMPHYTEOTIQUE

A. Loyer

Le futur bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle, appelée « canon emphytéotique », d'un montant total de 4 300 EUROS.

Commenté [FP4]: loyer

B. Paiement du loyer

Le loyer est dû à compter de la date de mise en service industrielle de l'installation et jusqu'au démantèlement complet de l'installation photovoltaïque tel que défini ci-après au paragraphe « Restitution des lieux ».

Etant précisé que la mise en service industrielle est définie comme le début de l'injection dans un réseau de transport ou de distribution de l'électricité produite au moyen de l'installation photovoltaïque.

Le loyer convenu est payable par annuité à terme échu au premier novembre de chaque année.

La première échéance sera payée au prorata temporis à partir de la mise en service industrielle de la centrale.

De même, la dernière année sera également payée au prorata temporis du 1er Novembre de l'année en cours jusqu'à la date de démantèlement.

Le PROMETTANT sera tenu de délivrer gratuitement quittance.

Toute quittance, remise lors de paiement par chèque, le sera sous réserve de l'encaissement effectif du chèque.

Tout retard dans le règlement du loyer ou de toute autre somme due en vertu du futur bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais impartis donne lieu après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse quinze jours après réception de cette lettre, au versement d'un intérêt de retard égal au taux EURIBOR 1 (un) mois + 2 (deux) pour cent à compter de la date de paiement prévue.

C. Révision du loyer

Ce loyer fera l'objet d'une révision au 1er novembre de chaque année, et pour la première fois, le 1er novembre suivant le démarrage de l'exploitation, selon la formule définie de la manière suivante : Le loyer sera indexé sur l'indice d'inflation défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF pour l'installation de centrale photovoltaïque. L'indice est ainsi défini dans la publication de l'arrêté (cf. Annexe 2).

D. Durée du bail et renouvellement

Sans préjudice de la date de signature de réitération des présentes, le futur bail emphytéotique sera conclu pour une durée de trente (30) ans à compter du jour de la mise en service de l'installation photovoltaïque, soit le jour où le premier kilowatt heure de la centrale

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

sera produit et vendu à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) au sens du contrat d'obligation d'achat.

Le futur bail emphytéotique ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction. Toutefois, le BENEFICIAIRE pourra solliciter l'accord exprès du PROMETTANT pour le renouvellement dudit bail pour une durée de vingt (20) ANS**.**

E. Substitution

La signature du bail emphytéotique pourra avoir lieu au profit du BENEFICIAIRE identifié aux présentes, à savoir VALECO INGENIERIE, ou au profit de toute société qu'il lui plaira de se substituer.

Dans ce cas, le BENEFICIAIRE restera tenu solidairement avec le substitué quant au paiement des frais et quant à l'exécution des conditions et charges de la promesse.
Le substitué devra quant à lui respecter toutes les charges et conditions résultant des présentes et reprendre tous les engagements pris par le BENEFICIAIRE aux termes de la présente convention, y compris ceux afférents aux conditions suspensives.

F. Démantèlement et restitution des lieux

Le BENEFICIAIRE s'engage à démanteler la centrale photovoltaïque et à remettre les parcelles en l'état, et ce, dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

11) FACULTE DE RETRACTATION DU PROMETTANT

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le PROMETTANT, non professionnel de l'immobilier, pourra se rétracter à son seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.
En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité de PROMETTANTS, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en deux originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à

Le

LE PROMETTANT **LE BENEFICIAIRE**

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Formule de révision du loyer

Annexe 2 : Formulaire de rétractation

Annexe 3 : Informations précontractuelles

Annexe 4 : Délégation de signature

Annexe 5 : Délibération

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXE 1 – FORMULE D'INDEXATION DU LOYER

La formule de révision est basée sur celle qui lie le PRENEUR dans son contrat pour la revente de l'énergie produite avec EDF :

Le loyer sera indexé sur l'indice d'inflation L défini comme suit :

$$\mathrm{L} = 0{,}8 + 0{,}1 \times \frac{ICHTrev\,TS}{ICHTrev\,TSo} + 0{,}1 \times \frac{\mathrm{FM0ABE0000}}{FM0ABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date d'entrée en vigueur la modification de la formule ci-dessus.

Si pour une raison quelconque, l'indice pris comme référence était supprimé, il serait remplacé de plein droit par l'indice qui lui serait substitué, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les Pouvoirs Publics.

A défaut de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par expertise. Chacune des parties désignera un expert. Faute pour une partie de procéder à cette désignation, un mois après mise en demeure par l'autre partie, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance.

Faute pour ces experts de se mettre d'accord, un troisième expert sera désigné par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente, lequel aura les pouvoirs les plus étendus pour déterminer le nouvel indice.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE RETRACTATION

Courrier à envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Groupe VALECO
A l'attention du Service Foncier
188, rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation de la promesse de bail emphytéotique :
Signée le :
Nom du/des propriétaire(s) :
Adresse du/des propriétaire(s) :

Signature :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXE 3 – INFORMATION PRECONTRACTUELLES

Nous avons pris contact avec vous dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire.
Les mentions ci-dessous synthétisent l'ensemble des informations principales contenues dans la promesse de bail emphytéotique :

Commenté [FP5]: nom de la commune sur laquelle est le projet

1. Identité de la Société

Société **Valeco Ingénierie SAS**, dirigée par **Mme Catherine SOLER**, au capital de 8.000 euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro SIREN 440 856 938
Adresse du siège social : 188 rue Maurice Béjart, CS 57392, MONTPELLIER CEDEX 4

Coordonnées de votre contact :
Kévin VEROT – Chargé de Développement Territorial Photovoltaïque
kevinverot@groupevaleco.com
07 68 04 82 02

2. Eléments principaux de la promesse de bail emphytéotique

Ce contrat vous engage pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Il est consenti gratuitement.
Il pourra être résilié à notre initiative si les études démontrent que le site ne se prête pas à l'implantation d'un parc solaire.

Les termes du futur bail y sont également définis :
- Durée : 30 ans
- Loyer : 4 300 €
- Démantèlement et remise en état du site

Commenté [FP6]: A remplir

3. Délai et modalités de rétractation

A compter du jour de la signature de la promesse de bail emphytéotique, vous disposerez d'un délai de réflexion de 14 jours.
Dans le cas où vous souhaiteriez vous rétracter, vous trouverez en annexe 1 de ladite promesse un formulaire de rétractation à nous faire parvenir à l'adresse suivante :

Groupe VALECO
Service Foncier
188, rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXE 4 – DELEGATION DE SIGNATURE

Commenté [VD7]: Pour des raisons pratiques, il conviendrait peut-être d'indiquer à ce stade dans le cadre de gros projets qu'au moment de la réitération par voie authentique, un seul (voire 2 maxi) notaire serait mandaté ; on ne peut pas prendre le notaire de chaque propriétaire.

VALECO INGENIERIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Par
Monsieur François DAUMARD, Directeur Général de la Société VALECO INGENIERIE SAS, société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 440 856 938 RCS MONTPELLIER, dûment habilité,

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

Au profit de
Monsieur Florent PIGEYRE, Chargé de Développement territorial, domicilié professionnellement à MONTPELLIER (Hérault), 188 rue Maurice Béjart.

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

- **SIGNER** toutes promesses de bail emphytéotique portant sur des projets éoliens ou photovoltaïques (sol et toiture)

- **SE FAIRE REMETTRE** toutes pièces et documents, en donner décharges.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Montpellier

Le 3 novembre 2014

M. François DAUMARD
« Bon pour pouvoir »

M. Florent PIGEYRE
« Accepté »

VALECO INGENIERIE
188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com
SAS au capital de 8 000 € - Siret n° 440 856 938 00210 - RCS Montpellier 2002 B 225

Envoyé en préfecture le 31/01/2019
Reçu en préfecture le 31/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018092-DE

ANNEXE 5 – DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018093-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/93
CLASSIFICATION :	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53 (dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,

Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 93 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Commerce local – ouverture exceptionnelle établissements commerces de détail - **dérogations repos dominical**

Vu le code du travail et notamment son art. L.3132-26,

Vu la demande des communes de Dompierre sur Besbre et de Varennes sur Allier portant sur l'avis conforme du conseil communautaire sur la décision du maire prise après avis du conseil municipal de porter à 12 les dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce et de détail, dans le cadre des périodes de forte activité commerciale, soldes, rentrée scolaire, fêtes de fin d'année pour l'année 2019 :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide de donner un avis favorable à :

- **l'ouverture de l'établissement ATAC – commune de Dompierre-sur-Besbre, à raison de 12 dimanches au cours de l'année 2019 dont les dimanches 22 et 29 décembre 2019**

- **l'ouverture des établissements de commerce de Varennes-sur-Allier, à raison de 12 dimanches au cours de l'année 2019**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018093-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018094-DE

DELIBERATION N°	2018.11.05/94
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (classement par ordre alphabétique) : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,

Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 94 – HABITAT– Dispositif « Habiter Mieux »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations des 3 EPCI fusionnés composant la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire maintenues dans leur disposition respectives relatives au dispositif « Habiter Mieux » sur la période considérée,
Vu les crédits inscrits au budget
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les aides prévues aux bénéficiaires,
Monsieur le Président expose que les bénéficiaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux » ont reçu les accords nécessaires à la validation des plans de financement et donc du versement de l'aide communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **De verser l'aide communautaire aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telle qu'elle figure au tableau ci-dessous concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif.**

NOM	VILLE	PO/PB	MONTANT
BUISSON Jean Claude	PIERREFITTE SUR LOIRE	PO	200,00 €
CAVAU Denise	VAUMAS	PO	200,00 €
COMBARET Lucienne	SALIGNY SUR ROUDON	PO	200,00 €
EMERY Emmanuelle	LANGY	PO	200,00 €
FRIÈRE Julien	SAINT GÉRAND DE VAUX	PO	200,00 €
GOYET Pierre	SAINT DIDIER EN DONJON	PO	200,00 €
MARTIN Julien	VARENNES SUR ALLIER	PO	200,00 €
NAVETAT René	BEAULON	PO	200,00 €
PICOT Armand	BEAULON	PO	200,00 €
VANSTRACEELE Francis	CRÉCHY	PO	200,00 €
VERY Gérard	DOMPIERRE SUR BESBRE	PO	200,00 €
TOTAL DES AIDES			**2 200,00 €**

PO = Propriétaire Occupant - PB = Propriétaire Bailleur

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018094-DE

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018095-DE

République française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/95
CLASSIFICATION :	7.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 95 – ADMINISTRATION GENERALE – Subvention écoles de musique communales et associatives- Définition des règles et modalités d'attribution

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que la situation financière des écoles de musique a fait l'objet d'une étude à la suite de laquelle les membres du Bureau se sont prononcés favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € au profit des écoles de musique du territoire,

Monsieur le Président rappelle qu'un collectif intervenant en soutien au maintien des écoles de musique sur le territoire a exposé en début d'année 2018 la pratique collective à l'école comme un projet social, éducatif, culturel et citoyen et que la musique permettait de créer du lien social intergénérationnel, de contribuer à l'animation culturelle locale et ainsi à l'attractivité du territoire.
Aussi, afin de prendre en compte la situation financière précaire des écoles de musique, une subvention d'un montant de 10 000 € a été inscrite au budget 2018.

Pour envisager d'appliquer une répartition équitable en faveur des enfants inscrits dans les écoles de musique du territoire, il est proposé de retenir les 3 critères suivants :

- les écoles publiques et associatives du territoire,
- le nombre d'enfants inscrits et fréquentant l'école régulièrement, certifié par la collectivité et l'association pour l'année civile 2018.
- le versement à chaque entité de la subvention calculée de manière proportionnelle au nb d'enfants déclaré et certifié,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'un montant de dix mille euros en faveur des écoles de musique du territoire selon les critères cités ci-dessus,**
- **de verser ladite subvention à chaque collectivité ou association responsable d'une école de musique concernée par le soutien communautaire au fonctionnement de l'école et à la poursuite de l'enseignement musical sur le territoire communautaire, calculée de manière proportionnelle au nb d'enfants déclaré et certifié par la commune concernée. conformément à l'état annexé à la présente délibération.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018096A-DE

République française
Liberté, Egalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/96
CLASSIFICATION :	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT.
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 96 – ADMINISTRATION GENERALE – Personnel - Création d'emplois - modification tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les grades à ceux détenus par les candidats nouvellement recrutés, et par conséquent de créer les emplois d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Sportives) et d'Attaché Territorial,
Considérant l'objectif d'utiliser tous les leviers permettant de développer l'attractivité des 2 piscines communautaires,
Considérant la nécessité de créer les emplois pour envisager la nomination des agents correspondant aux avancements de grade obtenus sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans le cadre de l'évolution des parcours professionnels au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne,

Nb	Filière	Emploi – Cadre emploi - Grade	Service	Cat	Temps travail
1	Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives	Piscines	A	TC
1		Educateur des activités physiques et sportives		B	TC
1	Administrative	Attaché	RH	A	TC
1		Adjoint administratif principal de 1ère classe	Piscine	C	TNC 26/35ème
1	Technique	Agent de maîtrise	Technique	C	TC
1		Adjoint technique principal de 2ème classe	Piscine	C	TC
1	Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Tourisme	C	TC
1	Méd sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	P.Petite Enfance	C	TNC 17.5/35ème

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018096A-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

Il est proposé de créer les emplois ci-dessus et de modifier le tableau des effectifs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de créer les emplois cités ci-dessus et de modifier le tableau des effectifs**
- **de prévoir l'attribution du régime indemnitaire correspondant avec les outils existants (IFTS – IEMP) considérant la mise place prochaine du RIFSEEP.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIBE2018097-DE

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/97
CLASSIFICATION :	7.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 97 - FINANCES – Budget 2018 **– Règlement attribution Fonds de concours aux communes membres de la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2018-09-24/78 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2018-2020),
Vu la délibération N° 2018-09-24/79 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2018, 2019 et 2020,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2018,
Vu le projet de règlement d'attribution de fonds de concours ci-annexé,

Monsieur le Président rappelle la démarche de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire portant sur le soutien financier aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 750 000 € sur une période triennale, soit 2018-2019-2020.
Il expose la nécessité de définir les conditions d'application du dispositif et de versement de ces fonds de concours aux communes membres, et à ce titre, soumet au vote de l'assemblée communautaire un projet de règlement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les dispositions du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, ci-annexé,**
- **d'autoriser le Président à signer le présent règlement,**
- **de demander au Président ou son représentant de notifier aux 44 communes membres la présente délibération ainsi que le règlement correspondant tel qu'il est approuvé.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIBE2018097-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

ANNEXE DELIBERATION N°	2018.11.05/97
CLASSIFICATION :	7.8

Projet règlement attribution fonds de concours aux communes membres de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire AP/CP 2018-2019-2020

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 78 du 24 septembre 2018 portant adoption du dispositif d'attribution de fonds de concours par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu l'élaboration du présent règlement par le Comité de concertation, instance consultative chargée de l'étude des demandes de fonds de concours déposées par les communes,

Préambule :
La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est engagée dans une démarche de soutien financier aux projets de ses communes membres, par la mise en place d'une politique communautaire de fonds de concours sur une période pluriannuelle, soit 3 ans, (2018-2019-2020).

En vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation d'équipements après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour envisager la mise en œuvre de cette politique de soutien financier communautaire, il est convenu de mettre en place :

- **une instance** habilitée à étudier l'éligibilité des demandes communales pour ensuite les soumettre à l'approbation de l'assemblée communautaire
- **une autorisation de programme** visant à favoriser la gestion pluriannuelle (2018-2019-2020) de l' investissement et permettant d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.
- **une convention** à signer entre la Communauté de communes ordonnateur des fonds et la Commune, bénéficiaire, permettant de définir les conditions et modalités d'attribution des fonds de concours.

L'application du dispositif d'attribution des fonds de concours par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ainsi que les conditions de versement seront définies par le présent règlement.

Art 1 - Définition des équipements ou opérations d'investissement pouvant bénéficier de fonds de concours communautaires : Tout équipement ou toute opération d'investissement relevant des compétences de la Commune, en lien avec l'intérêt communautaire et le projet de territoire. Les frais d'études préalables peuvent être intégrés dans le montant des dépenses.

Art 2 - Instance – composition et rôle : Un comité de concertation composé du Président, du 1er Vice-Président, du 2ème Vice-Président, du Vice Président délégué aux finances, d'un représentant des communes – 1000 hab et d'un représentant des communes + 1000 hab.
Son rôle est défini par l'étude de l'éligibilité des demandes au dispositif d'attribution des fonds de concours, d'émettre un avis sur les demandes et de les soumettre à l'assemblée communautaire.

Art 3 - Inéligibilité à l'attribution des fonds de concours : peuvent être déclarés inéligibles par le Comité de concertation, les projets d'investissement des communes bénéficiaires de crédits extraits des enveloppes octroyées à la Communauté de communes par les partenaires institutionnels (Région, Département.....).

Art 4 - Montant et répartition de l'enveloppe des fonds de concours : Le montant annuel 2018 inscrit au budget en section d'investissement s'élève à.....250 000 €.

Une enveloppe globale de fonds de concours est fixée par délibération communautaire pour la période triennale à venir 2018 – 2019 – 2020 soit .....750 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIBE2018097-DE

L'enveloppe annuelle des crédits est répartie entre les 44 communes selon trois critères (une part forfaitaire - la population de la commune – le potentiel financier de la commune) les deux derniers issus des fiches DGF des communes. Les montants
sont communiqués aux communes membres au cours de la réunion du conseil communautaire du 24 septembre 2018 et resteront figés pendant les 3 ans, conformément au tableau ci-après.

La répartition entre les communes est calculée selon les critères et leur pondération suivants :

- **Part forfaitaire pour les 44 communes : .....50 %**

- mécanisme de garantie égale pour chaque commune membre. ➲ 125 000 €

- **Population totale des communes : .....25 %**

- indicateur de charges .....➲ 62 500 €

- **Potentiel financier des communes :..... 25 %**

- indicateur de ressources ..... ➲ 62 500 €

La particularité de l'exercice 2018 : l'application du dispositif est assouplie dans la mesure où il ne sera pas fait référence au calendrier de présentation des demandes. A l'achèvement du 3ème trimestre 2018, il y a lieu de prendre en compte l'impossibilité de respecter un phasage annuel. Considérant l'inscription des crédits au budget principal 2018, la consommation des crédits pré-affectés devra pouvoir s'organiser jusqu'au 31 décembre 2018. De même, les crédits 2018 pourront être versés aux communes au cours de l'année 2019 voire 2020, dans la mesure où un projet d'investissement nécessitant un co-financement est présenté par la voie d'une délibération du conseil municipal.

Art 5 - Cadre budgétaire et financier : Les fonds de concours seront gérés en autorisation de programme d'un montant total de 750 000 € par crédits annuels d'un montant de 250 000 € ouverts au chap. 204 « Subventions aux organismes publics » en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes.

Le soutien financier total de l'opération d'investissement communal ne doit pas dépasser 80 % du montant total HT de la dépense.
Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Art 6 - Procédure - Modalités juridiques : la demande est déposée par la commune concernée auprès de la Communauté de Communes à Varennes sur Allier, maître d'ouvrage de l'équipement ou des investissements.

La demande sera accompagnée d'un dossier comportant :

- une délibération du conseil municipal portant approbation du projet, du montage financier et demande du fonds de concours,
- une note explicative décrivant le projet,
- un plan de financement détaillant le montant de l'opération et les financements envisagés établi sur le formulaire correspondant,
- un calendrier prévisionnel de réalisation

Les travaux peuvent commencer avant la notification d'attribution du fonds de concours. L'accusé de réception n'engage en rien la décision de la Communauté de communes sur l'octroi définitif du fonds de concours.

Art 7 - Le calendrier : particularité de l'exercice 2018 : Toute demande sur délibération du conseil municipal sera recevable pour cette année afin de verser la part attribuée à chaque commune avant la fin de l'exercice ou de la prendre en compte pour envisager un versement en 2019 ou 2020.

Un calendrier de transmission des dossiers complets de demande par les Communes, et d'étude des demandes par le comité de concertation et la Commission Finances est le suivant :

- **Dossiers complets transmis entre le 1er janvier et le 30 avril** : étude pour une délibération du conseil communautaire au conseil de juin.

- **Dossiers complets transmis entre le 1er mai et le 30 septembre :** étude pour une délibération du conseil communautaire au conseil de novembre.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIBE2018097-DE

- **Dossiers complets transmis entre le 1er octobre et le 31 décembre** : étude pour une délibération du conseil communautaire au conseil de juin de l'année suivante.

1. **Modalités financières et comptables**

- Modalités concernant le versement d'acomptes et du solde
- Le paiement du fonds de concours sera effectué sur la base du coût Hors Taxes et sur présentation de factures.

- ***Une hypothèse :*** *Les versements du fonds de concours pourront être effectués de la manière suivante :*
  - *1er acompte versé dans la limite du montant annuel pré-affecté à chaque commune*
  - *acomptes suivants, selon la capacité de versement de la Communauté de communes en fonction des demandes reçues par les communes et dans le cadre de l'enveloppe globale annuelle*
  - *solde de 20%, à l'achèvement de l'opération communale.*

- le 1er acompte sera versé après présentation par la commune d'une déclaration de commencement de l'opération d'investissement (équipement, travaux.....),
- si la commune ne sollicite pas d'acomptes, les dépenses doivent être attestées par factures,
- les dépenses justificatives ne doivent pas être antérieures au début de la période triennale, mais peuvent être antérieures à la validation du projet par la Communauté de communes.

- le solde de l'opération sera versé sur présentation des documents suivants :

- une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du Maire
- un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées et des recettes (bilan financier), visé par le Maire
- en cas de marché de travaux : un décompte global définitif (DGD)
- en cas d'acquisition immobilière : l'attestation du notaire ou de l'autorité ayant habilitation pour recevoir l'acte, de la signature de la vente

2. **Délais de validité des fonds de concours :** A déterminer, à l'échéance de la période triennale :

- **l'absence de présentation de dossiers** par une commune permettant le versement total de l'enveloppe qui lui est pré-affectée, lui fait perdre le bénéfice du solde.

- **l'absence d'engagement de l'opération avec un premier paiement** par la commune, concernant un projet validé par la Communauté de communes, lui fait perdre le bénéfice du fonds de concours octroyé, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles.

- le bénéficiaire dispose d'un délai maximum **de vingt quatre mois** pour solder l'opération et fournir les pièces justificatives nécessaires au versement du fonds de concours.

- **le non-respect** des délais fixés entraîne l'**annulation partielle ou totale du fonds de concours** de manière automatique, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles.

Art 8 - Communication : La commune bénéficiaire d'un fonds de concours doit justifier de mesures de publicité pour signaler le soutien financier communautaire. Il appartient à la Communauté de communes de fournir les références des supports à respecter aux communes.

Fait à Varennes sur Allier, le 5 novembre 2018

Le Président,

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIBE2018097-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Attribution fonds de concours - Enveloppe crédits pré-affectés (2018-2020).

Commune	Base forfaitaire	Population INSEE		Potentiel financier/hab		TOTAL
	50 % enveloppe	25 % Enveloppe		25 % Enveloppe		
	mécanisme garantie	Pop 2018	Montant	Données 2017	Montant	
Avrilly	2841	141	340	727	1 496	**4 677**
Beaulon	2840	1 714	4 133	707	1 454	**8 427**
Boucé	2841	528	1 273	631	1 298	**5 412**
Châtelperron	2841	146	352	774	1 591	**4 784**
Chavroches	2841	262	632	614	1 263	**4 736**
Cindré	2841	319	769	642	1 320	**4 930**
Créchy	2841	480	1 158	1 024	2 106	**6 105**
Diou	2840	1 430	3 449	868	1 784	**8 073**
Dompierre sur Besbre	2840	3 141	7 575	1 106	2 275	**12 690**
Jaligny sur Besbre	2841	605	1 459	663	1 363	**5 663**
Langy	2841	281	678	514	1 057	**4 576**
Le Bouchaud	2841	215	518	688	1 415	**4 775**
Le Donjon	2841	1 098	2 648	718	1 476	**6 965**
Le Pin	2841	415	1 001	579	1 190	**5 032**
Lenax	2841	272	656	650	1 337	**4 834**
Liernolles	2841	216	521	778	1 599	**4 961**
Loddes	2841	164	395	738	1 518	**4 754**
Luneau	2841	302	728	641	1 318	**4 888**
Mercy	2841	266	641	663	1 362	**4 845**
Monétay sur Loire	2841	273	658	726	1 494	**4 993**
Montaigu le Blin	2841	325	784	657	1 351	**4 976**
Montaiguët en Forez	2841	319	769	670	1 378	**4 989**
Montcombroux les Mines	2841	329	793	616	1 267	**4 901**
Montoldre	2841	652	1 572	446	918	**5 331**
Neuilly en Donjon	2841	223	538	660	1 357	**4 736**
Pierrefitte sur Loire	2841	520	1 254	652	1 340	**5 435**
Rongères	2841	580	1 399	619	1 273	**5 513**
Saint Didier en Donjon	2841	281	678	654	1 346	**4 864**
Saint Félix	2841	336	810	489	1 005	**4 656**
Saint Gérand de Vaux	2841	402	969	713	1 466	**5 277**
Saint Gérand le Puy	2841	1 045	2 520	558	1 147	**6 508**
Saint Léger sur Vouzance	2841	273	658	603	1 240	**4 739**
Saint Léon	2841	612	1 476	674	1 385	**5 702**
Saint Pourçain sur Besbre	2841	446	1 076	991	2 037	**5 953**
Saint Voir	2841	200	482	643	1 323	**4 646**
Saligny sur Roudon	2841	768	1 852	703	1 445	**6 138**
Sanssat	2841	272	656	691	1 422	**4 919**
Sorbier	2841	313	755	593	1 219	**4 815**
Thionne	2841	330	796	597	1 228	**4 865**
Treteau	2841	567	1 367	661	1 359	**5 567**
Trézelles	2841	405	977	594	1 221	**5 038**
Varennes sur Allier	2840	3 634	8 764	1 054	2 168	**13 772**
Varennes sur Tèche	2841	264	637	590	1 214	**4 691**
Vaumas	2841	553	1 334	815	1 677	**5 851**
TOTAL	**125 000**	25 917	**62 500**	30 397	**62500**	**250 000**

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018098-DE

République française
Liberté, Egalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/98
CLASSIFICATION :	7.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 98 - FINANCES – Budget 2018 – **Attribution Fonds de concours aux communes membres bénéficiaires.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2018-09-25/78 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2018-2020),
Vu la délibération N° 2018-09-24/79 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2018, 2019 et 2020,
Vu la délibération N°2018-11-5/97 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de règlement d'attribution de fonds de concours et d'autoriser le Président ou son représentant à verser les fonds de concours aux communes bénéficiaires par application des dispositions dudit règlement,
Vu l'avis du Comité de concertation sur les demandes déposées par les communes intéressées en date des 15 octobre 2018 et 5 novembre 2018
Vu les crédits inscrits au budget principal 2018,

Monsieur le Président rappelle la démarche de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire portant sur le soutien financier aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 750 000 € sur une période triennale, soit 2018-2019-2020.

Considérant que les demandes de fonds de concours ont fait l'objet d'une validation par le Comité de concertation au regard du règlement d'attribution approuvé ce même jour, les 15 octobre et 5 novembre 2018, Monsieur le Président les soumet au vote de l'assemblée communautaire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI dont les projets d'investissement figurent au tableau ci-annexé,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à verser le montant des fonds de concours aux communes bénéficiaires tels qu'il figure au tableau ci-annexé par application des dispositions du règlement d'attribution correspondant.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

ANNEXE DELIBERATION N°	2018.11.05/98
CLASSIFICATION :	7.8

Attribution Fonds de concours aux communes - Réunion conseil communautaire 05 novembre 2018

COMMUNES	Fonds de concours 2018-2020				PROJET INVESTISSEMENT		Attribution Fonds de concours communautaires				Reste sur réserve triennale
	2018	2019	2020	Total	Nature	Montant H.T	Montant	2018	2019	2020	
AVRILLY	4 677	4 677	4 677	14 030 €	Aménagt bourg - Espaces verts	51 265	4 677	100%	0%	0%	9 353 €
BEAULON	8 427	8 427	8 427	25 281 €	Réhabilitation boulangerie	608 702	25 281	100%	100%	100%	0 €
CHAVROCHES	4 736	4 736	4 736	14 208 €	Réfection toit logement école	23 590	4 718	100%	0%	0%	9 490 €
DIOU	8 073	8 073	8 073	24 219 €	Voirie	27 375	8 073	100%	0%	0%	16 146 €
JALIGNY / BESBRE	5 663	5 663	5 663	16 988 €	Réfection canalis et bords s/ RD 989	8 666	4 333	76,51%	0%	0%	12 655 €
LANGY	4 576	4 576	4 576	13 728 €	Elaboration carte communale	12 050	4 576	100%	0%	0%	9 152 €
LE BOUCHAUD	4 775	4 775	4 775	14 325 €	Colombar jardin souv - Carte com	18 477	4 775	100,00%	0%	0%	9 550 €
LIERNOLLES	4 961	4 961	4 961	14 883 €	Acquisition broyeur	7 500	3 750	75,59%	0%	0%	11 133 €
LODDES	4 754	4 754	4 754	14 262 €	Voirie	40 000	14 262	100%	100%	100%	0 €
LUNEAU	4 888	4 888	4 888	14 663 €	Voirie	37 404	4 888	100%	0%	0%	9 775 €
MONETAY / LOIRE	4 993	4 993	4 993	14 979 €	Aménagt Bar Restaurant	300 931	5 567	100%	11,16%	0%	9 412 €
MONTAIGU LE BLIN	4 976	4 976	4 976	14 927 €	Réaménagt bât communaux	505 644	14 927	100%	100%	100%	0 €
MONTAIGUET EN FOREZ	4 989	4 989	4 989	14 966 €	Voirie	46 483	4 989	100%	0%	0%	9 977 €
MONTCOMBROUX LES MINES	4 901	4 901	4 901	14 703 €	Salle des associations + Voirie	30 041	4 901	100%	0%	0%	9 802 €
PIERREFITTE / LOIRE	5 435	5 435	5 435	16 305 €	Voirie	86 969	5 435	100%	0%	0%	10 87
SAINT DIDIER EN DONJON	4 864	4 864	4 864	14 593 €	Voirie	50 922	4 864	100%	0%	0%	9 728
SAINT GERAND LE PUY	6 508	6 508	6 508	19 524 €	Voirie	124 559	13 016	100%	100%	0,0%	6 508
SAINT LEGER / VOUZANCE	4 739	4 739	4 739	14 217 €	Acquis et aménagt local tech	43 326	4 739	100%	0%	0%	9 478
SANSSAT	4 919	4 919	4 919	14 756 €	Voirie + aménagt points tri OM	15 257	4 919	100%	0%	0%	9 837
TRETEAU	5 567	5 567	5 567	16 702 €	Acquis mat sce tech + ralentis	56 198	16 702	100%	100%	100%	0 €
VARENNES / TECHE	4 691	4 691	4 691	14 074 €	Voirie	55 185	9 383	100%	100%	0%	4 691
VAUMAS	5 851	5 851	5 851	17 553 €	Réhabilit et extens salle polyv	486 305	17 553	100%	100%	100%	0 €
TOTAL	117 962	117 962	117 962	353 885	Montant total H.T travaux communaux	2 636 847	186 327	Reste sur réserve des 22 communes			167 55
TOTAL AP/CP	250 000	250 000	250 000	750 000 €	Montant total fonds de concours attribués le 5 nov 2018			Reste sur réserve totale fonds de concours (2018-2020)			563 67

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018098-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Liberté, Égalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018099-DE

DELIBERATION N°	2018/2018099/99
CLASSIFICATION :	7.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 99 – FINANCES – Budget 2018 - emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Centre France par la SPL 277 – montant total : 2 000 000 € - garantie par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Vu le code général des collectivités et notamment ses art. L.2252-1 et L.2252-2,

Vu la délibération du 22 juin 2015 par laquelle le conseil de la Communauté de communes « Varennes Forterre » , a décidé de la constitution d'une société publique locale dénommée S.P.L 277 et de l'adoption de ses statuts,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la ville de Varennes sur Allier a approuvé les dispositions d'un contrat de concession à la SPL 277 afin de réaliser l'aménagement de l'ancien site du DA.277,

Vu les statuts de la société publique locale « S.P.L277 » déposés au contrôle de légalité en date du 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°3221 du 8 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par fusion des communautés de communes le Donjon Val Libre, Val de Besbre Sologne bourbonnaise et Varennes Forterre,

Vu la demande de la S.P.L 277 tendant à obtenir la garantie de la Communauté de communes de deux emprunts d'un montant total de 2 000 000 € souscrits auprès du Crédit Agricole Centre France, à hauteur de 25 %, soit un montant de 500 000 €,

Considérant que l'objet de la S.P.L 277 porte sur la reconversion du site DA277 situé sur le territoire visant à assurer l'administration et la gestion du site, à en effectuer les opérations de reconversion économique, sociale, culturelle, sportive et touristique,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du site de l'Ecocentre,

Il est exposé :

- la poursuite de la réalisation des travaux d'aménagement du site de l'Ecocentre par la S.P.L 77 dont une partie du financement est assurée par deux prêts d'un montant total de 2 000 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole Centre France pour lequel une garantie à hauteur de 25 % est sollicitée auprès de la Communauté de communes.

.../...

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018099-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

.../...

Il est proposé :

- d'accorder la garantie de la Communauté de communes « Entr 'Allier Besbre et Loire » pour les prêts souscrits par la S.P.L 277 d'un capital de 500 000 € et de 1 500 000 € dont les caractéristiques figurent au tableau ci-après :

Montant du prêt :	500 000 €	1 500 000 €
Organisme bancaire	Crédit Agricole Centre France	Crédit Agricole Centre France
Durée du prêt :	15 ans	15 ans
Différé amortissement :	15 mois	15 mois
Taux :	Fixe : 1.75 %	Variable : 0.89 % + Euribor 3 mois
Remboursement – périodicité :	trimestrielle	trimestrielle
Garantie Communauté de communes :	25 % : 125 000 €	25 % : 375 000 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **d'accorder la garantie de la Communauté de communes « Entr 'Allier Besbre et Loire » pour les prêts souscrits par la S.P.L 277 d'un capital de 500 000 € et de 1 500 000 € dont les caractéristiques figurent au tableau ci-dessus,**

- **d'engager la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » à effectuer le paiement en lieu et place de l'emprunteur, au cas où ce dernier, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, sur simple notification du Crédit Agricole Centre France par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,**

- **d'engager la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » pendant la durée de ces prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir leurs charges,**

- **de désigner Monsieur Christian Labille, Vice-Président délégué, à l'effet d'intervenir aux contrats de prêt qui seront signés entre la SPL 277, l'Emprunteur, et le Crédit Agricole Centre France, le Prêteur.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018099A-DE

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018/099 A
CLASSIFICATION :	7.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 99 A– FINANCES – Budget 2018 - emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin par la SPL 277 – montant total : 2 000 000 € - garantie par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Vu le code général des collectivités et notamment ses art. L.2252-1 et L.2252-2,

Vu la délibération du 22 juin 2015 par laquelle le conseil de la Communauté de communes « Varennes Forterre » , a décidé de la constitution d'une société publique locale dénommée S.P.L 277 et de l'adoption de ses statuts,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la ville de Varennes sur Allier a approuvé les dispositions d'un contrat de concession à la SPL 277 afin de réaliser l'aménagement de l'ancien site du DA.277,

Vu les statuts de la société publique locale « S.P.L277 » déposés au contrôle de légalité en date du 2 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°3221 du 8 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par fusion des communautés de communes le Donjon Val Libre, Val de Besbre Sologne bourbonnaise et Varennes Forterre,

Vu la demande de la S.P.L 277 tendant à obtenir la garantie de la Communauté de communes de deux emprunts d'un montant total de 2 000 000 € souscrits auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, à hauteur de 25 %, soit un montant de 500 000 €,

Considérant que l'objet de la S.P.L 277 porte sur la reconversion du site DA277 situé sur le territoire visant à assurer l'administration et la gestion du site, à en effectuer les opérations de reconversion économique, sociale, culturelle, sportive et touristique,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du site de l'Ecocentre,

Il est exposé :

- la poursuite de la réalisation des travaux d'aménagement du site de l'Ecocentre par la S.P.L 77 dont une partie du financement est assurée par deux prêts d'un montant total de 2 000 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour lequel une garantie à hauteur de 25 % est sollicitée auprès de la Communauté de communes. .../...

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/11/2018
Reçu en préfecture le 08/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018099A-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

.../....

Il est proposé :

- d'accorder la garantie de la Communauté de communes « Entr 'Allier Besbre et Loire » pour les prêts souscrits par la S.P.L 277 d'un capital de 500 000 € et de 1 500 000 € dont les caractéristiques figurent au tableau ci-après :

Montant du prêt :	500 000 €	1 500 000 €
Organisme bancaire	Caisse d'Epargne Auvergne Limousin	Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
Durée du prêt :	15 ans	15 ans
Différé amortissement :	12 mois	12 mois
Taux :	Fixe : 1.85 %	Variable : livret A + 0.50 %
Remboursement – périodicité :	trimestrielle	trimestrielle
Garantie Communauté de communes :	25 % : 125 000 €	25 % : 375 000 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'accorder la garantie de la Communauté de communes « Entr 'Allier Besbre et Loire » pour les prêts souscrits par la S.P.L 277 d'un capital de 500 000 € et de 1 500 000 € dont les caractéristiques figurent au tableau ci-dessus,

- d'engager la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » à effectuer le paiement en lieu et place de l'emprunteur, au cas où ce dernier, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, sur simple notification de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- d'engager la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » pendant la durée de ces prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir leurs charges,

- de désigner Monsieur Christian Labille, Vice-Président délégué, à l'effet d'intervenir aux contrats de prêt qui seront signés entre la SPL 277, l'Emprunteur, et la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, le Prêteur.

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018100-DE

République française

Liberté Egalité Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/100
CLASSIFICATION :	7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 100 - FINANCES – Budget 2018 – **Décision modificative N° 4**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2018-04-16/20 portant approbation du budget 2018 (budget principal et ses 18 budgets annexes),
Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,
Vu la décision modificative N° 1 du 04 juin 2018, N° 2 du 25 juin 2018, N°3 du 24 septembre 2018,
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au budget principal 2018,
Monsieur le Vice-Président délégué aux finances expose les ajustements en dépenses et en recettes nécessaires pour les budgets ci-après :

❶ Budget principal

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses
Il est proposé d'inscrire les subventions ci-dessous à verser à l'association KAPEVELO et au budget annexe Hébergements touristiques et d'en prélever le montant sur la réserve du compte 6574 ainsi que du chapitre des Dépenses Imprévues pour équilibrer l'opération budgétaire.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
657364	Subvention budget annexe Hébergements touristiques	95	65	5 000
6574	Subvention Assoc Kapevelo	020	65	300
6574	Prélèvement sur réserve article subventions	020	65	- 300
022	Dépenses imprévues	020	022	- 5 000
Dépenses de fonctionnement				

Section INVESTISSEMENT – Dépenses
Des crédits supplémentaires sont proposés pour compléter l'estimation initiale des travaux et équipement des structures prévues aux opérations du RAM de Dompierre (6000 €) et de la micro-crèche de Beaulon (120 000 €), également les acquisitions des parcelles des zones de la Feuillouse (25 000 €) et de Varennes Forterre (190 000 €).

Par ailleurs, il y a lieu d'ouvrir des crédits pour régler la dépense relative aux travaux de piezomètres sur le site de l'ancien incinérateur sur la commune de Pierrefitte/Loire et celle concernant la réhabilitation et mise en conformité de l'installation électrique d'un logement communautaire situé à l'étage de l'office de tourisme de Dompierre sur Besbre.

Liberté Egalité Fraternité
Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018100-DE

Pour équilibrer partiellement les opérations budgétaires, des crédits seront prélevés sur l'opération relative à la construction des logements sociaux (N° 134064).

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Op	Montant
Dépenses réelles					
2184	Crédits sup équipement micro crèche - Beaulon	64	23	100012	10 000
2313	Crédits sup travaux construction micro crèche - Beaulon	64	21	100012	86 000
2313	Travaux création piezomètres ancien incinérateur - Pierrefitte	833	23	100021	10 000
2313	Travaux réhabil et conformité.logt étage OT - Dompierre s/B	71	23	100020	6 000
2313	Réduction crédits Logts soc pour acquis parcelles zone Varennes F.	61	23	134064	- 120 000
2313	Réduction crédits Logts soc pour travaux RAM Dompierre s/B	522	23	134064	- 83 000
2313	Crédits sup aménagement RAM Dompierre s/B	522	23	100011	91 000
27638	Crédits sup avance - budget annexe zone Varennes Forterre	90	27	NA	120 000
Dépenses d'investissement					**120 000**

Section INVESTISSEMENT – Recettes

Des subventions versées par l'Etat, le Département et la CAF permettent d'envisager l'équilibre total des opérations budgétaires.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Op	Montant
1311	Subvention Etat - Construction et équipt micro crèche Beaulon	64	13	10012	25 000
1313	Subvention Dept - Construction et équipt micro crèche Beaulon	64	13	10012	25 000
1318	Subvention Caf - Construction et équipt micro crèche Beaulon	64	13	10012	50 000
1313	Subvention Dept - Aménagement RAM Dompierre s/B	522	13	10011	20 000
Recettes d'investissement					**120 000**

❷ Budget annexe Hébergements touristiques

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

Un virement de crédits s'avère nécessaire de l'opération du par des mobil homes situé à Pierrefitre sur Loire à l'opération du gîte du Moutier situé à Thionne pour régler une dépense d'équipement.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Op	Montant
Dépenses réelles					
2184	Acquisition mobilier - Gîte Le Moutier	95	21	201802	500
2313	Hébergements touristiques (mobil homes)	95	23	16	- 500
Dépenses d'investissement					

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

Des crédits supplémentaires doivent être inscrits pour régler des frais de consommation, eau, électricité... et autres.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
6061	Fournitures (eau, énergie,,,,)	95	011	3 500
61528	Autres	95	011	1 500
Dépenses de fonctionnement				**5 000**

Le versement d'une subvention du budget principal permet d'assurer l'équilibre de l'opération budgétaire.

Cpt	Libellé	Fonc	Chap	Montant
Recettes réelles				
7475	Subvention budget principal	95	74	5 000
Recettes de fonctionnement				5 000

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018100-DE

❸ Budget annexe Office de Tourisme

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

Considérant l'émission d'un titre de recettes sur l'exercice 2017 d'un montant de 4337 € correspondant à l'encaissement de recettes du marché de Noël de l'année 2016 alors que la recette avait fait l'objet d'un encaissement sur l'exercice 2016, il y a lieu d'ouvrir des crédits sur l'art. 673 pour annuler le titre de l'exercice 2017, par virement de crédits du chapitre 011.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
6262	Frais de télécommunications	020	011	- **2 160**
6288	autres services extérieurs	020	011	- **2 161**
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	01	67	**4 321**
Dépenses d'investissement				

❹ Budget annexe Immobilier commercial – St Gérand le Puy

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

Des crédits supplémentaires sont nécessaires pour régler des dépenses d'entretien de bâtiment. Par la réduction du virement à la section d'investissement (dépenses Fonctionnement) et (recettes d'investissement) et du chapitre 66 concernant les intérêts d'emprunt, l'équilibre des opérations budgétaires est assuré.

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
615228	Entretien et réparation bâtiments	020	011	600
66111	Intérêts	020	66	- 100
Dépenses ordre				
023	Virement à la section d'Investissement	NA	023	- 500
Dépenses fonctionnement				

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Op	Montant
Dépenses réelles					
165	Dépôts et cautionnements	020	16	OFI	- 500
Dépenses d'investissement					**- 500**

Section INVESTISSEMENT – Recettes

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Op	Montant
Recettes d'ordre					
021	Virement de la section de Fonctionnement	NA	021	OFI	- 500
Recettes d'investissement					- 500

Budgets annexes Zones de la Feuillouse et de Varennes Forterre

Conformément à l'engagement de la Communauté de communes Varennes Forterre en fin d'exercice 2016 portant sur le rachat phasé du foncier des 2 zones d'activité « la Feuillouse » et « Varennes Forterre », et suite à la création des 2 budgets annexes par délibération communautaire du 20 novembre 2017, il y a lieu d'abonder les crédits inscrits aux budgets annexes de la Feuillouse et de Varennes Forterre. pour financer l'acquisition des parcelles et le paiement des honoraires du notaire.

L'objectif d'une opération de zone porte sur la vente des parcelles, par conséquent les terrains aménagés sont retracés dans une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains. La valeur de ces terrains est décrite dans des comptes de stocks (cpt de la classe 3).

Le montant des crédits complémentaires à prévoir est :

- 8 000 € pour la zone de la Feuillouse – la recette est identifiée par le produit des cessions de terrain
- 120 000 € pour la zone de Varennes Forterre – la recette est identifiée par l'avance du budget principal

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018100-DE

❺ Budget annexe Zone de la Feuillouse

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
6015	Crédits sup achat parcelles de terrain	090	011	8 000
Dépenses ordre entre sections				
71355	Variation de stocks de terrains aménagés	090	042	8 000
Dépenses fonctionnement				**16 000**

Section FONCTIONNEMENT – Recettes

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Recettes réelles				
7015	Vente de terrains aménagés	090	70	8 000
Recettes ordre entre sections				
71355	Variation de stocks de terrains aménagés	090	042	8 000
Recettes de fonctionnement				**16 000**

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses ordre entre sections				
35555	Stocks terrains aménagés	090	040	8 000
Dépenses d'investissement				**8 000**

Section INVESTISSEMENT – Recettes

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Recettes ordre entre sections				
3555	Stocks terrains aménagés	090	040	8 000
Recettes d'investissement				**8 000**

❻ Budget annexe Zone de Varennes Forterre

Section FONCTIONNEMENT – Dépenses

Cpt	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses réelles				
6015	Crédits sup achat parcelles de terrain	020	011	120 000
Dépenses ordre entre sections				
71355	Variation de stocks de terrains aménagés		042	
Dépenses fonctionnement				**120 000**

Section FONCTIONNEMENT – Recettes

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Recettes réelles				
7015	Vente de terrains aménagés			
Recettes ordre entre sections				
71355	Stocks terrains aménagés		042	120 000
Recettes de fonctionnement				**120 000**

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018100-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Section INVESTISSEMENT – Dépenses

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Dépenses ordre entre sections				
35555	Stocks terrains aménagés	020	040	120 000
Dépenses d'investissement				**120 000**

Section INVESTISSEMENT – Recettes

Compte	Libellé	Fonction	Chap	Montant
Recettes réelles				
168751	Avance du budget principal	020	16	120 000
Recettes ordre entre sections				
Recettes d'investissement				**120 000**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les ajustements budgétaires ci-dessus par la présente décision modificative N° 4 équilibrée en dépenses et en recettes et d'autoriser le Président à effectuer les opérations nécessaires.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018101-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/101
CLASSIFICATION :	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 101– ADMINISTRATION GENERALE – Autorisations spéciales d'absence- **Complément délibération 2018/05.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, relative au statut de la fonction publique territoriale et son article 59,
Vu la délibération n° 123 du 20 novembre 2017 portant sur les autorisations d'absence
Vu la délibération n°11 du 5 février 2018 apportant un complément à la délibération N°2018.02.05/11
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 octobre 2018

Monsieur le Président rappelle qu'il est autorisé une autorisation spéciale d'absence pour des examens médicaux. Celle-ci est accordée après demande déposée auprès du supérieur hiérarchique. Il est demandé de préciser sur le règlement intérieur que cette autorisation n'est accordée que pour les examens réservés à l'agent et sur justificatif.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la précision concernant l'autorisation d'absence pour examens professionnels c'est-à-dire pour les examens réservés à l'agent et sur justificatif**
- **d'apporter cette précision au règlement intérieur de la collectivité**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en application la présente décision.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018102-DE

DELIBERATION N°	2018.11.05/102
CLASSIFICATION :	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE
Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)
Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,
Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 102– ADMINISTRATION GENERALE –Approbation règlement utilisation véhicules communautaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération n°14 du 5 février 2018 approuvant le règlement intérieur de la collectivité
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 octobre 2018
Considérant que la Communauté de communes dispose d'un parc automobile

Le Président rappelle que la Communauté de communes dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.
La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation. Un projet de règlement d'utilisation de ces véhicules a été élaboré notifiant les conditions d'utilisation, les interdictions et les responsabilités des agents et de la Communauté de communes
Un exemplaire sera remis à chaque agent.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le règlement d'utilisation des véhicules ci-annexé**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en application la présente décision.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018102-DE

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »
03150 – VARENNES sur ALLIER

Règlement intérieur d'utilisation des véhicules communautaires

Préambule

La Communauté de communes dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de ladite accréditation.

La liste des véhicules annexée au présent règlement pourra être modifiée en cas d'acquisitions et/ou de cessions.

Conditions relatives aux agents :

Art 1 – Tout agent communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le président.

Art 2 – La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire en cours de validité). L'accréditation est temporaire. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

Art 3 – En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale ou son délégataire peut faire convoquer un agent par le médecin du travail. La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée.

Conditions relatives aux véhicules de service :

Art 4 – L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Art 5 – Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de la Communauté de communes. Si des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de celui-ci, ils peuvent être autorisés par ordre de mission.

Art 6 – Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- La carte grise,
- L'attestation d'assurance,
- Une carte de carburant avec le code correspondant (Peugeot 2008 et Mégane)
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord.

Art 7 – Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'utilisateur :

- respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur les emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur…)

- signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24 heures et le note sur le carnet de bord,

- restitue le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras…) avec au minimum le tiers du plein de carburant.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

Art 8 – Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Art 9 – En aucun cas, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-ANNDELIB2018102-DE

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »
03150 – VARENNES sur ALLIER

Accident – Assurance :

Art 10 – En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Art 11 – En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leurs véhicules : il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis de conduire, voire d'emprisonnement.

Art 12 – L'utilisateur est tenu de signaler à l'autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre durant le service.

Il est aussi tenu de signaler la suspension de son permis de conduire.

Art 13 – En cas d'accident, un constat amiable dit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du ou des tiers et des témoins.

La Direction générale des services sera immédiatement prévenue et le service gestionnaire des assurances immédiatement destinataire du constat.

Art 14 – Dommages subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La communauté de communes est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme accident de trajet.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Communauté.

La responsabilité de la Communauté ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Art 15 – Dommages subis par les tiers :

La Communauté est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la Communauté pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme :

- la conduite du véhicule de service en état d'ivresse,
- la conduite sous l'emprise de produits illicites
- la conduite sans permis de conduire.

En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation.

Responsabilités :

Art 16 – L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du nouveau code Pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

Art 17 – Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Art 18 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à Varennes-sur-Allier

Le 5 novembre 2018

Le Président, Roger Litaudon

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018103-DE

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.11.05/103
CLASSIFICATION :	8.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,

Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 103– SOLIDARITE –Insertion – **Poursuite dispositif**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la compétence communautaire relative à l'appui et l'accompagnement des politiques publiques destinées à favoriser l'insertion et l'emploi des personnes en difficulté,
Vu la délibération du 20 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver la reconduction de l'activité du chantier d'insertion dans de nouvelles conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2018 à titre expérimental,
Considérant la réflexion sur l'ouverture des services communautaires volontaires à la mise en œuvre des actions d'insertion dans le cadre des activités communautaires diversifiées,
Sous réserve d'obtenir le maximum de soutiens financiers des partenaires institutionnels, Europe, Etat, Région, Département,
Considérant que le nouveau dispositif a été mis en place sur la base du volontariat et sur l'engagement des responsables et référents de service à participer à l'élaboration d'un projet innovant portant sur l'accueil, l'accompagnement, la transmission de savoirs, la réalisation de fiches métiers et d'évaluation au profit des bénéficiaires.
Considérant l'objectif de permettre un ancrage sur un nouveau territoire élargi et d'ouvrir davantage de perspectives en termes de construction des parcours professionnels en s'appuyant sur la diversité des métiers territoriaux,
Considérant l'évaluation de l'expérimentation partiellement effectuée,

Monsieur le Vice-Président délégué à la solidarité rappelle que les services communautaires ont participé à l'élaboration d'un projet innovant portant sur l'accueil, l'accompagnement, la transmission de savoirs, la réalisation de fiches métiers et d'évaluation au profit des bénéficiaires.
L'objectif était de permettre un ancrage sur un nouveau territoire élargi et d'ouvrir davantage de perspectives en termes de construction des parcours professionnels en s'appuyant sur la diversité des métiers territoriaux.

Il propose de reconduire pour l'année 2019 l'activité du chantier d'insertion dans les nouvelles conditions d'accès et d'immersion mises en place durant l'année 2018 et de solliciter un maximum de subventions auprès de l'Europe (FSE), de l'Etat, de la Région et du Département

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'approuver la poursuite de l'activité du chantier d'insertion dans de nouvelles conditions d'accès et d'immersion dans les secteurs d'activité communautaire diversifiés, pour l'année 2019**

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018103-DE

- **de solliciter des subventions au taux maximum auprès des partenaires institutionnels, Etat, Région, et Département de l'Allier pour soutenir le financement du dispositif, ainsi que tout autre partenaire potentiel,**

- **d'approuver l'autofinancement prévisionnel pour couvrir le besoin de financement,**

- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les démarches correspondantes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement du dispositif d'insertion.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 16/11/2018
Reçu en préfecture le 16/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018104-DE

DELIBERATION N°	2018/2018/104
CLASSIFICATION :	3.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 5 novembre 2018

Date de la convocation : 30 octobre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 47
Nb de membres votants : 53
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente – VARENNES-SUR-TECHE, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 octobre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Henri BÉCAUT, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Pierre COURTADON, Régis CURY, David DARRAS, Alain DECERLE, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, , Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Claire TOGNON, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Absents excusés représentés par : Xavier CADORET par Alain REVIRON (St Gérand le Puy), Martine CRUMIERE (Langy) par Christine MARTIN TISON (Montaigu-le-Blin), Monique FRIAUD par Bernadette PERICHON, Henry JOLY par Roger LITAUDON (Varennes-sur-Allier), Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET (Montoldre) par Marie France AUGIER (Loddes)

Absents excusés suppléés par : Albert CHARRONDIERE par Jacqueline LAUSTRIAT,

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Dominique DIAT, Alain FAVARETTO, Dominique GEOFFROY, Valérie LASSALLE, Jean LAURENT, Isabelle PETIOT, Bernard POIGNANT, Jean François TOCANT,

Secrétaire de séance : Yves NOEL

N° 104 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine - Acquisition immeuble (MSAP) sis Espace Boudeville Dompierre sur Besbre. Complément délibération communautaire du 14 novembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition d'un local sis Espace Boudeville par la Commune de Dompierre sur Besbre à la Communauté de communes en date du 26 janvier 2010 et ses avenants N° 1 et 2
Vu la délibération du 3 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de mise en place d'un dispositif de télécentre sur le territoire,
Vu la délibération du 19 mai 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le plan de financement prévisionnel du télécentre et autorise le Président à solliciter les financeurs,
Vu la délibération en date du 29 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le montage financier de la Maison de services au public et du télécentre à Dompierre sur Besbre, l'utilisation du reliquat du Contrat Territoire Allier Transitoire pour le financement de l'opération.
Vu la délibération en date du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la labellisation de la Maison de services au Public (MSaP) auprès de l'Etat,
Vu la délibération en date du 10 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Dompierre sur Besbre a accepté de céder à la Communauté de communes une partie de l'immeuble communal situé à l'Espace Boudeville, chemin des Percières, cadastré AH N° 11,
Vu la délibération en date du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'acquisition partielle (env 310 M2) de l'immeuble cadastré AH N° 11 (partie) d'une surface totale de 5 391 M2 auprès de la Commune de Dompierre sur Besbre pour réaliser une MESaP (Maison de services au public) et un télécentre pour un montant de soixante dix huit mille quatre cents euros (78 400 €), et autorisé le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout document se rapportant à l'affaire,
Vu l'arrêté préfectoral N° 3221/2016 du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par la fusion des Communautés de Communes Val de Besbre – Sologne Bourbonnaise, Le Donjon Val libre et Varenne Forterre à compter du 1er janvier 2017,

Envoyé en préfecture le 16/11/2018
Reçu en préfecture le 16/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181105-DELIB2018104-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

Vu la délibération du 26 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dompierre sur Besbre a approuvé la cession de la parcelle AH N° 261 et 264 et des volumes 2 et 4 de l'ensemble immobilier cadastré section AH n° 262 et 263 à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire pour y abriter une maison de services au public pour un montant de soixante-dix huit mille quatre cents euros (78 400€),
Considérant que la cession du bâtiment a nécessité la réalisation d'une division en volume,
Vu les crédits inscrits au BP,

Monsieur le Président rappelle :

- l'exploitation de la maison de l'emploi installée dans des locaux communaux situés à l'Espace Boudeville, chemin des Percières, cadastrés AH N° 11 (partie) d'une surface de 5 391 M2 par la Communauté de communes depuis janvier 2010.
- les travaux d'aménagement de ces locaux afin d'y installer la MESaP (Maison des Services au Public) ainsi que le télécentre pour lesquels la maitrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Communauté de communes,
- la décision de l'assemblée communautaire du 14 novembre 2016 pour procéder à l'acquisition de l'immeuble communal cadastré parcelle AH N° 261 et 264 et des volumes 2 et 4 de l'ensemble immobilier cadastré section AH n° 262 et 263 pour un montant de soixante dix huit mille quatre cents euros (78 400 €) ,
- l'autorisation donnée au Président ou à son représentant pour régler les dépenses relatives à l'acquisition et frais annexes d'actes, notamment ceux se rapportant aux plans topographiques et/ou de division dans la limite de la moitié, et de signer l'acte notarié à intervenir et tout document nécessaire se rapportant à l'affaire.

Monsieur le Président expose que la nouvelle configuration de l'ensemble immobilier peut nécessiter la création d'une Association Syndicale Libre entre les propriétaires (la Commune de Dompierre sur Besbre et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire) des volumes de l'immeuble sus-désigné.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de confirmer l'acquisition de l'immeuble communal cadastré parcelle AH N° 261 et 264 et des volumes 2 et 4 de l'ensemble immobilier cadastré section AH n° 262 et 263 pour un montant de soixante dix huit mille quatre cents euros (78 400 €),**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à régler les dépenses relatives à l'acquisition et frais annexes d'actes, notamment ceux se rapportant aux plans topographiques et/ou de division dans la limite de la moitié,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout document nécessaire se rapportant à l'affaire.**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à la création d'une Association Syndicale Libre entre les propriétaires (la Commune de Dompierre sur Besbre et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire) des volumes de l'immeuble sus-désigné, ainsi qu'à sa mise en place en cas de nécessité, et à signer tout document se rapportant à l'affaire.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,
Pour le Président empêché
le 1er Vice-Président.

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018105-DE

DELIBERATION	105
CLASSIFICATION :	5.7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 105 – ASSEMBLEE– Intercommunalité – Accord Principe Transfert équipements touristiques et culturels Maison Aquarium du Val de Besbre (Jaligny sur Besbre) – Préhistorama (Châtelperron) à la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire ».

Vu la loi NOTRe portant sur le renforcement des intercommunalités et sur l'intégration de la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme dans le groupe des actions de développement économique au sein des compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le nouveau périmètre de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, issue de la fusion des trois communautés de communes Le Donjon Val Libre, Val de Besbre Sologne Bourbonnaise et Varennes Forterre,
Vu l'élaboration du projet de territoire et ses axes stratégiques prioritaires,
Vu les modalités de mise en œuvre d'un contrat cadre d'aménagement touristique départemental suite à la dissolution d'un SMAT et à son intégration au sein d'une intercommunalité,
Vu l'avis favorable des membres présents des 3 Commissions « TOURISME – CULTURE – PATRIMOINE » réunis le 19 novembre 2018 ainsi que des membres du Bureau communautaire réunis le 26 novembre 2018 pour approuver le principe du transfert des équipements touristiques et culturels de la Maison Aquarium et de Préhistorama à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Considérant la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans une démarche de valorisation du patrimoine et de développement de l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie globale touristique, patrimoniale et culturelle,

Il est exposé l'historique, le contexte et les caractéristiques des deux équipements touristiques et culturels :

1. **Maison Aquarium du Val de Besbre – Jaligny sur Besbre – (SMAT de la Vallée de la Besbre) = structure intercommunale**

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018105-DE

« La Maison Aquarium du val de Besbre : scénographie de l'eau douce - La Maison Aquarium offre tout au long du parcours de visite, au fil de l'eau, une représentation authentique de la vie de la rivière, de sa faune et de sa flore.
La Besbre est une belle rivière, mais c'est aussi un patrimoine naturel fragile qu'il convient de faire découvrir afin de mieux le préserver. La Maison Aquarium du val de Besbre répond à ce besoin. C'est une structure d'éveil à la nature, d'initiation pédagogique, de communication culturelle, ouverte à tous les publics.
C'est un lieu d'observation, de découverte, et de compréhension de l'eau, de la rivière, et de la vie aquatique.
En visitant la Maison Aquarium du val de Besbre, vous découvrirez, tout au long du parcours de visite, au fil de l'eau, une représentation authentique de la vie de la rivière, de sa faune et de sa flore, à travers des aquariums, un bassin tactile, des manipulations interactives ludiques, un jardin de nature, une salle de projection vidéo.
Deux salles d'expositions temporaires permettent de présenter des thématiques liées au monde de l'eau. »*(Source CDT.2018)*

- **Fréquentation annuelle : env 3000 entrées**

- **Budget annuel fonctionnement 2018 : .....79 374 €**
  - **Dépenses** dont charges à caractère général (électricité – publications – assurances.... 32 500 et charges de personnel .....43 840 .....)
  - **Personnel :** 1 Agent (cat C) titulaire à temps complet

  - **Recettes**
    - **Part DEPARTEMENT :..... 21 606**
    - **Part EPCI : 22 932**
    - **Part SMAT : 34 836**
    - (droits entrée et vente boutique) 13 200 €- variation en-cours 4 647 €.... et excédent fonctionnement 16 489 €.....)

- **Budget investissement 2018 : .....3 148 €**

---

2. Préhistorama – Châtelperron – structure communale

Châtelperron : commune membre de la CC Entr'Allier Besbre et Loire – « Châtelperron fait de l'Allier un territoire préhistorique renommé. » Fait partie des 7 villages de France ayant donné leur nom à une civilisation préhistorique. Aujourd'hui, la Région Auvergne Rhône Alpes abrite 2 sites préhistoriques mondialement connus : la Grotte Chauvet et Châtelperron.

Définition du Préhistorama : *« Située dans l'ancienne gare, l'exposition « Préhistorama » vous permettra de marcher dans les traces des derniers hommes de Neandertal qui vécurent à Châtelperron il y a 33 000 ans dans l'abri de « La Grotte des Fées ». » (classé MH 1949). « Il est un site doublement éponyme puisque, d'une part, ce village a donné son nom à un outil appelé « pointe ou couteau de Châtelperron » et d'autre part, à une culture préhistorique, « le Châtelperronien », qui marque son entrée dans le paléolithique supérieur. »*

L'enjeu du site de la Grotte des Fées et du Préhistorama est multiple d'un point de vue culturel, scientifique, patrimonial et touristique.

Les dernières fouilles archéologiques datent des années 1950. La DRAC manifeste un intérêt certain pour envisager de nouveaux travaux et le Département de l'Allier y serait tout aussi favorable. A ce titre, une collaboration entre la DRAC et le SAPDA (Service d'Archéologie Préventive du Département de l'Allier) a été proposée lors d'une rencontre le 5 juillet 2018. Ces nouvelles fouilles pourraient permettre de découvrir des zones et, entre autres, servir à l'élaboration d'un projet de valorisation du site.

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018105-DE

Celui-ci intégrerait les 2 structures indissociables, l'exposition permanente « le Préhistorama », propriété communale, et le site éponyme, « la Grotte des Fées », propriété privée. L'autorisation de son propriétaire étant obligatoire pour organiser des fouilles.

Une étude de faisabilité technique et fonctionnelle en vue de la requalification du Préhistorama de Châtelperron (Allier) en espace d'interprétation du gisement éponyme des « Grottes des Fées », dont le cahier des charges dans le cadre du schéma d'évolution a été établi par la commune de Châtelperron (Allier), le Conseil départemental de l'Allier et l'État – Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Auvergne-Rhône-Alpes, s'avère indispensable.

Celle-ci doit permettre au maître d'ouvrage de choisir une orientation stratégique pour l'aménagement du site de Châtelperron afin d'en faire un véritable projet culturel et touristique de territoire.

Bien que son financement soit soutenu à hauteur maximum de 80 % par la DRAC, il est entendu que l'étude ne peut être portée que par la seule commune de Châtelperron.

- **Fréquentation annuelle : env 3000 entrées**

- **Budget annuel de fonctionnement : ..... env 39 000 €**
  Recettes :

  - **Part DEPARTEMENT : ..... 20 000 €**
  - (2007 à 2015 = 25 000 €)
  - Convention sur 3 ans = 20 000 € ▸ 2018 – 2019 – 2020
  - **Part COMMUNE : ..... 19 000 €**

---

3. Le positionnement du Département de l'Allier – « Maison Aquarium » - SMAT de la Vallée de la Besbre

Les orientations départementales au regard des SMAT ont été actées lors de la session de l'assemblée le 20 juin 2017 dans le sens où elle a donné son accord à la mise en place d'un contrat d'aménagement touristique destiné à accompagner les investissements nécessaires à la requalification des équipements et aménagements repris par une communauté suite à la dissolution d'un SMAT.

Les principales modalités de mise en œuvre d'un contrat d'aménagement touristique par le Département de l'Allier sont :

- **un accompagnement à l'investissement** à travers une enveloppe spécifique minimale équivalente au montant de la dotation départementale attribuée au SMAT en 2015 multipliée par 5, à savoir **182 700** €.
- cette enveloppe pourra être révisée en fonction de la répartition de l'actif et du passif du syndicat, ainsi qu'au vu de réajustements budgétaires sollicités par le SMAT auprès du Département avant sa dissolution,
- le contrat d'aménagement touristique vient en complément du contrat de territoire signé avec le Département et la Communauté de communes en faveur des projets communautaires structurants et des contrats liés aux activités de pleine nature,
- les projets doivent répondre aux enjeux majeurs identifiés par le territoire et s'inscrire dans les axes de développement souhaités par le Département et la Communauté de communes,
- le contrat d'aménagement touristique a une **durée de 4 ans** à compte de la date de signature,
- le financement intervient uniquement pour les dépenses d'investissement, les dépenses de fonctionnement pourront être prises en compte au titre du contrat de territoire,
- une action inscrite au contrat ne peut bénéficier d'une autre aide du Département,
- le **taux moyen de participation du Département** par projet est de l'ordre de **50 %** avec un maximum de 80 %,
- les projets doivent s'inscrire dans une approche globale de développement du territoire en lien avec toutes les activités qui concourent à l'attractivité touristique,

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018105-DE

- les **études préalables** à la réalisation d'un projet d'équipement et les études administratives imposées par les textes sont **considérées comme des projets d'investissement,**
- **les projets** doivent être **engagés par le Département avant le 31 décembre 2020,**
- la Communauté dispose d'un **délai de 2 ans pour réaliser les travaux** financés par le Département.

4. Le positionnement du Département de l'Allier – « Préhistorama » - Commune de Châtelperron

Le Département a rappelé l'accompagnement exceptionnel du projet, notamment pour ses charges de fonctionnement, pendant 18 ans, celui-ci se terminant dans 2 ans, donc en l'année 2020.

Le Département a maintenu son soutien pour l'aménagement du site de Châtelperron aux côtés de la DRAC. Au cours des rencontres organisées cette année 2018 autour de l'étude de faisabilité technique et fonctionnelle en vue de la requalification du Préhistorama de Châtelperron (Allier) en espace d'interprétation du gisement éponyme des « Grottes des Fées ».

Monsieur le Président souligne l'intérêt communautaire de ces deux équipements et propose d'acter le principe de les transférer à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au cours de l'année 2019.

- **Considérant la compétence communautaire facultative relative au développement touristique local,**
- **Considérant le plan d'actions du projet de territoire, en cours de réalisation,**
- **Considérant les caractéristiques des équipements « la Maison Aquarium du Val de Besbre » à Jaligny sur Besbre et « Préhistorama » à Châtelperron, ci-dessus indiquées,**
- **Considérant l'intérêt communautaire de ces deux équipements permettant de soutenir la démarche de valorisation du patrimoine et de développement de l'attractivité du territoire dans laquelle s'est engagée la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ,**
- **Considérant l'objectif de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire d'engager rapidement une étude de mise en œuvre d'une stratégie globale touristique, culturelle et patrimoniale du territoire et de solliciter les aides susceptibles d'intervenir au financement de l'opération.**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le principe de transférer les deux équipements « la Maison Aquarium du Val de Besbre » à Jaligny sur Besbre et Préhistorama à Châtelperron, au cours de l'année 2019, à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,**
- **de solliciter des partenaires institutionnels potentiels la prise en compte de cet accord de principe valant engagement de la Communauté de communes dans le cadre des éventuelles demandes communautaires de soutiens techniques et financiers susceptibles d'intervenir à la réalisation des études et opérations relatives à la mise en œuvre d'une stratégie globale touristique, culturelle et patrimoniale du territoire,**
- **d'autoriser le Président à effectuer toute démarche nécessaire et signer tout document se rapportant à l'affaire,**
- **de notifier la présente délibération à :**

  - **Monsieur le Préfet de l'Allier,**
  - **Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,**
  - **Monsieur le Directeur régional de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**
  - **Monsieur le Président du SMAT de la Vallée de la Besbre,**
  - **Monsieur le Maire de la commune de Châtelperron.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/ le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018106-DE

DELIBERATION N°	2018/12/10/106
CLASSIFICATION :	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 106 – ASSEMBLEE – Intercommunalité – Mise en œuvre d'une stratégie globale de développement touristique, patrimonial et culturel en cohérence avec le Projet de Territoire et ses axes stratégiques prioritaires - Réalisation d'une étude – Demande subvention partenaires institutionnels financement opération.

Vu la loi NOTRe portant sur le renforcement des intercommunalités et sur l'intégration de la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme dans le groupe des actions de développement économique au sein des compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le nouveau périmètre de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, issue de la fusion des trois communautés de communes Le Donjon Val Libre, Val de Besbre Sologne Bourbonnaise et Varennes Forterre,
Vu l'élaboration du projet de territoire et ses axes stratégiques prioritaires,
Vu les modalités de mise en œuvre d'un contrat cadre d'aménagement touristique départemental suite à la dissolution d'un SMAT et à son intégration au sein d'une intercommunalité,
Vu les politiques contractuelles avec l'Europe, l'Etat, la DRAC, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Allier permettant un soutien financier aux projets de développement touristique et culturel et de valorisation du patrimoine portés par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération N°2018-12-10/105 du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de transférer les deux équipements touristiques et culturels de la Maison Aquarium du Val de Besbre et de Préhistorama à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans une démarche de valorisation du patrimoine et de développement de l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie globale de développement touristique, patrimonial et culturel,

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018106-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes envisage de mener une politique de développement et d'attractivité communautaire organisée autour d'importants enjeux liés aux 3 ressources du territoire, à savoir le tourisme, la culture et le patrimoine.

Pour ce faire, Monsieur le Président expose la nécessité de mettre en œuvre une stratégie globale de développement touristique et de valorisation patrimoniale et culturelle du territoire.

Son principal objectif consiste, à partir d'un diagnostic des 3 ressources du territoire de disposer d'une vision prospective des actions à entreprendre pour renforcer l'attractivité du territoire, pour mettre en place un projet touristique cohérent ou créer « une signature touristique » , pour notamment faire du tourisme une activité économique innovante, porteuse d'emploi et de valeur ajoutée.

En effet, le territoire dispose d'atouts touristiques constituant un vecteur fort de développement économique sur lequel la Communauté de communes doit s'appuyer. Elle souhaite donc piloter une stratégie en priorisant ses atouts, en exploitant l'ensemble de ses potentiels, pour présenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, fluvial...).

Il est donc proposé de lancer l'étude nécessaire pour mettre en oeuvre cette stratégie globale en cohérence avec le Projet de territoire et ses axes stratégiques prioritaires et de solliciter toutes les aides maximum auprès des partenaires institutionnels afin de participer au financement de l'opération.

Les principales missions susceptibles d'être développées dans l'étude :

- établir un diagnostic du territoire (forces – faiblesses - potentialités autour des 3 thématiques : tourisme, culture, patrimoine) et sur ses enjeux,
- définir une stratégie de développement en misant sur les atouts et les spécificités du territoire,
- proposer des orientations stratégiques pertinentes et prioritaires en termes de développement de l'offre touristique générale, de choix d'outils correspondants,
- élaborer un plan d'actions à court, moyen et long terme permettant la mise en œuvre opérationnelle et progressive de la stratégie de développement touristique, patrimonial et culturel.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De réaliser une étude de mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique et de valorisation patrimoniale et culturelle du territoire, en cohérence avec le projet de territoire et ses axes prioritaires,**
- **De solliciter toutes les aides maximum auprès des partenaires institutionnels participant au financement de l'étude s'élevant au montant maximum de 60 000 €H.T,**
- **D'autoriser le Président à effectuer les opérations nécessaires et à signer les documents correspondants.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
le Président,

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018107-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N° 2018.12.10/107
CLASSIFICATION : 8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 107 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Développement économique – Renouvellement dispositif aide à l'immobilier d'entreprise – Partenariat avec le Département de l'Allier : délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,
Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,
Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,
Vu la délibération 2017.06.26/78 du conseil communautaire lors de la séance du 26 juin 2017 approuvant le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » en partenariat avec le Département de l'Allier,
Vu l'avis du bureau communautaire du 26 novembre 2018,
Considérant la nécessité de renouveler le dispositif en vigueur, valable jusqu'au 31 décembre 2018,

Il est exposé :
La communauté de communes, par délibération du 26 juin 2017, a confié la compétence d'octroi, pour son compte, les aides en matière d'investissement d'immobilier des entreprises et approuvé les dispositions du règlement et de la convention ayant pour objectif de définir les conditions de cette délégation.
Depuis l'adoption de ce dispositif jusqu'à ce jour, une entreprise installée sur le territoire communautaire a bénéficié d'un soutien financier.
Il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement du dispositif pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les activités éligibles sont les suivantes:
- production industrielle ou artisanale,
- activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg (à valider au cas par cas avec l'EPCI)

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018107-DE

- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement,
- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Types d'entreprises éligibles :
Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation :

- dans le cas d'une SCI ou une société destinées à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée.

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.

Dépenses subventionnables :
Dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation ou à la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement, à l'exclusion des acquisitions foncières et du rachat des parts des SCI.
Est exclu l'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réelle d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc), ou dans un projet de transmission de l'entreprise.

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	Aide départementale	
	Taux maximum	Plafond
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10 %	

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie de la façon suivante : **le montant d'aide de l'EPCI correspondra à 20% de l'aide départementale.**
Ce co-financement pourra prendre, au cas par cas, les formes suivantes :

- Subvention sur fonds propres de l'EPCI ;
- L'EPCI pourra imputer sa participation financière sur son Contrat de Territoire 2017-2020 selon les modalités qui seront précisées au cas par cas dans les conventions de partenariat à adopter pour chaque EPCI ;
- Aides à l'achat de terrains ou bâtiments ;
- Valorisation de travaux d'aménagement ou installations techniques.

Il est proposé de fixer un plafond de subvention versé par la communauté de communes d'un montant de 15 000 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **De confier au Département de l'Allier la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la communauté de communes telles qu'elles sont définies dans le règlement « Aides à l'immobilier d'entreprises »,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2019**
- **d'approuver les dispositions de la convention de partenariat avec le Département de l'Allier ayant pour objectif de définir les conditions de ladite délégation,**
- **d'approuver les dispositions du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprises »,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de l'Allier**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018108-DE

République française

Liberté Egalité Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.12.10/108
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 108 – HABITAT – Dispositif Habitat Rénovation énergétique - Projet règlement des aides communautaires pour la rénovation énergétique de l'habitat privé - Convention partenariat avec Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE).

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 965 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du bonus de performance énergétique dans le cadre du Contrat Ambition Région,
Vu le projet de règlement d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé du territoire 2018-2021,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant la nécessité de mettre en place une convention de partenariat entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE),

Il est exposé :

Un règlement d'aides communautaires à la rénovation énergétique des logements privés est proposé en continuité des politiques territoriales menées sur l'habitat.
Ces aides auront un effet levier pour déclencher des travaux d'amélioration énergétique sur le territoire tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre des logements et ainsi lutter contre le changement climatique (Plan Climat Air Energie Territorial communautaire en cours) tout réduisant les charges d'énergie des foyers.

Le règlement ci-annexé détaille les modalités d'octroi suivantes :

- Ménages dont les revenus fiscaux de référence (année n-1) sont au-dessus des seuils ANAH mais plafonnés à 50 000 € pour les propriétaires occupants et concerne aussi les propriétaires bailleurs de logements de plus de 2 ans, ainsi qu'aux copropriétés,
- Un même logement ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans,
- Pour des travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment conformément aux conditions d'éligibilité définies par l'ANAH, la Région et la législation en vigueur pour l'obtention de crédits d'impôts

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018108-DE

et permettant d'atteindre des gains énergétiques après travaux d'au moins 25 % pour l'intercommunalité (cf. tableau selon gain énergétique),

- Les dossiers sont instruits par le service communautaire ad hoc mais un diagnostic thermique individualisé est réalisé en amont par la plateforme territoriale locale,

- Les travaux faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution du conseil communautaire devront être engagés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution,
- En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la Communauté de Communes demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles mises en vigueur par l'ANAH ou par la Région Auvergne- Rhône- Alpes.

Aides maximales communautaires	Gain énergétique après travaux d'au moins 25 %	Entre 40 % et niveau BBC	A partir du niveau BBC
	750 €	**1 500 €**	**2 250 €**

Bonus éco matériaux	**150 €**

Liste des éco matériaux éligibles :
- Le bois, le liège,
- Le chanvre, la paille, le lin, le coton,
- La terre, les argiles, la chaux, le gypse,
- Les laines animales,
- Les matériaux issus du recyclage
- Les autres matériaux issus du végétal.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le nouveau dispositif Habitat – Rénovation énergétique dont le démarrage est conditionné à celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**
- **d'adopter le règlement d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé du territoire 2018-2021, ci-annexé,**
- **de verser les aides communautaires maximales prévues conformément aux dispositions du règlement d'attribution cité ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à mettre en place la convention de partenariat avec la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) locale,**
- **d'autoriser le Président à effectuer les opérations et signer les documents nécessaires à la bonne exécution des actions du dispositif Habitat Rénovation énergétique.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/ le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018108-DE

ANNEXE DELIBÉRATION N°	2018-12-10-108
CLASSIFICATION :	8.5

Règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre de la Rénovation Energétique de l'habitat privé du territoire de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire 2018-2020

Dans le cadre de la mise en place d'un pôle/plateforme de rénovation énergétique de l'habitat et en cohérence avec les objectifs qui s'inscrivent dans le Plan Climat Air Énergie Territorial du territoire de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, un dispositif d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique de leur logement est proposé.

Ce dispositif doit permettre de :

- Sensibiliser les ménages à la performance énergétique via un diagnostic thermique individualisé,
- Accompagner les ménages dans leur projet de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique du parc privé et le confort des occupants,
- Valoriser le parc privé par la réalisation de travaux de qualité,
- Réduire les charges d'énergie des ménages et lutter contre les situations de précarité énergétique,
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre des logements et lutter contre le changement climatique,
- Participer au développement économique local.

Ce programme s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui demande aux territoires d'être innovants pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de diminuer la consommation des énergies fossiles et dans la continuité des politiques territoriales menées sur l'habitat.

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération installant ce dispositif communautaire pour l'habitat privé.

Les aides financières ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement.

Article 1 : Périmètre et Publics concernés

Ce programme couvre l'ensemble du territoire la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire. Il s'adresse aux ménages dont les revenus fiscaux de référence *[1] sont au-dessus des seuils ANAH, propriétaires occupants mais également aux propriétaires bailleurs de logements de plus de 2 ans, ainsi qu'aux copropriétés.

Article 2 : Travaux subventionnables

La Communauté de Communes subventionne uniquement les travaux de rénovation énergétique et retient les mêmes exigences que l'ANAH ou la Région concernant leur réalisation. Les travaux d'isolation (Toits, murs, planchers bas et fenêtres) doivent permettre d'atteindre des performances thermiques plus importantes que celles exigées par le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE).
Les aides aux travaux concernent uniquement les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment conformément aux conditions d'éligibilité définies par l'ANAH, la Région et la législation en vigueur pour l'obtention de crédits d'impôts et permettant d'atteindre des gains énergétiques après travaux d'au moins 25 %.

En parallèle, la Communauté de Communes a souhaité mettre en place, dans le cadre de sa plateforme/pôle de rénovation énergétique de l'habitat, une charte locale « artisan partenaire ».

La désignation de l'entreprise ou de l'artisan retenu pour la réalisation des travaux relève de la décision du propriétaire.

Article 3 : Niveau de subventions accessibles

Les subventions de la Communauté de Communes seront attribuées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de l'EPCI.

Le montant total des aides publiques ne pourra pas dépasser 80 % des travaux éligibles HT.

Les aides maximales proposées par la Communauté de Communes, complémentaires à celles obtenues par les autres partenaires, sont :

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018108-DE

Aides maximales communautaires	Gain énergétique après travaux d'au moins 25 %	Entre 40 % et niveau BBC	A partir du niveau BBC
	750 €	1 500 €	2 250 €

Bonus éco matériaux*2	150 €

*1 Les ménages pouvant en bénéficier ont un revenu fiscal de référence N-2 au-dessus des plafonds ANAH en vigueur au 1er janvier de l'année et ces aides ne sont pas cumulables avec celles de l'ANAH pour les propriétaires occupants ou bailleurs ou copropriétés qui sont dans les conditions d'éligibilité de l'ANAH.

*2 Liste des éco matériaux éligibles :
- Le bois, le liège,
- Le chanvre, la paille, le lin, le coton,
- La terre, les argiles, la chaux, le gypse,
- Les laines animales,
- Les matériaux issus du recyclage
- Les autres matériaux issus du végétal.

Article 4 : Procédures d'attribution de la subvention

Les dossiers sont instruits par l'équipe opérationnelle d'animation de la plateforme/pôle à partir des éléments fournis (formulaire de demande, avis d'imposition, diagnostic thermique de la plateforme, RIB, devis de moins de moins de 6 mois à la date de la demande) et, préalablement à tout démarrage de travaux. L'équipe vérifie la recevabilité de la demande en réalisant un diagnostic thermique sur site et analyse la cohérence des éléments fournis.

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes est subordonné à la production d'une copie des factures acquittées et à la vérification, si l'équipe le juge utile, des travaux engagés afin de s'assurer du gain énergétique après travaux.

Les subventions d'aide aux travaux sont attribuées par délibération du Conseil Communautaire après examen de la demande en Commission Habitat Communautaire et dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées à ce programme.

Les travaux faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution devront être engagés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

Le diagnostic thermique individualisé est réalisé à titre gratuit et ne vaut pas Diagnostic de Performance Energétique en cas de vente d'un bâtiment et il est fait à titre d'aide à la décision pour la rénovation d'une habitation.

Article 5 : Engagements des propriétaires et litiges

Information et Communication

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la Communauté de Communes en tant que maître d'ouvrage de ce dispositif peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques et/ou photographiques, des fiches techniques, des modules de formations sur chantier... destinés à alimenter ses publications, son site Internet et plateforme numérique notamment la plateforme « Box Bois » du Massif Central ainsi que d'apposer un panneau, fourni par la Communauté de Communes, sur l'aide apportée.

Litiges et reversement de la subvention

En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la Communauté de Communes demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur mises en place par l'ANAH.

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-109-DE

DELIBERATION N°	2018.12.10/109
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON
Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 109 – HABITAT- Aide de l'habitat privé de la Région Auvergne Rhône Alpes - mandat d'instruction du bonus de performance énergétique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 965 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du bonus de performance énergétique dans le cadre du Contrat Ambition Région,
Considérant les critères d'intervention votés en commission permanente de la Région du 18 janvier 2018,
Considérant le mandat d'instruction de la Région Auvergne Rhône Alpes du bonus de performance énergétique proposé qui délègue à l'EPCI l'instruction des dossiers de financement des particuliers éligibles au « Bonus de performance énergétique » sur son territoire en précisant que le versement des aides sera effectué directement par la Région Auvergne Rhône Alpes prélevées dans l'enveloppe des 10 % du Contrat Ambition Région de la Communauté de Communes,
Vu la délibération n°108 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018, portant sur la mise en place du Dispositif Habitat Rénovation énergétique, sur l'adoption de son Projet de règlement des aides communautaires pour la rénovation énergétique de l'habitat privé et de la mise en place d'une convention partenariat avec Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) locale,
Vu les crédits inscrits au budget,

Il est rappelé que l'aide régionale est une aide par logement qui doit respecter les conditions suivantes :

- Le montant de l'aide régionale est de 750 € par logement plafonné au montant de l'aide de l'EPCI (délibération n°108, prise en séance),
- Le montant de l'aide de l'EPCI est à minima égal au montant de l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes et peut donc être supérieur,
- Les propriétaires occupants sont éligibles,
- Les propriétaires bailleurs de logements à usage d'habitation principale sont éligibles (ce qui exclut les locations touristiques),
- Seuls les logements principaux sont éligibles,
- Le total de l'aide régionale ne pourra pas excéder 10 % de la dotation de base reçue dans le cadre du Contrat Ambition Région de l'intercommunalité,

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-109-DE

- Les travaux éligibles sont uniquement les postes d'isolation (Toits, murs, planchers bas et fenêtres) dont les performances thermiques sont plus importantes que celles exigées par le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE).

La Région Auvergne Rhône Alpes encourage toutefois les collectivités territoriales à inciter leurs porteurs de projet à réaliser des travaux « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) compatibles.

L'objectif est de 150 logements rénovés sur 3 ans et ainsi une enveloppe Contrat Ambition Région de 112 500 €.

Le démarrage de ce dispositif est conditionné à la validation en commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver ce dispositif d'aide de l'habitat privé et par conséquent de ce mandat d'instruction du bonus de performance énergétique avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire communautaire afin d'instruire les demandes de subventions des particuliers qui devront respecter les conditions d'éligibilités régionales et aussi les critères délibérés par l'EPCI,
- d'autoriser le Président à signer ledit mandat d'instruction du bonus de performance énergétique et tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/ le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018110-DE

DELIBERATION N°	2018.12.10/110
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 110 - HABITAT – Programme « Habiter mieux » - Versement aide communautaire aux bénéficiaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations des 3 EPCI fusionnés composant la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire maintenues dans leur disposition respectives relatives au dispositif « Habiter Mieux » sur la période considérée,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les aides prévues aux bénéficiaires,

Monsieur le Président expose que les bénéficiaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux » ont reçu les accords nécessaires à la validation des plans de financement et donc du versement de l'aide communautaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **De verser l'aide communautaire aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telle qu'elle figure au tableau ci-dessous concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif.**

NOM	VILLE	PO/PB	MONTANT
LARDEAU Tony	SORBIER	PO	200,00 €
TOTAL DES AIDES			**200,00 €**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018111-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	2018.12.10/111
CLASSIFICATION :	7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018
Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.
Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (Varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON
Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 111 – FINANCES - Budget 2018 - DM N°5 – Travaux en régie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les décisions modificatives N° 1 du 04 juin 2018, N° 2 du 25 juin 2018, N°3 du 24 septembre 2018, N°4 du 5 novembre 2018,
Considérant que des travaux relatifs à l'aménagement de l'appartement communautaire situé à l'étage du bâtiment abritant l'OT ont été réalisés en régie et qu'il convient de procéder aux opérations budgétaires et d'apporter les modifications au budget principal 2018,
Il est rappelé que les travaux en régie sont des travaux d'investissement réalisés directement par les agents de la collectivité. Ils donnent lieu dans un premier temps à des dépenses imputées en section de fonctionnement (matériaux mis en œuvre et charges relatives aux personnels affectés aux travaux d'investissement) et en fin d'exercice, ces dépenses inscrites initialement en section de fonctionnement (comptes de classe 6) sont transférées en section d'investissement aux chapitres correspondants pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

Travaux en régie	Fournitures	Main d'œuvre	Total
Appartement étage O.T	1 086,26	3 329,16	4 415,42
Fonctionnement	Dépenses	Chap 023	4 420
	Recettes	Chap 72	4 420
Investissement	Dépenses	Chap 040 - art 2313	4 420
	Recettes	Chap 021	4 420

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'arrêter le montant des travaux réalisés en régie 2018 à 4 415.42 € concernant les travaux figurant dans les opérations du budget principal, dont les montants de fournitures et de main d'œuvre sont inscrits ci-dessus,**
- **d'ouvrir les crédits nécessaires en section de fonctionnement et d'investissement au budget 2018 tels qu'ils sont inscrits ci-dessus,**
- **d'approuver les ajustements budgétaires ci-dessus par la présente décision modificative N° 5 équilibrée en dépenses et en recettes et d'autoriser le Président à effectuer les opérations nécessaires.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018112-DE

DELIBERATION N°	2018.12.10.112
CLASSIFICATION :	7.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 112 – FINANCES – Budget 2018 - Attribution fonds de concours

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N° 2018-09-25/78 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2018-2020),
Vu la délibération N° 2018-09-24/79 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2018, 2019 et 2020,
Vu la délibération N°2018-11-5/97 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de règlement d'attribution de fonds de concours et d'autoriser le Président ou son représentant à verser les fonds de concours aux communes bénéficiaires par application des dispositions dudit règlement,
Vu l'avis du Comité de concertation sur les demandes déposées par les communes intéressées en date du 26 novembre 2018
Vu les crédits inscrits au budget principal 2018,

Monsieur le Président rappelle la démarche de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire portant sur le soutien financier aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 750 000 € sur une période triennale, soit 2018-2019-2020.

Considérant que les demandes de fonds de concours ont fait l'objet d'une validation par le Comité de concertation au regard du règlement d'attribution approuvé le 26 novembre 2018, Monsieur le Président les soumet au vote de l'assemblée communautaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI dont les projets d'investissement figurent au tableau ci-annexé,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à verser le montant des fonds de concours aux communes bénéficiaires tels qu'il figure au tableau ci-annexé par application des dispositions du règlement d'attribution correspondant.**

P.E.C
P/le Président empêché,
le 1er Vice-Président

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018112-DE

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

ANNEXE DELIBERATION	2018.12.10/112
CLASSIFICATION :	7.8

Attribution Fonds de concours aux communes- Conseil du 10 décembre 2018

MUNES	Fonds de concours 2018-2020				PROJET INVESTISSEMENT		Attribution Fonds de Concours				Reste sur réserve triennale
	2018	2019	2020	Total	Nature	Montant HT	Montant	2018	2019	2020	
CINDRE	4 930	4 930	4 930	14 790	Divers équipements de bâtiments	10 439,50	4 930,00	100%	0%	0%	9 860 €
DOMPIERRE/B	12 690	12 690	12 690	38 070	Mise en conformité mur d'escalade et agrandissement	65 302,30	12 690,00	100%	0%	0%	25 380 €
LE DONJON	6 965	6 965	6 965	20 895	Extension réseau assainissement collectif	43 322,00	20 895,00	100%	100%	100%	0 €
LE PIN	5 032	5 032	5 032	15 096	Travaux de voirie	25 080,00	5 032,00	100%	0%	0%	10 064 €
RONGERES	5 513	5 513	5 513	16 539	Travaux de voirie	30 886,50	5 513,00	100%	0%	0%	11 026 €
SAINT FELIX	4 656	4 656	4 656	13 968	Equipement, Travaux de Batiments, voirie Aménagement de bourg	99 080,78	13 968,00	100%	100%	100%	0 €
SAINT VOIR	4 646	4 646	4 646	13 938	Logements locatifs - Salle commune	502 279,80	13 938,00	100%	100%	100%	0 €
TREZELLES	5 038	5 038	5 038	15 114	Voirie Communale	34 522,62	10 076,00	100%	100%	0%	5 038 €
TOTAL	49 470	49 470	49 470	148 410	Total des travaux communaux (HT)	810 913,50	87 042,00	Reste sur réserve des 8 communes			61 368 €
					Montant total fonds de concours attribués le 10 déc 2018						
TOTAL AC/CP	250000	250000	250000	750 000	Montant total fonds de concours attribués sur 2018		273 369	Reste sur réserve totale fonds de concours 2018-2020			476 631 €

République française

Liberté, Égalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018113-DE

DELIBERATION N°	2018.12.10/113
CLASSIFICATION :	7.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

113 – FINANCES - Budget 2018 – Clôture budget annexe Ordures ménagères

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°83 du 26 juin 2017 portant adhésion de la Communauté de communes « Entr 'Allier Besbre et Loire » au SICTOM Sud Allier pour exercer la compétence Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés sur le périmètre des 14 communes du secteur du Donjon (Commune de Sorbier incluse) et institution et perception de la TEOM,
Vu la délibération n°95 du 25 septembre 2017 portant modification de la délibération n°83 du 26 juin 2017
Vu la délibération n°102 du 25 septembre 2017 portant modification des statuts du SICTOM Sud Allier

Le Président rappelle que le budget annexe Collecte et Traitement des ordures ménagères a été ouvert pour gérer et enregistrer les opérations comptables de l'activité du secteur des communes de l'ex EPCI Le Donjon Val Libre.

Compte tenu de la fusion des 3 EPCI et du transfert de la compétence au SICTOM Sud Allier, par délibération du 24 juin 2017, sur le périmètre des 13 communes du secteur du Donjon à compter du 1er janvier 2018 et l'acceptation de l'adhésion partielle de la Communauté de communes pour les Communes du secteur du Donjon à compter du 1er janvier 2018, au SICTOM Sud Allier par délibération du 28 août 2017, ce budget n'a plus lieu d'exister.

En conséquence, il y a lieu de clôturer ce budget annexe et d'arrêter les comptes au 31 décembre 2018 après vérification de leur concordance avec les comptes du comptable public.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **de clôturer les comptes du budget annexe « Collecte et Ordures ménagères « au 31 décembre 2018**
- **de voter le compte administratif après le 31 décembre 2018 au vu du compte de gestion 2018**
- **d'autoriser la reprise du résultat de fonctionnement et d'investissement dégagé par ledit budget annexe au budget primitif du budget principal 2019**
- **d'informer les services fiscaux de la clôture de ce budget**

P.E.C
P/Le Président empêché,
le 1er Vice-Président

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018114-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	2018.12.10/114
CLASSIFICATION :	3.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.
Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON
Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 114 – ADMINISTRATION GENERALE- Patrimoine – Acquisition bien immobilier – Varennes-sur-Allier – Projet Maison de santé pluriprofessionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale sur la valeur vénale en date du 5 juin 2018,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes sur Allier en date du 12 juin 2018,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que l'évolution du projet de santé permet d'envisager la réalisation de la maison de santé professionnelle sur la commune de Varennes sur Allier et justifie le projet d'acquisition d'un bien immobilier situé rue Claudius Tury – Varennes s/Allier,

Le Président propose à l'assemblée communautaire de procéder à l'acquisition du bien communal ci-dessous afin d'envisager l'installation d'une maison de santé pluriprofessionnelle :

- **Bâtiment ex supermarché** sis rue Claudius Tury à Varennes sur Allier à proximité du centre ville,
- **Parcelle cadastrée** AO 606 – conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **Prix :** Centre trente mille euros + honoraires notaire - frais acquisition.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, sauf 1 abstention (M. FRAISE) décide :

- **d'approuver l'acquisition du bien immobilier décrit ci-dessus sis rue Claudius Tury sis à Varennes-sur-Allier pour y installer la Maison de santé pluriprofessionnelle pour un montant de cent trente mille euros (130 000 €),**
- **de verser ledit montant à la Commune de Varennes sur Allier et de régler les honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte de cession et tous frais se rapportant à ladite cession,**
- **d'autoriser le président à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à l'affaire**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/Le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-115-DE

République française

Liberté • Égalité • Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	2018.12.10/115
CLASSIFICATION :	3.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 115 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Location « les Chalets de la Besbre » - Jaligny sur Besbre - Bail dérogatoire durée 1 an – Année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2018,
Vu le terme de la convention de délégation de service public signée entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et Monsieur VIF Christophe pour assurer l'exploitation du parc résidentiel de loisirs de Jaligny sur Besbre fixé au 31 décembre 2018,
Considérant le succès de la location de ces structures, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire souhaite en poursuivre l'exploitation pendant un an afin de lui permettre d'engager une réflexion globale sur l'exploitation de l'ensemble des structures touristiques communautaires,

Il est proposé à Monsieur VIF Hôtel de Paris 3 Grande Rue 0220 Jaligny sur Besbre la location des chalets de la Besbre situés à Jaligny sur Besbre dans le cadre d'un bail dérogatoire du 1er janvier au 31 décembre 2019 pour un montant mensuel HT de cinq cents euros.

Le présent bail porte sur un Parc Résidentiel de Loisirs situé à Jaligny sur Besbre, rue du Stade, comprenant :

- 4 chalets meublés et équipés accessibles aux P.M.R : 2 chalets pour 4 personnes et 2 chalets pour 6 personnes
- 1 chalet aménagé servant de point de rencontre et d'accueil pour renforcer la capacité d'accueil.
  Le tout entièrement meublé et équipé. L'installation du WIFI.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De louer le Parc Résidentiel de Loisirs communautaire situé à Jaligny sur Besbre, rue du Stade, composé de 5 chalets comme indiqué ci-dessus à Monsieur Christophe VIF dans le cadre d'un bail dérogatoire à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019, contre un loyer mensuel HT de cinq cents euros,**
- **Dit que l'éventuel renouvellement sera étudié en fin de période dans le respect des conditions réservées à ce type de contrat,**
- **D'autoriser le Président à signer le bail dérogatoire cité ci-dessus et ci-annexé et tout document se rapportant à l'affaire.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/ le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-115-DE

ANNEXE DELIBERATION N° 2018.12.10/115
CLASSIFICATION

BAIL DEROGATOIRE

DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

1. **Le bailleur**

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, dont le siège social est situé 18 rue de Vouroux – 03150 VARENNES SUR ALLIER, SIRET : 200 071 470 00013, représentée par M. Roger LITAUDON en sa qualité de Président, dûment habilité - Désigné ci-après « le bailleur » ;

Et d'autre part,

2. **Le preneur**

M. Christophe VIF, Hôtel de Paris – 3 Grande Rue – 03220 JALIGNY sur BESBRE - désigné ci-après « le preneur ».

Le bailleur et le preneur étant ci-après désignés, ensemble, « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le bailleur donne à bail dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de Commerce, au preneur qui accepte, les locaux ci-après désignés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Dérogation au statut des baux commerciaux

Les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas bénéficier du droit au renouvellement, ni à une indemnité d'éviction.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article L.145-5 du Code de commerce, si, à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le présent bail porte sur un Parc Résidentiel de Loisirs (« les lieux loués ») situé à Jaligny sur Besbre, rue du Stade, comprenant :

- 4 chalets meublés et équipés accessibles aux P.M.R :
  - 2 chalets pour 4 personnes
  - 2 chalets pour 6 personnes
- 1 chalet servant de point de rencontre et d'accueil.

Le tout entièrement meublé et équipé.
L'installation du WIFI.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-115-DE

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 1 (une) année, commençant à courir le 1er janvier 2019 pour se terminer au terme de la durée susvisée.

Le bail peut être renouvelé et conserver son régime dérogatoire au statut des baux commerciaux à la condition que les renouvellements ne conduisent pas à une durée totale supérieure à 36 mois.

Les parties s'entendent pour envisager un renouvellement en fin de période annuelle de location dans le respect des conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les lieux loués seront exploités en tant que Parc Résidentiel de Loisirs.

ARTICLE 5 – LOYER

5.1. Fixation et exigibilité du loyer
Le loyer est fixé à cinq cents euros mensuels HT, payable à terme échu.

5.2. Indexation du loyer
Sans objet.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET CHARGES

6.1. Le preneur doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

6.2. D'une manière générale, le preneur devra rembourser au bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communal, régional ou nation, auxquels les lieux loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit comme d'usage en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, à savoir :

7.1. Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier aux frais partagés entre preneur et bailleur (annexe).

7.2. Le preneur devra entretenir les lieux loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien, et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.

7.3. Le preneur devra effectuer à ses frais les travaux, en lien avec son activité, qui pourraient être prescrits par les autorités administratives quelle qu'en soit la nature, tant lors de l'entrée dans les lieux loués que durant l'exécution du présent contrat, sans pouvoir prétendre à sa sortie à aucune indemnité quelconque.
Ainsi, le preneur devra déférer à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourrait émaner au cours du bail des autorités compétentes concernant les lieux loués et les modalités de leur occupation et les travaux d'adaptation nécessaires pour mettre les lieux loués en conformité aux normes devenues applicables, compte tenu de l'usage des lieux et de l'activité du preneur.

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-115-DE

7.4. Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction ou addition, sans l'autorisation écrite et expresse du bailleur, et dans les conditions définies par lui.

7.5. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute dégradation ou détérioration des lieux loués. A défaut, il supportera les éventuelles conséquences de sa carence.

7.6. Toutes les constructions et tous les travaux, embellissements et décors quelconques qui ont été faits ou seraient faits par le preneur, y compris ceux de caractère immobilier, deviendront, en fin de bail, la propriété du bailleur sans aucune indemnité, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance du preneur.

7.7. Le preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les lieux loués de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le bailleur jugera nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

7.8. Le preneur devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de matériels et d'objets mobiliers, en quantité et de valeur suffisante, pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.
En cas de destruction partielle des lieux loués, soit le présent bail sera résilié sans indemnité, sans préjudice pour le bailleur de son droit éventuel contre le preneur si la destruction est imputable à ce dernier, soit le loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable, ce à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Aucune autre indemnité ne sera due par le bailleur au preneur au titre de privation de jouissance, perte d'exploitation ou à tout autre titre.

7.9. Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués pour s'assurer de leur état au moins deux fois par an. Il devra également les laisser visiter pendant les six derniers mois du bail en cas de congé signifié par le preneur, ou, en cas de mise en vente de l'immeuble, par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que les jours ouvrés et seulement de dix heures à dix-huit heures.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1. Le bailleur fera assurer l'immeuble et les aménagements immobiliers auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et les risques divers, ainsi que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'immeuble. Le preneur est tenu pour sa part de s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de son occupation des locaux pour le bailleur et l'immeuble, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

8.2. Faute pour le preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurances et/ou d'en avoir payé les primes, le bailleur se réserve le droit d'y procéder. Dans ce cas, le preneur s'engage à lui rembourser toutes sommes payées par lui à ce titre.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, tous mandataires du bailleur, leurs assureurs, et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

9.1. En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

9.2. En cas d'accidents survenant dans les lieux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause ; de prendre donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

ARTICLE 10 - CESSION – SOUS LOCATION

10.1. Sous-location

Envoyé en préfecture le 28/12/2018
Reçu en préfecture le 28/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-115-DE

Le preneur ne pourra concéder la jouissance ou sous-louer les lieux loués à quiconque, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, hormis celle résultant de l'exploitation normale du Parc Résidentiel de Loisirs.

10.2. Cession
Le preneur ne pourra céder son droit au bail.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

11.1. A défaut par le preneur d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, lesquelles sont toutes de rigueur, ou à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires et charges à leur échéance, des arriérés de loyer et du complément du dépôt de garantie après révision du loyer ou encore de celui des intérêts de retard et des frais des actes extrajudiciaires, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet durant ce délai, et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.
Si le preneur refusait de libérer les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, le preneur acceptant que l'ordonnance soit exécutoire sur minute et nonobstant appel.

11.2. En cas d'inobservation par le preneur des obligations à sa charge, le bailleur aura la faculté distincte, quinze jours après une simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du preneur.
Les frais en résultant s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

11.3. A défaut de paiement de quelques sommes restant dues en vertu du présent bail ou de ses suites, le montant de chaque échéance restant en tout ou partie impayé sera, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure de payer lesdites sommes, majoré de 10% à titre de pénalités, sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire. De convention expresse, cette pénalité s'appliquera de plein droit à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

11.4. En cas de maintien dans les lieux loués du preneur après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail pour quelque cause que ce soit, l'indemnité d'occupation à la charge du preneur sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50%, outre tous accessoires du loyer.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou les conséquences, sont à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Sont annexés au présent bail :

- Etat des lieux

Fait à VARENNES sur ALLIER en DEUX exemplaires originaux,

Le

Le Preneur
Monsieur Chrisitophe VIF

Le Bailleur,
P/ la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire,
Le Président,

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018116-DE

République française
Liberté, Egalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.12.116
CLASSIFICATION :	1.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.
Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON
Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N°116 – ADMINISTRATION GENERALE - Patrimoine – Conditions poursuite exploitation EHTPA (Jaligny sur Besbre) par l'AGEPAPH (St pourçain sur Sioule) - Convention DSP - Avenant N°2 – Année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 21 juin 2010 par laquelle la Communauté de communes a décidé de déléguer la gestion de l'ETHTPA par le moyen d'une délégation de service public,
Vu la convention de délégation de service public signée entre la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise et l'AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule le 28 novembre 2013,
Vu l'avenant N°1 à ladite convention de délégation de service public portant sur la fixation au 1er février 2015 du premier versement de la redevance par l'Association AGEPAPH,
Vu la demande de l'Association AGEPAPH en date du 12 juillet 2018 visant à mettre fin à la convention de DSP, dans un délai de 6 mois, à titre conservatoire des intérêts de l'Association, conformément aux dispositions de l'art. 8.4.2 de ladite convention,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2018,
Considérant que des éléments fournis par l'Association AGEPAPH - St Pourçain sur Sioule (Allier) permettent à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire d'évaluer le risque de bouleversement de l'économie générale de la convention de délégation de service public et par conséquent d'envisager une fermeture du service public,
Considérant que d'un commun accord, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) s'entendent sur la modification des dispositions de l'art.5.4 de la convention de délégation de service public cité ci-dessus, laquelle fera l'objet de l'avenant N° 2 à ladite convention, pour l'année 2019 exclusivement,

Monsieur le Président expose la nécessité de modifier les dispositions de l'art.5-4 de la convention de délégation de service public signée entre la collectivité et l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) pour la gestion et l'exploitation par affermage du service de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées (E.H.T.P.A) sis sur la commune de Jaligny sur Besbre, en date du 28 novembre 2013 pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'équipement (1er février 2015).

En effet, tenant compte des éléments de la situation financière de l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) et pour envisager d'assurer la poursuite du service public d'accueil temporaire des personnes âgées dans les meilleures conditions, il est proposé au délégataire de réduire la redevance annuelle initialement fixée à trente cinq mille euros à vingt

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018116-DE

cinq mille euros à vingt cinq mille euros pour l'année 2019, à titre exceptionnel, à compter du 1er janvier 2019. Cette modification fait l'objet de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public à signer entre les 2 parties.

En effet, l'Association AGEPAPH, délégataire a dénoncé à titre conservatoire la convention de DSP afin d'alerter la Communauté de communes, délégant, sur une situation financière dégradée et de solliciter un soutien. La suppression au 1er janvier 2018 de la dotation APA allouée par le Département de l'Allier constitue l'élément fort de la démarche.

Il est rappelé que le soutien financier du Département (dotation APA) a été accordé pendant 2 ans à hauteur de 35 000 €/an et pour l'année 2017 à hauteur de 40 000 € au titre d'une prolongation.

Le Président, suite à l'avis favorable de la Commission chargée d'étudier le dossier, réunie le 22 novembre 2018, et du Bureau communautaire réuni le 28 novembre 2018, pour réduire le montant de la redevance annuelle à 25 000 € pour l'année 2019, à titre exceptionnel, justifie le soutien de la collectivité par l'application des 3 mesures financières suivantes :

1. un abandon de créance d'un montant de 19 130 € correspondant au règlement de redevances et taxes foncières (4 ans) par la Cté de communes, imputables à l'Association Agepaph
2. une réduction d'un montant de 4 000 € s/ le montant de la redevance annuelle par la prise en compte des difficultés de location 3 chambres doubles
3. une réduction de 6 000 € s/ le montant de la redevance annuelle par la prise en compte de la charge « nouvelle » que représenteront les redevances et taxes foncières pour l'année 2019.

Une rencontre avec l'Association AGEPAPH et le Département de l'Allier restant à organiser en urgence.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De fixer, à titre exceptionnel, le montant de la redevance annuelle due par l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) pour la gestion et l'exploitation par affermage du service de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées (E.H.T.P.A) sis sur la commune de Jaligny sur Besbre, à compter du 1er janvier 2019 pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2019 à VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €),**
- **D'appliquer les trois mesures financières citées ci-dessus au profit de l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier)**
- **De modifier par conséquent les dispositions de l'art 5-4 de la convention de délégation de service public signée entre la Communauté de communes et l'association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) par voie d'un avenant,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°2 annexé à la présente délibération et tout document se rapportant à ladite convention,**
- **De notifier la présente délibération et son avenant N° 2 à Monsieur le Trésorier – Trésorerie de Dompierre sur Besbre.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
Le 1er Vice - Président,

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018116-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES – ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
03290 - DOMPIERRE sur-BESBRE

ANNEXE DELIBERATION N°	**2018.12.10/116**
CLASSIFICATION :	**1.2**

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE POUR PERSONNES AGEES A JALIGNY SUR BESBRE.

ENTRE :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, représentée par Monsieur Roger LITAUDON, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2018, ci-après désignée, le Délégant,

d'une part,

ET

L'Association AGEPAPH, représentée par Monsieur Guy BENOIT, Président, agissant en cette qualité, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes « le Délégataire »,

d'autre part,

Lesquelles, ensemble, désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération en date du 21 juin 2010, la Communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise a décidé de confier la gestion et l'exploitation de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées (E.H.T.P.A) sis sur la commune de Jaligny sur Besbre(Allier) , par affermage dans le cadre d'une délégation de service public à l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier).
Par avenant N°1 en date du 05 décembre 2014 approuvé par délibération N°122 du conseil communautaire en date du 1er décembre 2014, le 1er versement, à terme échu, de la redevance due par le délégataire a été fixé au 1er février 2015,
Par délibération en date du 10 décembre 2018, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé d'apporter un soutien à l'Association AGEPAPH – St Pourçain sur Sioule (Allier) compte tenu des éléments de la situation financière particulière de ladite Association permettant d'évaluer le risque de bouleversement de l'économie générale de la convention de délégation de service public et par conséquent d'envisager une fermeture rapide du service public,
Les parties s'entendent sur la modification des dispositions de l'art.5.4 de la convention de délégation de service public citée ci-dessus, et plus particulièrement sur le montant de la redevance annuelle réduit à 25 000 €, pour l'année 2019 exclusivement, à verser par le délégataire.
Cette modification fait l'objet de l'avenant N°2 approuvé par délibération N° 116 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018116-DE

Art. 1 : L'article 5-4. "Redevance » est modifié comme suit :

En contrepartie des biens mis à sa disposition par la collectivité, le délégataire verse une redevance de 25000 € par an, à titre exceptionnel, pour l'année 2019.

Cette redevance est versée trimestriellement à terme échu sur présentation d'un titre de recettes à compter du 1er janvier 2019. Le 1er versement d'un montant de 6 250 € sera effectué sur présentation d'un titre de recettes au 30 mars 2019.

Art. 2 : Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Délégataire.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Dompierre sur Besbre, le 28 décembre 2018

Le Délégataire,

le Délégant,

Pour l'Association AGEPAPH,
Guy BENOIT

Pour la Communauté de communes,
Roger LITAUDON

Déposé à la Sous- Préfecture de Vichy le :

Notifié au Délégataire le :

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018117-DE

République française
Liberté, Égalité, Fraternité

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.12.10/117
CLASSIFICATION :	3.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N°117 – ADMINISTRATION GENERALE- Patrimoine – Projet Micro-crèche Beaulon – Mise à disposition terrain communal (P.V) – Révision montage financier de l'opération et demande de soutien financier aux partenaires potentiels (institutionnels et organismes sociaux)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018/425 du 4 décembre 2018 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la présence de structures dédiées à la petite enfance, sur le territoire, telles que les RAM à Dompierre sur Besbre, Le Donjon et le Pôle Petite enfance à Varennes sur Allier,
Vu le projet de territoire et ses axes prioritaires en phase d'achèvement,
Vu la délibération N°135 du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné un accord de principe sur le pré - projet de mise en œuvre d'une micro crèche sur la commune de Beaulon selon les caractéristiques de la structure et l'ensemble des conditions de financement et d'exploitation telles que décrites, de solliciter tous les partenaires et organismes potentiels susceptibles d'intervenir au financement de l'opération et de l'exploitation de la structure,
Vu la délibération N°100 du 5 novembre 2018 portant décision modificative budgétaire N°4 et notamment quant au réajustement du montage financier de l'opération relative à la réalisation d'une micro-crèche à Beaulon,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2018,
Vu la délibération du 7 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Beaulon a décidé de mettre à disposition de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, un terrain communal afin d'y réaliser le projet d'installation d'une micro-crèche,
Vu les crédits inscrits au budget,

Il est exposé :

Pour envisager de réaliser le projet de construction d'une micro crèche à Beaulon , la commune de Beaulon a décidé par délibération du 7 novembre 2018 de mettre à disposition de la Communauté de communes, maître d'ouvrage, un terrain jouxtant le site de l'accueil de loisirs.

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018117-DE

- **Parcelle communale – Commune de Beaulon cadastrée** AS N° 62
- **Surface env** : 180 M2 (construction 100 M2 – espaces extérieurs jeux 80 M2)

Monsieur le Président rappelle la nécessité d'ajuster le montage financier de l'opération présenté le 11 décembre 2017 en cohérence avec la nouvelle estimation du projet intégrée dans la décision modificative budgétaire N° 4 en date du 5 novembre 2018 :

Investissement

- Construction immeuble communautaire sur terrain communal mis à disposition
- Maitrise d'ouvrage : Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
- Financement Travaux et équipement :
- Dépenses HT : 180 000 € (soit 216 000 € TCC)
- Recettes : subventions maximum des partenaires potentiels (institutionnels (Etat – Département) et organismes sociaux (CAF/MSA)
- Autofinancement minimum (20 %) : 36 000 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition d'un terrain communal par la Commune de Beaulon pour y réaliser le projet de construction d'une micro-crèche, laquelle fera l'objet d'un procès-verbal, et de donner son accord sur son financement tel qu'il est indiqué ci-dessus ainsi que sur la demande de soutien financier maximum auprès des partenaires et organismes potentiels pouvant intervenir au financement de l'opération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise à disposition d'un terrain communal par la Commune de Beaulon conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal de Beaulon en date du 7 novembre 2018, et du plan ci-annexé, afin de réaliser le projet de construction d'une micro crèche selon les caractéristiques de la structure et l'ensemble des conditions de financement et d'exploitation telles que décrites dans le projet,**
- **De solliciter tous les partenaires et organismes potentiels susceptibles d'intervenir au financement maximum de l'opération et de l'exploitation de la structure,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à engager toutes les démarches pouvant contribuer à l'avancement du projet et signer tout document se rapportant à l'affaire.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018117-DE

Département :
ALLIER

Commune :
BEAULON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE DELIBERATION N°	2018.12.10/117
CLASSIFICATION :	3.2

Cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers :
Centre Départemental des Impôts Foncier
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

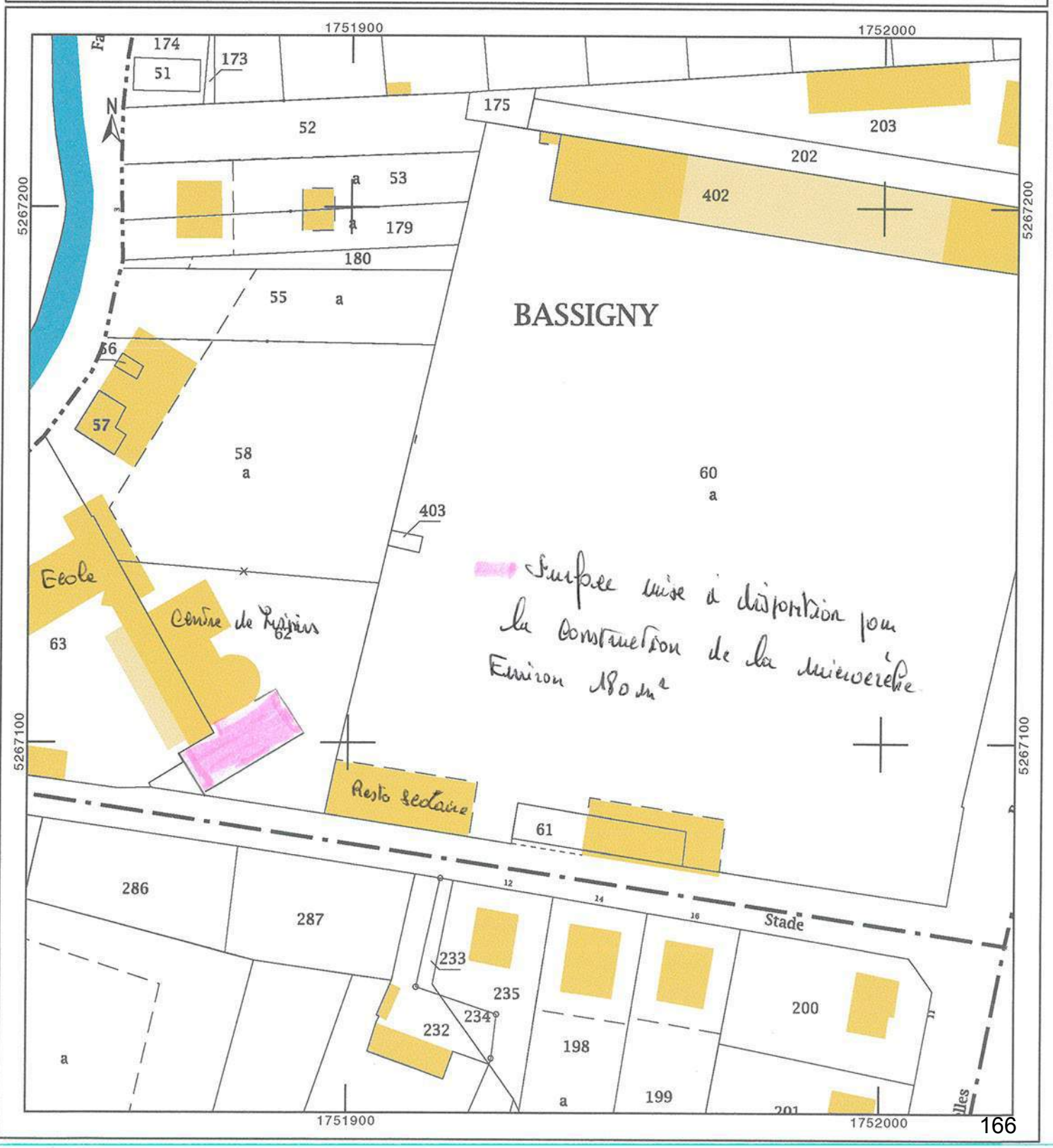

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018/118
CLASSIFICATION :	8.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N°118 – ADMINISTRATION GENERALE- Institution - Pays VICHY -AUVERGNE – Modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association du Pays de Vichy Auvergne,
Vu les modifications statutaires de l'Association du Pays de Vichy Auvergne,

L'association Pays d'Auvergne de Vichy soumet une modification statutaire de ladite association aux collectivités membres. Une assemblée générale de l'Association a été convoquée le 30 novembre dernier afin « d'affirmer une volonté commune sur les orientations retenues et une totale information des élus désignés comme représentants de leur collectivité ».

Les représentants de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire sont indiqués ci-après

- **Conseil d'administration :**
- Titulaire : Michelle BERTHIER
- Suppléant Gilles BERRAT
- **Assemblée générale :**
- Titulaires : Michelle BERTHIER - Gilles BERRAT - Dominique GEOFFROY
- Suppléants : Alain DECERLE - Alain VERNISSE - Roseline GOURDON
- **Groupe d'Action Locale (GAL) :**
- Titulaire : Gilles BERRAT
- Suppléante : Michelle BERTHIER

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité sauf 6 abstentions (Mme DELORME, Mme ROBOTA, M. BAHEUX, M. LOGNON, M. NOEL, M. PUJOS) décide :

- d'approuver les modifications statutaires de l'Association Pays de Vichy Auvergne, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération et la désignation des membres représentant la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire comme elle est indiquée ci-dessus.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

ANNEXE DELIBERATION N° 2018.12.10/118
CLASSIFICATION 8.4

ASSOCIATION

DU PAYS VICHY-AUVERGNE
(publiée au JO du 27 mai 2006)
Statuts modifiés 23 Mars 2007
Modification AGE 09/05//2011
Modification AGE 30/11/2018

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents mentionnés dans les présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « PAYS VICHY-AUVERGNE ».

L'association est également encadrée par les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

Article 2 : Objet

L'association constitue un lieu de concertation et d'échanges entre les acteurs locaux du Pays Vichy-Auvergne dans l'objectif de promouvoir un développement cohérent et équilibré du territoire.

Elle a également pour but le renforcement de l'attractivité du Pays Vichy-Auvergne, à l'égard en particulier des entreprises, des jeunes et des touristes.

Plus largement, elle a pour objet de promouvoir les orientations stratégiques définies dans la Charte de Développement du Pays Vichy-Auvergne.

Concrètement, l'association a pour mission d'assurer :

- l'application, le suivi et la révision de la Charte de Développement du Pays de Vichy-Auvergne
- la préparation, la signature, la participation à la mise en oeuvre et l'animation du Contrat Pays Vichy-Auvergne ; dans ce cadre, elle réalisera notamment toutes les études de faisabilité ou préalables aux projets d'aménagement répondant aux objectifs de la Charte de Développement du Pays Vichy-Auvergne
- une fonction de médiation entre les différents partenaires intéressés par le projet collectif de développement (Etat, Région Auvergne, Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, Chambres Consulaires)
- une fonction d'observatoire de l'économie et du logement
- de soutenir l'animation du Conseil de Développement du Pays Vichy-Auvergne et de mettre à disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement
- l'association pourra signer tout contrat de développement avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional, les conseils généraux et les mettre en œuvre sur le Pays

Article 3 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi dans les locaux de l'Hôtel d'Agglomération de Vichy Val d'Allier.
Le siège pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Composition

L'Association est composée des membres suivants :

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

Membres de droit :

Territoires constituant le périmètre du Pays

- ~~La Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier~~
- ~~Les Communautés de communes de Varennes Forterre~~
  ~~Bassin de Gannat~~
  ~~Sioule, Colettes et Bouble~~
  ~~Coteaux de Randan~~
  ~~Limagne-Bords d'Allier~~
  ~~Nord Limagne~~
  ~~de la Montagne Bourbonnaise~~
  ~~Donjon Val Libre~~
  ~~en Pays Saint Pourcinois~~
  ~~Pays de Lapalisse~~

L'Association est composée des membres suivants :

Membres de droit :

5 Territoires constituant le périmètre du Pays

- Vichy Communauté
- Entr'Allier Besbre et Loire
- Saint Pourçain Sioule Limagne
- Plaine Limagne
- Pays de Lapalisse

Membres associés :

Seront associés à titre consultatif, les organismes suivants :

- L'Etat
- Les parlementaires électeurs au sein d'une des communes composant le Pays., les élus régionaux et départementaux électeurs au sein d'une des communes composant le Pays.
- Le bureau du Conseil de développement

Toute demande de nouvelle d'adhésion d'EPCI ou d'organisme doit être validée par le Conseil d'Administration.

5 Bis : Information des maires

Les maires du Pays seront tenus régulièrement informés chaque année des avancées du Pays.

Démission, radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- une démission adressée par écrit au Président (délibération pour les communes ou les EPCI)
- radiation prononcée par l'assemblée générale pour non paiement des cotisations par la collectivité locale ou l'organisme

~~**Article 6 : Mode de représentation de l'Assemblée Générale**~~

Article 6 : Mode de représentation de l'Assemblée Générale (31 membres)

La répartition des 31 sièges s'effectue de la manière suivante : Répartition par tranche de 5400 habitants sur une population de 162010

Soit

Vichy Communauté : 16 membres
Entr'Allier Besbre et Loire : 3 membres
Saint Pourçain Sioule Limagne : 6 membres
Plaine Limagne : 4 membres
Pays de Lapalisse : 2 membres

Chaque EPCI organise librement et en son sein sa représentation (désignation de son/ses représentants). Chaque titulaire a un suppléant attitré.

Article 7 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président par courrier simple ou **courriel.** Elle peut également être convoquée et réunie à la demande d'au moins

Les séances sont publiques.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer sans la présence d'au moins la moitié des membres présents ou représentés, un membre présent peut représenter plusieurs membres, jusqu'à trois. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire peut se réunir **dans l'heure suivante**. sans condition de quorum. Le quorum est établi sur la base du nombre de membres ayant voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois mandats par représentant.

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association, dont elle peut déléguer une partie au Conseil d'Administration. Il assure les démarches utiles à la mise en œuvre des objectifs de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels et adopte chaque année le rapport moral, le rapport financier, les orientations et le budget de l'année suivante.

Sur demande d'au moins la moitié des représentants des adhérents sur un même ordre du jour, ou à son initiative, le Président convoque l'assemblée générale en séance extraordinaire. Les conditions d'envoi des convocations sont les mêmes que celles définies pour l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même pour les convocations envoyées en l'absence de quorum.

Toute modification des statuts est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 : Conseil d'Administration

~~L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.~~
~~La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :~~

- ~~6 sièges pour la communauté d'agglomération~~
- ~~1 siège par communauté de communes~~

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration **(16 membres)**
La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :
Vichy Communauté : 8 membres
Entr'Allier Besbre et Loire : 2 membres
Saint Pourçain Sioule Limagne : 3 membres
Plaine Limagne : 2 membres
Pays de Lapalisse 1 membres

Les membres du Conseil d'Administration sont librement désignés par leur EPCI pour la durée de leur mandat d'élu.
En cas d'absence au conseil d'administration d'un titulaire et de son suppléant, une procuration peut être donnée à l'un des membres présents.

Le Président du Conseil de développement ou son représentant est convié avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration. Il peut se faire assister en fonction des sujets traités par le (les) responsables de commissions.

Le Conseil d'Administration met en application la politique définie par l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution des décisions de cette dernière et gère les délégations qui lui sont confiées.

Il prépare le rapport moral, l'arrêté des comptes, les orientations et les budgets.

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président. Il peut également être convoqué et réuni à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des membres élus ou dûment mandatés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Les décisions sont prises à main levée. A la demande d'un des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 9 : Bureau
~~Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.~~

~~Il est composé de la manière suivante :~~
~~un Président~~
- ~~trois Vice-Présidents~~
- ~~un trésorier et un trésorier adjoint~~
- ~~un secrétaire et un secrétaire adjoint~~

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau de **8 membres**.
Il est composé de la manière suivante :
un Président
- trois Vice-présidents
- un trésorier et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins trois fois par an.
En cas d'absence au bureau d'un titulaire et de son suppléant, une procuration peut être donnée à l'un des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement, le quorum doit être atteint.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par la loi du 1er juillet 1901 à un autre membre du Bureau.

Article 10 : Président
Le Président assure l'exécution des décisions des assemblées générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses. Il procède aux recrutements dans les emplois créés par l'assemblée générale. Il effectue les formalités légales de déclaration préalable et de publication relatives à l'Association ainsi que les déclarations des modifications ou des changements intervenus dans l'administration ou dans les statuts conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent, dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement dans l'ordre de leur nomination.

Article 11 : Dissolution
Les décisions relatives à la dissolution de l'Association doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Les ressources de l'Association
Les ressources de l'Association proviennent :

- du montant des cotisations versées par les EPCI ,
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne, des Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme,
- de ressources exceptionnelles :
  - produits des conventions, études, contrats, etc
  - prestations de services
  - dons et legs

Article 13 : Règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 22/01/2019
Reçu en préfecture le 22/01/2019
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018118-DE

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le sera approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Vichy, le 30 Novembre 2018

Le Président de l'Association, Le Secrétaire, Le Trésorier,

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018119-DE

DELIBERATION N°	2018.12.10/119
CLASSIFICATION :	8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N°119 – ADMINISTRATION GENERALE- Institution - Pays VICHY -AUVERGNE Création d'un conseil de développement commun au sein du Pays de Vichy Auvergne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Considérant que créé en janvier 2007 et renouvelé en 2010, le conseil de développement du Pays Vichy-Auvergne est une instance instituée par délibérations concordantes des intercommunalités du territoire et constituée de représentants du monde économique, social, associatif, culturel, environnemental et de personnalités qualifiées,

Considérant que le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès de l'association Pays Vichy-Auvergne,

Considérant qu'il est un espace de démocratie participative qui vient en appui à la réflexion des élus dans leurs démarches relatives au développement et à l'aménagement du territoire.

Considérant que l'article L 5211-10-1 I du CGCT dispose qu' « un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres ».

Considérant que l'article L.5211-10-1 II du CGCT prévoit que « la composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge »,

Considérant que le Conseil d'administration de l'Association Pays Vichy-Auvergne du 22 juin 2018, composé des représentants des communautés de communes Saint-Pourçain-Sioule et Limagne, Entre Allier Besbre et Loire, Pays de Lapalisse et Plaine Limagne ainsi que la communauté d'agglomération Vichy Communauté, a proposé de réunir les conseils de développement en une seule structure commune au sein du Pays Vichy-Auvergne.

Il est exposé :

Le Conseil de développement est une instance participative mise en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants (métropoles, communautés urbaines,

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018119-DE

communautés d'agglomérations, communautés de communes) ainsi que dans les pays et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.
Il est constitué de citoyens bénévoles, de « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs » et permet une large participation sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à enrichir la décision politique.

Il peut être considéré comme :

- un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire,
- une force de propositions, un laboratoire d'idées, un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- un espace de dialogue, d'écoute et/ou de veille, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun,

Le Conseil de développement intervient en complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales (Conseils de quartiers, Conseils citoyens, ...). Il est également partenaire d'organismes à d'autres échelles territoriales, notamment du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), ainsi que du réseau régional des Conseils de développement.

L'art. L. 5211-10-1 du code général de collectivités territoriales dispose :

I. - Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.
Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. - Le conseil de développement s'organise librement.
L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. - Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

Par conséquent, il est proposé aux organes délibérants des EPCI, la création d'un Conseil de Développement commun organisé de la manière suivante :

- **Rôle du Conseil de développement :**

Le rôle du Conseil de développement est prévu par l'article L.5211-10-1 IV du Code Général des Collectivités locales.
Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Envoyé en préfecture le 31/12/2018
Reçu en préfecture le 31/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018119-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire

- **Composition du Conseil de développement**

Il est proposé de constituer un Conseil composé de 40 membres répondant aux conditions de parité et de représentativité fixées à l'article L. 5211-10-1 II du CGCT.
Il est rappelé que les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du Conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

- **Organisation du Conseil de développement**

Le Conseil de développement s'organise librement. Les établissements publics de coopération intercommunale veillent aux conditions du bon exercice de ses missions (article L 5211-10-1 III du CGCT).

- **Règlement intérieur**

Le Conseil de développement est tenu d'élaborer un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, les règles relatives à la présidence et au fonctionnement du bureau, à la préparation des séances, à l'éventuelle répartition du conseil en groupes de travail, aux modalités de réunion et de suivi des travaux.

- **Rapport d'activité**

Le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, sauf 5 abstentions (Mme DELORME, Mme ROBOTA, M. BAHEUX, M. LOGNON, M. NOEL) décide :

- **De mettre en place un Conseil de Développement commun aux communautés de communes de Saint-Pourçain-Sioule et Limagne, d'Entre Allier Besbre et Loire, du Pays de Lapalisse et de la Plaine Limagne ainsi qu'à la communauté d'agglomération Vichy Communauté au sein du Pays de Vichy-Auvergne,**
- **De fixer le nombre de membres à 40 maximum permettant une représentation variée tant sur un plan thématique que sur un plan géographique,**
- **De confier au Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire sur proposition du bureau communautaire, le rôle de désignation des représentants du territoire de la Communauté soit 5 membres.**
- **D'approuver ces propositions,**
- **Charge le Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et la Directrice Générale des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

P.E.C
P/le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018120-DE

République française

Liberté, Egalité, Fraternité

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018.12.120/120
CLASSIFICATION :	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.

Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (Varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)

Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 120 – ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que chaque emploi de l'établissement est créé par l'organe délibérant ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
Considérant que sans cette délibération de principe, le Conseil communautaire devrait à chaque fois délibérer avant de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Il est exposé :
Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les dispositions de l'article 3 alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité après une analyse précise de ce besoin et sous réserve de la validation du recrutement par l'autorité territoriale

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018120-DE

Par ailleurs, les emplois de l'établissement devant être créés par l'organe délibérant en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, une délibération de principe permettra de répondre aux dispositions règlementaires en vigueur sans avoir besoin de convoquer le Conseil Communautaire avant chaque recrutement

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1° de la n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.**
- **de charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.**
- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018121-DE

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »

DELIBERATION N°	2018-12-10/121
CLASSIFICATION :	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 décembre 2018

Date de la convocation :
4 décembre 2018
Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 51
Nb de membres votants : 56
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

L'an deux mille dix-huit, le 10 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à CHAVROCHES, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 4 décembre 2018

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires: Jean Michel ALLAIN, Marie France AUGIER, Daniel BAHEUX, Gilles BERRAT, Michelle BERTHIER, Luce BILLET, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Jean Paul CHERASSE, Jean Luc COLLIN, Martine CRUMIERE, Régis CURY, Claudette DELORME, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Monique FRIAUD, Dominique GEOFFROY, Patrick GOBERT, Léopold GODART, Valérie GOUBY, Roseline GOURDON, Guy LABBE, Christian LABILLE, Michel LAURENT, Jean LAURENT, Jean Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Christine MARTIN TISON, Louis MERET, Yves NOEL, Bernadette PERICHON, Isabelle PETIOT, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie France POUGET, Henri PUJOS, André RATINIER, Alain REVIRON, Colette ROBOTA, Lionel ROUAULT, Olivier ROUSSEAUX, Blandine SOCHET, Dominique TALON, Elisabeth THEVENOUX, Pascal THEVENOUX, Jean François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE.
Absents excusés représentés par : Henri BÉCAUT (Montaigüet en Forez) par Gilles BERRAT (varennes-sur-Tèche), Pierre COURTADON (Varennes sur Allier) par Luce BILLET (Créchy), David DARRAS (Tréteau) par Roger LITAUDON (Varennes sur Allier), Henry JOLY par Jean Michel ALLAIN (Varennes sur Allier), Valérie LASSALLE par Bernadette PERICHON (Varennes sur Allier)
Absents : Pascal BAUDELOT, Patrick BENIGAUD, Albert CHARRONDIERE, Alain DECERLE, Dominique DIAT, Alain FAVERETTO, Bernard POIGNANT, Claire TOGNON
Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

N° 121– ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Il est exposé :
Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :
- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé de maternité ou pour adoption,
- d'un congé parental,
- d'un congé de présence parentale,
- d'un congé de solidarité familiale,
- de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181210-DELIB2018121-DE

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Toutefois, la nécessité du remplacement de chaque agent public absent est analysée au cas par cas et ne débouche pas systématiquement sur un recrutement.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
Les emplois de l'établissement devant être créés par l'organe délibérant en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, une délibération de principe permettra de répondre aux dispositions règlementaires en vigueur sans entraver la réactivité requise pour assurer certains remplacements.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.**
- **de charger Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.**
- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

P.E.C
Le Président,

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le

Envoyé en préfecture le 22/11/2018
Reçu en préfecture le 22/11/2018
Affiché le
ID : 003-200071470-20181120-DECISION2018013-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE MOULINS

COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
03150 - VARENNES SUR ALLIER

Varennes sur Allier, le 20 novembre 2018

Service Administration générale
Réf : THD

Décision du Président N°13
prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : vente terrain SCI du chemin des Truges – SALIGNY sur ROUDON

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président toute décision et signature concernant tout document relatif à toute acquisition ou cession foncière rendue nécessaire pour le fonctionnement de l'EPCI et tout acte authentique (notarié ou en la forme administrative) en résultant,
Vu le budget annexe ZA de Saligny sur Roudon de l'exercice 2018,
Considérant la nécessité de céder une parcelle de terrain à la SCI du chemin des Truges afin de répondre aux besoins de développement de son activité,

DECIDE :

Art 1 – Il est décidé de céder à la SCI du chemin des Truges, 7 ter Chemin des Truges, 03470 Saligny sur Roudon, représentée par Monsieur CHASSOT Jérôme, la parcelle cadastrale E 657 située sur la zone d'activités des Babuts à Saligny sur Roudon, d'une superficie de 3073 m², pour un montant de 4916.80 €, soit 1.60 € / m².
La parcelle E 657 est issue de la division cadastrale de la parcelle E 617, conformément au plan de bornage réalisé par Mr KAUFFMANN Georges, géomètre expert basé à Moulins.

Art 2 – Les frais notariés relatifs à cette vente de terrain seront supportés par l'acquéreur.

Art 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et un extrait en sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Vichy.

Le Président,

Roger LITAUDON